



FR

CONSEIL DE DIRECTION
105^{ème} session
Rome, 20-23 mai 2025

UNIDROIT 2025
C.D. (105) 32
Original: anglais
octobre 2025

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat)

TABLE DES MATIÈRES

Point 1: Adoption du projet d'ordre du jour annoté	5
Point 2: Nomination des Premier et deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction (C.D. (105) 1 rév)	5
Point 3: Rapports	5
a) Rapport annuel 2024 (C.D. (105) 2)	5
b) Rapport de la Fondation d'UNIDROIT (C.D. (105) 3)	9
Point 4: Programme de travail pour la période triennale 2026-2028 (C.D. (105) 4)	11
a) Élaboration d'une Loi type ou d'un Guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif (<i>crowdfunding</i>) fondé sur l'investissement (dette et fonds propres)	14
b) Proposition de Guide juridique sur l'insolvabilité des entreprises d'assurance et l'harmonisation des régimes nationaux	17
c) Proposition relative au droit des contrats de construction et d'ingénierie	19
d) Réglementation des risques numériques par le biais du droit de la responsabilité civile	21
e) L'autorité de la chose jugée dans l'arbitrage commercial international	24
f) Brevets essentiels à une Norme (BEN)	32
g) Approbation des projets reportés du Programme de travail 2023-2025	34
h) Priorité des projets recommandés pour inclusion dans le Programme de travail	36
Point 5: Projets d'instruments	40
a) Insolvabilité bancaire: approbation du projet de Guide législatif sur la liquidation bancaire (C.D. (105) 5)	40
b) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces: approbation préliminaire de l'instrument (projet de Meilleures pratiques et commentaires) et autorisation de procéder à la consultation publique (C.D. (105) 6; Annexe II, en anglais)	43
c) Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage et Guide pour l'incorporation: approbation préliminaire de l'instrument (C.D. (105) 7, Annexe II)	46
d) Principes relatifs aux contrats de réassurance: autorisation de procéder à la publication (C.D. (105) 8; annexes)	47

Point 6:	Activités législatives en cours reportées des Programmes de travail précédents	49
a)	Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles (C.D. (105) 9)	49
b)	Nature juridique des crédits carbone vérifiés (C.D. (105) 10)	51
c)	Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement (C.D. (105) 11)	54
d)	Collections d'art privées (C.D. (105) 12)	56
Point 7:	Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	59
a)	État de mise en œuvre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique (C.D. (105) 13)	59
b)	État de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg (C.D. (105) 14)	59
c)	État de mise en œuvre du Protocole spatial (C.D. (105) 15)	60
d)	État de mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) (C.D. (105) 16)	61
e)	Rapport et proposition de répartition des fonctions de l'Autorité de surveillance du Registre du Protocole MAC entre les organes directeurs d'UNIDROIT (C.D. (105) 17)	62
Point 8:	Protection internationale des biens culturels: Trente ans de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et état de sa mise en œuvre (C.D. (105) 18)	65
Point 9:	État de la mise en œuvre et stratégie de promotion des instruments d'UNIDROIT	66
a)	Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (C.D. (105) 19)	66
b)	Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage (C.D. (105) 20)	68
c)	Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé (C.D. (105) 21)	69
d)	Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et Guide pour l'incorporation (C.D. (105) 22)	71
Point 10:	Présentation des travaux de restauration de la Villa Aldobrandini	72
Point 11:	Coordination avec d'autres organisations (C.D. (105) 23 rév.)	72
Point 12:	Académie d'UNIDROIT (C.D. (105) 24)	78
a)	Projets académiques d'UNIDROIT	78
b)	Instituts académiques et Centres de droit	78
i)	Institut QMUL – UNIDROIT pour le droit commercial transnational	78
ii)	Centre Roma Tre – UNIDROIT pour le droit commercial transnational et l'arbitrage international	79
iii)	Centre d'études nordiques et de droit privé transnational	80
iv)	Centre de droit transnational asiatique d'UNIDROIT (CDTA)	80
c)	Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement	81
d)	Programmes de Chaires et de bourses d'UNIDROIT	82
e)	Bibliothèque d'UNIDROIT	82
f)	Programme de bourses, de stages et de recherche d'UNIDROIT	82
g)	Coopération avec des institutions académiques	83
h)	Publications d'UNIDROIT	83

Point 13: Questions institutionnelles et administratives	84
a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2026 (C.D. (105) 25)	84
b) Rapport du Comité spécial chargé de la mise à jour du Règlement d'UNIDROIT (C.D. (105) 26 – Annexe)	84
c) Au-delà du Centenaire: une discussion sur la stratégie de l'Organisation (C.D. (105) 27)	84
d) Proposition de création d'un Bureau de liaison à Hong Kong SAR (Chine) (C.D. (105) 28)	84
e) Correspondants d'UNIDROIT (C.D. (105) 29)	84
f) Stratégie de communication numérique et diffusion sur les réseaux sociaux (C.D. (105) 30)	85
Point 14: Préparation du Centenaire d'UNIDROIT (C.D. (105) 31)	86
Point 15: Date et lieu de la 106^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (105) 1 rév.)	86
ANNEXE I PROJET DE STRUCTURE DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL 2026-2028	87
ANNEXE II CALENDRIER DES PROJETS APPROUVÉS	89
ANNEXE III EXEMPLES DE LOGOS	90
ANNEXE IV ORDRE DU JOUR	91
ANNEXE V LISTE DES PARTICIPANTS	94

1. *La Présidente d'UNIDROIT, Mme Maria Chiara Malaguti, a ouvert la 105^{ème} session en indiquant que cette session d'ouverture était consacrée à la célébration des 50 années de présence du Professeur Sir Roy Goode au service de l'Institut. Elle a mis en avant l'impact considérable que ce dévouement avait eu sur la réputation d'UNIDROIT dans de nombreux domaines, au-delà même de la Convention du Cap et de ses Protocoles. Exprimant sa profonde reconnaissance pour son engagement, elle a présenté une compilation de messages vidéo rendant hommage à Sir Roy, dont ceux des Professeurs Louise Gullifer et Jeffrey Wool, des anciens Secrétaires Généraux Herbert Kronke et José Angelo Estrella Faria, de l'ancien Secrétaire Général adjoint Martin Stanford, de l'experte d'UNIDROIT et ancienne boursière Roy Goode, la Professeure Teresa Rodríguez de Las Heras Ballell, du Président du Groupe de travail ferroviaire, M. Howard Rosen, de Mme Rachel Sandby Thomas, membre du Conseil de Direction *ad honorem*, ainsi que du Professeur Joachim Bonell, consultant senior d'UNIDROIT.*

2. *Le Professeur Sir Roy Goode, invité à prendre la parole, a exprimé sa profonde gratitude pour les témoignages chaleureux de ses éminents collègues. Il a évoqué son tout premier contact avec UNIDROIT, par l'intermédiaire du Professeur Ben Wortley qui lui avait présenté Martin Stanford à Mile End Road, à Londres. Il s'est souvenu du moment où il avait compris que le succès du droit privé uniforme résidait dans le soutien et l'implication du secteur concerné. Il a ensuite salué l'évolution des méthodes de travail d'UNIDROIT, notamment la pratique consistant à créer des Comités de rédaction.*

3. Après avoir exprimé sa fierté pour la Convention du Cap et ses Protocoles, Sir Roy est revenu sur la genèse des Commentaires officiels qui remonte à la Conférence diplomatique du Cap, un travail qu'il poursuivait depuis plus de vingt ans. Il a salué les succès de l'Institut tout au long de ses nombreuses décennies d'existence, soulignant que les petites organisations parvenaient souvent à des résultats dépassant ceux d'organisations plus grandes, grâce à des structures et des méthodes de travail plus souples. Il a qualifié le Programme de travail actuel d'ambitieux, tant par la diversité des instruments que par la variété des domaines concernés. Citant Lord Denning, et ne souhaitant pas "épuiser le temps et empiéter sur l'éternité", il a conclu en remerciant le Conseil de Direction pour l'honneur de cet hommage.

4. *Le Secrétaire Général d'UNIDROIT, M. Ignacio Tirado, a déclaré qu'il était de son devoir institutionnel d'exprimer sa reconnaissance au Professeur Wortley pour avoir eu, le 23 avril 1975, la judicieuse idée de proposer au Président de l'époque, le Professeur Matteucci, d'inviter un expert en crédit-bail nommé Roy Goode à rejoindre l'Institut en qualité de "Collaborateur correspondant". Au cours des 50 années qui avaient suivi la décision du Conseil de Direction de donner suite à cette recommandation, Sir Roy avait lui-même siégé au sein du Conseil de Direction de 1989 à 2003, avait fondé et présidé la Fondation pour le droit pendant plus de dix ans, et exercé les fonctions de Président, membre ou Rapporteur lors de chaque réunion d'experts organisée depuis dans le cadre du système de la Convention du Cap. Le nombre de pages de recherche produites, les publications et instruments inestimables rédigés, ainsi que les heures de travail consacrées à et pour l'Institut, étaient incalculables, et donc impossibles à récompenser à leur juste valeur.*

5. Le Secrétaire Général a ensuite soulevé la question de savoir ce qui avait bien pu conduire, sans doute, le plus éminent des professeurs de droit commercial à consacrer la moitié de sa vie à l'Institut. Il a suggéré que, même si cette décision pouvait être motivée par la conviction profonde que Sir Roy nourrissait à l'égard du mandat d'UNIDROIT, cela n'en constituait pas, à ses yeux, la principale raison. Selon lui, cette fidélité trouvait son origine dans un attachement plus personnel, un lien et une affinité sincères avec les personnes de l'Institut, qui avaient nourri et entretenu sa relation avec UNIDROIT. Sir Roy incarnait un exemple de générosité, un modèle, un témoignage vivant de l'importance d'UNIDROIT.

6. Les allocutions se sont conclues par une ovation debout.

7. La Présidente a poursuivi la présentation de la session en attirant l'attention du Conseil sur la présence, pour la première fois, du Juge Leonardo Nemer Caldeira Brant, en sa qualité de 26^{ème} membre du Conseil de Direction, nommé par la Cour internationale de Justice. Elle a exprimé sa reconnaissance pour ce témoignage fort du lien entre UNIDROIT et la Cour.

Point 1: Adoption du projet d'ordre du jour annoté ([C.D. \(105\) 1 rév](#))

8. La Présidente a invité le Conseil à examiner le projet d'ordre du jour qui, sauf observations, serait adopté tel qu'il figure ci-après. Aucune intervention n'a été demandée.

9. *Le Conseil de Direction a adopté l'ordre du jour tel que proposé dans le document C.D. (105) 1 rév.*

Point 2: Nomination des Premier et deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction ([C.D. \(105\) 1 rév](#))

10. Le Secrétaire Général a expliqué que la fonction de Premier Vice-Président était traditionnellement attribuée au Doyen du Conseil, en tant que membre ayant la plus longue ancienneté, en l'occurrence M. Jorge Sánchez Cordero Dávila, en fonction depuis plus de quarante ans. La fonction de Deuxième Vice-Président était également traditionnellement exercée à tour de rôle par les membres les plus anciens du Conseil, et avait été exercée l'année précédente par M. Antti Leinonen. Compte tenu de son ancienneté, le Secrétaire Général a proposé d'attribuer cette fonction à Mme Kathryn Sabo. En l'absence d'objections, Mme Sabo a accepté la fonction.

11. *Le Conseil de Direction a nommé M. Jorge Sánchez Cordero Dávila, Doyen du Conseil, Premier Vice-Président, et Mme Kathryn Sabo, Deuxième Vice-Présidente, pour exercer ces fonctions jusqu'à la prochaine session en personne du Conseil de Direction.*

Point 3: Rapports

a) Rapport annuel 2024 ([C.D. \(105\) 2](#))

12. En ce qui concernait l'année 2024, le Secrétaire Général a noté la stabilité institutionnelle de l'Institut et la poursuite de ses activités opérationnelles. Il a indiqué que des progrès significatifs avaient été accomplis sur les instruments existants, grâce au travail dévoué des experts et des institutions observatrices, et que l'ampleur et la complexité de la participation aux Groupes de travail avaient atteint de nouveaux sommets. Les préparatifs des célébrations du Centenaire avaient également progressé de manière régulière.

13. Le Secrétaire Général a souligné la croissance régulière de l'Institut, soutenue par des membres actifs et géographiquement variés. Le nombre d'États membres était resté inchangé à 65, représentant environ 74 % de la population mondiale et plus de 90 % du PIB mondial. Toutefois, la représentation régionale restait inégale, avec plus de 50 % des États membres provenant d'Europe, 23 % de la région Asie-Pacifique, 20 % des Amériques et seulement 6,15 % d'Afrique. L'augmentation du nombre de membres africains restait une priorité stratégique essentielle. Par ailleurs, le Comité permanent, un sous-groupe du Conseil de Direction, avait été reconduit pour un nouveau mandat de cinq ans sous la présidence de la Présidente. Ses membres nouvellement confirmés étaient M. Hideki Kanda, M. José Antonio Moreno Rodríguez et Mme Monika Pauknerová, qui devraient tous contribuer à plusieurs fonctions institutionnelles.

14. Le Secrétaire Général a également fait état d'une augmentation constante des effectifs. En 2024, le Secrétariat comptait 34 membres, ce qui représentait une augmentation significative par rapport à 2019. Il a noté la présence durable d'un boursier Roy Goode et de treize membres du

personnel administratif. Il a souligné que cette expansion avait été facilitée par des accords supplémentaires conclus au cours de l'année (avec une augmentation des recettes extrabudgétaires en 2024). Il a souligné le renouvellement de l'accord de coopération avec le Groupe de travail aéronautique et l'Université de Cambridge dans le cadre du Projet académique de la Convention du Cap. Il s'est ensuite félicité de la création de deux nouveaux centres académiques, qui affichaient déjà des résultats exceptionnels, et qui seraient présentés plus en détail lors des sessions suivantes.

15. En ce qui concernait les instruments juridiquement contraignants, le Secrétaire Général s'est félicité des progrès continus accomplis dans le cadre de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap), reconnue comme l'un des traités de droit commercial les plus aboutis au monde. À la fin de 2024, la Convention du Cap comptait 87 États parties et une Organisation régionale d'intégration économique. Il a souligné la résilience exceptionnelle du Protocole aéronautique, notant que les activités dans ce secteur s'étaient complètement redressées après les graves perturbations causées par la pandémie de COVID-19. Le Secrétaire Général s'est félicité de l'entrée en vigueur du Protocole ferroviaire de Luxembourg en 2024, le qualifiant de potentiellement révolutionnaire pour le développement mondial. Il s'est félicité des cinquième et sixième ratifications, notamment celles du Paraguay et de l'Afrique du Sud, cette dernière revêtant une importance particulière compte tenu de l'importance de son secteur ferroviaire. Il a également noté que 2024 avait vu les premières ratifications du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC). Il a confirmé que le Registre international pour le matériel roulant ferroviaire était également pleinement opérationnel, avec des processus déjà en cours, notamment des consultations, des opérations et des recherches. Le Secrétaire Général a souligné la réalisation unique de 2024 que constituait la création de l'Autorité de Surveillance du Protocole ferroviaire, une organisation internationale entièrement nouvelle. En ce qui concernait l'infrastructure juridique et institutionnelle du Protocole MAC, il a fait état de progrès significatifs tout au long de l'année. Il a noté que des mesures institutionnelles importantes avaient été prises, notamment la finalisation des règlements pertinents et l'achèvement prochain des négociations avec le Conservateur sélectionné. Une brève mise à jour a été fournie sur le Protocole spatial, indiquant qu'une adhésion avait eu lieu. Tout en reconnaissant que cet instrument restait moins avancé que les autres Protocoles, il a déclaré qu'il convenait de considérer cette avancée comme un signe d'engagement continu, bien que limité.

16. Le Secrétaire Général a ensuite rendu compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la diffusion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (la "Convention d'UNIDROIT de 1995"). Il s'est félicité des deux nouvelles adhésions enregistrées en 2024, celles de l'Uruguay et du Yémen, et a noté que plusieurs autres pays étaient activement engagés dans un processus d'adhésion. La contribution de l'Institut à la Déclaration des ministres de la Culture du G20 à Bahia (Brésil) a également été soulignée, confirmant l'importance de sa participation officielle aux grands forums internationaux consacrés au patrimoine culturel. Il a en outre signalé des avancées encourageantes dans le cadre d'un nouveau projet normatif portant sur les biens culturels "orphelins", élaboré en vue de soutenir et de renforcer la Convention d'UNIDROIT de 1995.

17. En ce qui concernait les activités législatives, le Secrétaire Général a mentionné l'achèvement et l'approbation définitive de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et de son Guide pour l'incorporation en droit interne. Deux sessions supplémentaires du Groupe de travail conjoint s'étaient tenues en 2024, aboutissant à l'adoption de la Loi type par la Commission de la CNUDCI et à son approbation officielle par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 84^{ème} session (Rome, 12 décembre 2024). Il a également fait état de la conclusion du projet sur la réassurance, dont les dernières réunions avaient eu lieu en 2024. De même, la Loi type sur l'affacturage et son Guide pour l'incorporation étaient en voie d'achèvement, de même qu'une note spécifique sur l'affacturage électronique, un sujet d'importance croissante pour les institutions financières internationales actives dans ce domaine. Le projet sur l'insolvabilité bancaire, une réalisation majeure, avait également été finalisé en 2024, dans l'attente d'un examen final prévu début 2025.

Le Secrétaire Général a rendu compte de la vaste consultation publique menée dans le cadre de ce projet et de sa présentation auprès des principales parties prenantes, notamment les banques centrales des États africains (dans la ville du Cap) et du Moyen-Orient (aux Émirats arabes unis), ainsi qu'à l'occasion de forums internationaux de premier plan tels que les conférences d'*INSOL Europe* et de l'*International Insolvency Institute*.

18. Le Secrétaire Général a souligné que le projet sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces était désormais proche de son achèvement. Ce projet avait été au cœur des discussions lors d'une importante conférence conjointe organisée avec l'Institut européen du droit (ELI) à Vienne, et avait développé de fortes synergies avec la Convention du Cap et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et au droit privé (les "Principes ANPD"). En ce qui concernait le projet sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles, le Secrétaire Général a fait état de progrès soutenus, appuyés par la nomination de nouveaux experts qui avaient contribué de manière significative à sa dynamique. Bien que sa finalisation soit prévue pour début 2026, des avancées notables avaient déjà été réalisées. Il a également indiqué que le projet sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés était devenu l'une des initiatives les plus dynamiques et les plus suivies du programme de l'Institut. Les travaux avaient été présentés à l'échelle internationale, notamment lors de la conférence *Innovate4Climate* de la Banque mondiale, un forum clé dans le domaine du financement carbone, et continuaient de bénéficier d'une collaboration étroite avec les institutions financières internationales.

19. Il a ensuite évoqué les progrès significatifs réalisés dans le cadre du projet relatif aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT) et contrats d'investissement. Cette initiative, menée en collaboration avec l'Institut du droit des affaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), avait donné lieu à trois sessions plénières du Groupe de travail en 2024, ainsi qu'à de nombreuses réunions intersessions rassemblant des sous-groupes spécialisés. La création d'un groupe de recherche dédié à l'Université Roma Tre avait facilité les travaux du Comité de rédaction, illustrant la synergie efficace entre la recherche universitaire et l'élaboration normative institutionnelle. Avec les nouvelles versions des Principes d'UNIDROIT en ukrainien, vietnamien, farsi et géorgien, leur accessibilité linguistique et leur portée internationale s'étaient considérablement renforcées.

20. Abordant la question de la mise en œuvre, le Secrétaire Général a souligné l'engagement croissant des gouvernements en Asie, en Amérique et en Europe, confirmant l'intérêt grandissant pour les instruments d'UNIDROIT et faisant de 2024 une année dynamique sur le plan institutionnel. Il a tout d'abord relevé les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des Principes ANPD, en précisant que la réforme engagée aux États-Unis, à travers la mise en œuvre de l'article 12 du *Uniform Commercial Code*, témoignait d'une forte convergence avec le cadre élaboré par UNIDROIT en matière d'actifs numériques. L'un des événements majeurs de 2024 avait été la célébration organisée à Shanghai, qui avait réuni 300 participants en salle et plus de 30 000 participants en ligne. Cet événement avait également marqué le lancement officiel du concours international d'arbitrage fondé sur les Principes d'UNIDROIT, dont la première édition était prévue pour 2025.

21. Par ailleurs, UNIDROIT avait coopéré de manière fructueuse avec de grandes organisations internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), l'Union africaine et divers organes des Nations Unies, en particulier la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Afin de renforcer encore la collaboration académique, UNIDROIT avait conclu des accords spéciaux avec des institutions prestigieuses, notamment l'Université nationale de Mongolie, l'Université Externado de Colombie, l'Université Austral de Buenos Aires et l'Université Tsinghua. D'autres partenariats institutionnels avaient été officialisés par des Protocoles d'accord avec l'Organisation consultative juridique afro-asiatique (AALCO), le Centre d'arbitrage international de Shanghai (SHIAC) et le Conseil chinois des

bourses d'études (CSC). Une mention spéciale a été faite à l'Institut UNIDROIT-Queen Mary pour le droit commercial transnational, qui avait obtenu des résultats remarquables. L'une des initiatives de renforcement des capacités les plus marquantes d'UNIDROIT, le Programme international pour le droit et le développement (PIDD) avait franchi une étape importante en 2024 avec le succès de sa troisième édition. Entièrement financé par le Gouvernement italien, ce programme avait permis à 20 - 25 juristes de toute l'Afrique, notamment des juges, des avocats d'État et des professionnels du droit travaillant au sein d'organisations internationales, de bénéficier d'une formation hybride (en ligne et en présentiel à Rome), contribuant à la constitution d'un réseau pérenne d'"amis et ambassadeurs" de l'Institut sur le continent. Face au succès du Programme, le Gouvernement italien s'était déjà engagé à financer l'extension du PIDD, avec un nombre accru de participants et une couverture géographique élargie, y compris la reproduction du Programme en Asie centrale et dans les Balkans en 2025.

22. *M. Niklaus Meier* a pris note de la taille croissante des groupes de travail et a demandé si cela favorisait la participation ou, au contraire, entravait l'efficacité des discussions. Le *Secrétaire Général* a expliqué que cette croissance s'était produite de manière spontanée, en particulier pour les projets liés à la durabilité, qui nécessitaient une représentation plus large des pays du Sud. Si les groupes principaux de rédaction comptaient toujours entre 8 et 15 experts le nombre d'observateurs avait augmenté, ce qui avait enrichi les discussions sans en accroître les coûts, car ces derniers ne bénéficiaient d'aucun soutien financier de l'Institut.

23. *M. Eesa Allie Fredericks* a félicité la Présidente et le Secrétariat, saluant le Centre de droit transnational asiatique (CDTA) comme un modèle pour l'extension de l'influence d'UNIDROIT en Asie.

24. *Le représentant de la République populaire de Chine* a souligné la coopération fructueuse entre UNIDROIT et les institutions chinoises, et a noté un intérêt croissant des milieux universitaires et industriels chinois, notamment des organismes d'arbitrage, pour l'élaboration de règles de droit commercial international.

25. *Mme Stefania Bariatti* a souligné l'importance de combiner l'expertise théorique avec les contributions pratiques de divers praticiens et parties prenantes, en notant que cette approche collaborative avait conduit à des résultats particulièrement riches et utiles.

26. *Mme Sharon Ong* a remercié le Secrétaire Général et le Secrétariat pour le rapport détaillé sur les travaux accomplis par UNIDROIT au cours de l'année écoulée. Elle a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat et aux fonctionnaires, ainsi qu'aux experts, pour la grande qualité de leur travail. Elle a également salué la coopération active d'UNIDROIT avec d'autres institutions et organisations, notamment l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), et a exprimé l'espoir que cet engagement et cette collaboration se poursuivent.

27. *Mme Uma Sekhar* a souligné la nécessité d'impliquer les parties prenantes nationales, en particulier le milieu universitaire, et d'améliorer la communication lors de la constitution des groupes de travail. Elle a également appelé à une plus grande diffusion des activités d'UNIDROIT dans sa région. En réponse, le *Secrétaire Général* a souligné que la tâche du Secrétariat consistait à suivre les décisions du Conseil de Direction et à encourager les membres à participer activement et à recommander des experts, en insistant sur l'importance de ces contributions pour l'identification des experts régionaux.

28. *Mme Sabo* a reconnu que les années à venir seraient exigeantes et a exprimé ses préoccupations quant à la capacité du Secrétariat et de l'Institut dans son ensemble. Elle a suggéré, pour y remédier, une plus grande implication des membres du Conseil de Direction.

29. *Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire Général sur les principales activités menées par l'Institut en 2024. Le Conseil a exprimé sa satisfaction quant aux résultats obtenus et a félicité*

tous les membres du Secrétariat pour leur dévouement et leurs efforts dans la mise en œuvre du mandat de l’Institut.

b) Rapport de la Fondation d’UNIDROIT ([C.D. \(105\) 3](#))

30. *Mme Myrte Thijssen*, Fonctionnaire senior, a expliqué que le document C.D. (105) 3 donnait un aperçu des activités de la Fondation d’UNIDROIT en 2024 et au cours des premiers mois de 2025. Elle a rappelé que la Fondation d’UNIDROIT était un organisme d’utilité publique néerlandais créé près de 30 ans plus tôt pour soutenir les travaux d’UNIDROIT. Son objectif principal était de collecter des fonds privés pour financer les activités menées par UNIDROIT dans le cadre de sa mission. Outre la collecte de fonds, la Fondation soutenait trois projets thématiques importants qui relevaient directement du mandat d’UNIDROIT et menés dans le cadre du Projet académique de la Convention du Cap.

31. *Mme Theodora Kostoula*, Consultante juridique, a présenté le premier projet thématique sur l’évaluation économique (“EE”) de la réforme du droit commercial international, qui visait à fournir des orientations sur la manière d’évaluer *ex ante*, c’est-à-dire avant l’adoption ou la mise en œuvre d’instruments juridiques, l’impact économique des réformes du droit commercial international. Le groupe de ce projet, composé d’experts juridiques et économiques, avait précédemment élaboré un “Cadre” à cinq volets pour évaluer différents types d’impact économique. Pour appuyer ce cadre, le Secrétariat avait préparé un projet de guide intégrant les conclusions des ateliers, les résultats de recherches et les contributions de consultants économiques externes. Le projet de Guide décrivait les normes et les méthodologies permettant d’évaluer les bénéfices économiques des réformes juridiques, y compris au stade conceptuel, lorsque le contenu de la réforme juridique restait à définir et que les données disponibles étaient limitées. Trois ateliers et trois réunions intersessions avaient été organisés en 2024 et au cours des premiers mois de 2025. Lors de ces ateliers, le projet de Guide avait été affiné, notamment grâce à l’analyse de trois études de cas préparées par le Secrétariat et un consultant externe. Lors du dernier atelier, en janvier 2025, le groupe avait convenu de procéder à la finalisation du projet de Guide, sous réserve d’une consultation et de modifications finales. La consultation ciblée avait été lancée en avril 2025 et serait suivie d’un atelier de consultation en juin 2025. Le lancement du Guide était prévu pour la fin de l’année 2025.

32. Mme Kostoula a expliqué que le deuxième projet thématique concernait la mise en œuvre et la conformité aux traités de droit commercial international (Projet sur les traités). S’appuyant sur l’expérience acquise notamment dans le cadre de la Convention du Cap et de la Convention de 1995, ce projet visait à aider UNIDROIT et d’autres parties prenantes concernées dans deux domaines clés: i) la conception de futurs traités internationaux en matière de droit commercial, et ii) l’élaboration de mécanismes visant à faciliter leur mise en œuvre et leur conformité effectives. Le projet avait débuté par une session de planification en février 2024, qui avait permis d’établir la méthodologie interdisciplinaire et comparative du projet qui avait notamment consisté à faire appel à des experts de divers domaines du droit des traités, y compris en dehors du droit commercial, afin d’analyser les questions de mise en œuvre et de conformité dans différents domaines du droit. Le premier atelier du projet s’était tenu en janvier 2025 au Centre Lauterpacht pour le droit international de l’Université de Cambridge, un collaborateur clé de ce projet. L’atelier s’était concentré sur l’identification des meilleures pratiques pouvant être adaptées aux traités de droit commercial. Les participants avaient convenu que le projet avancerait selon deux axes complémentaires: i) l’élaboration d’un Guide sur les meilleures pratiques sur la mise en œuvre et la conformité aux traités de droit commercial international, et ii) la poursuite de la recherche universitaire sur la conformité aux traités de manière plus générale, y compris dans les domaines du droit non commercial. Le prochain atelier était prévu pour septembre 2025.

33. *Mme Kateryna Bovsunovska*, Consultante juridique, a présenté le troisième projet thématique sur les Meilleures pratiques dans le domaine de la conception et du fonctionnement de registres électroniques (“le projet MPRE”). Par la suite, le projet s’était orienté vers les registres

électroniques des entreprises. De novembre 2023 à décembre 2024, Mme Ieva Tarailiene avait occupé un poste de Consultante experte et avait préparé un projet de Guide sur les meilleures pratiques pour les registres électroniques des entreprises considérablement révisé. Lors du 8^{ème} atelier du projet, en septembre 2024, les participants étaient parvenus à un accord sur les définitions et le contenu essentiel des facteurs de performance critiques (FPC) spécifiques aux registres électroniques des entreprises. Une réunion intersessions, tenue en février 2025, avait porté sur la collecte, l'inscription et la divulgation des informations contenues dans les registres du commerce, et les participants avaient examiné le contenu d'une Annexe au Guide sur la portée des informations accessibles au public. Le projet de Guide était en cours de finalisation par le Secrétariat et un dernier atelier était prévu en juin 2025. La consultation du Guide devrait être lancée lors de la Conférence annuelle du Projet académique de la Convention du Cap en septembre 2025.

34. *Mme Thijssen* a évoqué les efforts de collecte de fonds de la Fondation. En 2024, la Fondation d'UNIDROIT avait versé 7.000 € pour soutenir le Programme de bourses, de stages et de recherche d'UNIDROIT, et fait un don supplémentaire de 6.000 € début 2025. Ces dons avaient permis de financer des bourses pour des stagiaires et des chercheurs brillants pendant leur séjour à UNIDROIT. Par ailleurs, grâce au cabinet d'avocats MadrugaBTW, un ressortissant brésilien avait effectué un stage de deux mois au sein d'UNIDROIT sur la promotion et la mise en œuvre du Protocole MAC au Brésil. Le cabinet MadrugaBTW avait toujours soutenu le Programme de bourses, de stages et de recherche au cours des dernières années et avait déjà facilité un autre stage en 2025. De plus, un don important du cabinet d'avocats Yingke, effectué par l'intermédiaire de la Fondation d'UNIDROIT en 2024, avait permis la création du Centre de droit transnational asiatique d'UNIDROIT (CDTA). Le cabinet d'avocats Yingke s'était engagé à verser des fonds supplémentaires au profit du CDTA en 2025 et 2026.

35. *Mme Bovsunovska* a rappelé que la Fondation d'UNIDROIT gérait également l'Association des Alumni d'UNIDROIT, une plateforme destinée aux personnes ayant participé au Programme de bourses, de stages et de recherche d'UNIDROIT depuis 1993. En 2024, une série de mesures avaient été mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement de l'Association des Alumni, notamment l'automatisation du processus de facturation, la refonte du logo et la lettre d'information, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication visant à renforcer la participation des Alumni. Ces mesures avaient donné des résultats positifs: le nombre de membres était passé à 68, parallèlement à une augmentation correspondante et régulière des cotisations.

36. *Mme Bovsunovska* a ajouté que la Fondation d'UNIDROIT avait facilité l'organisation de concours d'essais sur les instruments d'UNIDROIT. En 2024, les résultats d'un concours d'essais sur les "30 ans des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international" avait été annoncés. Les contributions des cinq meilleurs lauréats et d'une mention honorable avaient été publiés sur le site Internet d'UNIDROIT et les auteurs avaient présenté leurs travaux lors d'un webinaire, tandis que les trois premiers lauréats avaient également reçu un prix en argent. En mars 2025, un concours d'essais sur le thème "Dixième anniversaire du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA" avait été lancé, grâce au soutien de l'Institut de droit international. Plus de 60 contributions avaient déjà été reçues, le concours restant ouvert jusqu'à fin mai 2025.

37. *Mme Sabo* a remercié le Secrétariat pour la mise à jour sur les activités de la Fondation d'UNIDROIT. Elle a particulièrement apprécié le fait que le concours d'essais était maintenant ouvert aux contributions en anglais et en français.

38. *M. Fredericks* a adressé ses sincères félicitations à la Fondation d'UNIDROIT pour le large éventail d'activités menées en 2024 et au cours des premiers mois de 2025. Il a souhaité savoir comment le Guide sur l'évaluation économique de la réforme du droit commercial international serait promu une fois finalisé, notant que ces orientations pourraient être très utiles pour certaines juridictions, notamment l'Afrique du Sud.

39. *La Présidente a ajouté que la mise en œuvre et la promotion des instruments seraient également examinées dans le cadre du Centenaire de l’Institut et de sa stratégie à long terme.*

40. *Le Conseil de Direction a pris note de la mise à jour sur les activités de la Fondation d’UNIDROIT et a exprimé sa satisfaction pour ses travaux.*

Point 4: Programme de travail pour la période triennale 2026-2028 ([C.D. \(105\) 4](#))

41. *La Présidente a introduit le sujet sur le Programme de travail pour la période triennale 2026-2028 et a donné la parole au Secrétaire Général afin qu'il donne un aperçu de l'ensemble des nouveaux projets proposés.*

42. *Le Secrétaire Général a expliqué que, conformément à la pratique d’UNIDROIT, le Secrétariat avait envoyé des Notes Verbales aux États membres et aux organisations internationales et nationales concernées en août 2024, demandant des propositions pour le nouveau Programme de travail d’ici la mi-décembre 2024. Toutefois, certaines propositions n’avaient été soumises qu’en avril, ce qui expliquait la publication tardive du document C.D. (195) 4.*

43. Le Secrétaire Général a noté la grande qualité générale des propositions, indiquant qu’elles témoignaient de la bonne santé de l’Organisation. Deux d’entre elles avaient été jugées trop incomplètes pour être évaluées par le Secrétariat mais avaient néanmoins été incluses dans le document pour examen par le Conseil de Direction. Deux des six propositions complètes reçues par le Secrétariat provenaient d’organisations internationales mondiales (la Banque mondiale et l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)), deux d’États membres (l’Allemagne et l’Italie, avec l’appui de l’Institut bancaire européen dans ce dernier cas) et deux d’importantes organisations du secteur privé (l’Institut pour le droit mondial des affaires de la Chambre de commerce internationale et la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC)). Les promoteurs des projets étaient extraordinaire et les sujets intéressants pour un certain nombre de raisons: ils reflétaient des besoins sérieux et très pertinents dans leurs secteurs de pratique respectifs, justifiant des travaux transnationaux de droit privé parce qu’ils présentaient une composante inhérente au droit international et nécessitaient une modernisation des législations nationales. En effet, la promotion des échanges internationaux et la modernisation des systèmes juridiques en droit privé relevaient précisément du mandat de l’Institut.

44. Tous les sujets présentaient des complexités théoriques et juridiques ainsi que des sujets de discussion très intéressants. En outre, les thèmes relevaient de l’expertise de l’Institut, à savoir le droit privé, et s’inscrivaient parfaitement dans les travaux actuels et passés de l’Organisation. De plus, l’implication des promoteurs des projets signifiait que, dans certaines propositions, les travaux et les coûts des projets seraient partagés, réduisant ainsi la pression sur les ressources de l’Institut.

45. Le Secrétaire Général a également noté que, outre les nouvelles propositions de projets, le Secrétariat avait déjà des projets en cours de réalisation jugés dignes d’être pris en considération. Par exemple, il a fait référence à la discussion qui avait eu lieu à distance avec le Conseil de Direction au sujet du projet sur le Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui avait abouti au relèvement du niveau de priorité du projet sous réserve de l’examen des priorités à la session en cours du Conseil de Direction. Il a également mentionné le projet d’élaboration d’un guide sur le financement agricole – une proposition des États-Unis d’Amérique – qui était en préparation depuis trois ans et pour lequel le Secrétariat allait maintenant proposer une priorité majeure dans le prochain Programme de travail.

46. Le Secrétaire Général a expliqué que, comme le démontraient les activités menées au cours des dernières années, le Secrétariat avait désormais la capacité de mener à bien sept projets à la fois et que tous les nouveaux projets devraient être achevés au cours de la prochaine période triennale. Ainsi, si le Conseil de Direction les jugeait dignes d’intérêt, tous les nouveaux projets

proposés pourraient être acceptés et ajoutés au Programme de travail. Il a en outre souligné que les nouveaux projets ne commencerait que lorsque les projets existants seraient achevés. Il a proposé que le Conseil détermine d'abord les projets à inclure dans le Programme de travail, puis discute du niveau de priorité à attribuer à chaque projet accepté, y compris les dates de début proposées.

47. En ce qui concerne la capacité de l’Institut à mener sept projets à la fois, *Mme Sabo* a souligné que le Programme de travail n’incluait aucun des préparatifs du Centenaire ni aucun travail liés à la gouvernance (par exemple, en ce qui concerne les amendements au Règlement d’UNIDROIT). Elle a noté que ces éléments prenaient du temps au Secrétariat et s’est demandé s’il était prudent d’affirmer que l’Institut pouvait prendre en charge sept projets à ce stade. Elle s’est interrogée si, dans la perspective du Centenaire, il ne serait pas préférable de limiter les projets à cinq, au moins jusqu’à la fin de 2026. Une autre solution consisterait à inclure sept projets, étant entendu qu’ils ne seraient pas tous menés à bien pendant ou après 2026.

48. *Le Secrétaire Général* a indiqué qu'il s'agissait d'une discussion à mener après l'examen des propositions de projets individuels. Il a néanmoins précisé qu'aucun des nouveaux projets proposés ne pourrait démarrer avant 2026 et que tout nouveau projet devrait d'abord être approuvé par l'Assemblée Générale. Le Conseil de Direction était chargé de décider s'il fallait recommander à l'Assemblée Générale d'inclure les projets proposés dans le nouveau Programme de travail. Avant la décision de l'Assemblée Générale, le Secrétariat pourrait effectuer quelques travaux préparatoires, mais l'essentiel de ses capacités serait consacré à l'achèvement des projets en cours et aux travaux relatifs au Centenaire. En second lieu, le Secrétariat ne prétendrait lancer de nouveaux projets qu'au moment où d'autres seraient terminés et la plupart des projets existants devraient être achevés d'ici la fin de 2026, ce qui signifiait que les travaux sur les nouveaux projets ne commencerait qu'après le Centenaire. Tout en prenant note de la préoccupation de *Mme Sabo*, le Secrétaire Général a également fait remarquer que si un projet n'était pas inclus dans le Programme de travail, le Secrétariat devrait attendre trois ans de plus pour y travailler, ce qui le priverait de toute souplesse. Au contraire, l'inclusion d'un projet dans le Programme de travail ne signifiait pas que l’Institut devait commencer à travailler sur ce projet, mais elle permettait à ces travaux de commencer lorsque les ressources le permettraient.

49. *La Professeure Anna Veneziano*, Secrétaire Générale adjointe, a ajouté que l'approbation de l'inclusion des projets dans le Programme de travail permettrait au Secrétariat de mener des travaux préparatoires conjoints fructueux avec les institutions promotrices et de maintenir leur intérêt.

50. *La Présidente* a en outre noté que, dans le cadre du Centenaire, l’Institut s’efforçait d’obtenir des ressources supplémentaires, non seulement financières, mais aussi en termes de personnel, afin d’assurer un soutien distinct des activités régulières de l’Organisation.

51. Tout en admirant les travaux accomplis par le Secrétariat, *Mme Karen Banks* s'est interrogée sur le caractère réaliste des propositions futures. Elle a noté que plusieurs projets avaient été identifiés pour être achevés à la fin de 2025 et a demandé si le Secrétariat ne se surchargeait pas en assumant autant de nouveaux travaux.

52. *Le Secrétaire Général* a observé que les projets qui devaient s’achever en 2025 étaient en cours depuis plusieurs années et qu’ils étaient en grande partie dans la phase finale. Il a rappelé que l'inclusion d'un projet dans le Programme de travail ne signifiait pas que le Secrétariat était autorisé à commencer à travailler sur celui-ci, ce qui restait la prérogative du Conseil de Direction qui décidait de la priorité à accorder à chaque projet du Programme de travail. À l'inverse, cependant, en raison de la nature triennale du Programme de travail d’UNIDROIT, cette capacité serait perdue si un projet n'était pas inclus dans ce Programme de travail non pas en raison de ses mérites mais pour des raisons de capacité. Il a donc invité le Conseil de Direction à examiner l'opportunité d'inclure des projets dans le Programme de travail sur la base de leurs mérites, puis à déterminer la question de la capacité lors de l'attribution des priorités aux projets acceptés.

53. *Mme Eugenia Dacoronía* a remercié le Secrétariat et exprimé son soutien au Programme de travail, notant que si les projets étaient jugés intéressants – ce qui était le cas – ils devaient être inclus dans le Programme de travail pour être lancés dès que possible.

54. *Mme Fatiha Bousarghin* (*en qualité de représentante de M. Rémi Decout-Paolini*) a également remercié le Secrétariat. Elle a noté que le Programme de travail proposé était très chargé et a souligné l'importance pour le Secrétariat de disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien les travaux attendus dans le cadre du Centenaire.

55. *Mme Bariatti* a soutenu le Programme de travail proposé et la liste des projets qui y figuraient. Elle a observé que pendant son mandat au Conseil, il y avait toujours eu une liste complète de projets, ainsi qu'un engagement et une capacité à mener à bien les travaux. Elle a souligné que les propositions venaient de l'extérieur, ce qui signifiait que le monde considérait UNIDROIT comme une institution où des projets pourraient être définis et réalisés, ce qui était très important en termes de réputation de l'Institut. Deuxièmement, les organisations proposaient généralement de travailler conjointement sur les projets, notamment en fournissant du personnel compétent. Troisièmement, elle a rappelé que si un projet était accepté, cela signifiait qu'il était mis sur la table, mais que son calendrier pouvait changer en fonction des besoins spécifiques – par exemple, le projet sur l'insolvabilité bancaire avait été retardé d'un an sur la base des travaux qui devaient être menés. Elle a conclu en notant qu'elle ne ferait pas obstacle à l'ambition de l'Organisation et à l'engagement de son personnel, qui étaient les mêmes raisons pour lesquelles le Conseil avait fait l'éloge d'UNIDROIT quelques instants auparavant, compte tenu du fait que plusieurs pays et organisations apportaient un soutien significatif en termes de compétences et de ressources pour mener à bien les projets proposés.

56. *Mme María Ignacia Vial Undurraga* a soutenu l'intervention de *Mme Bariatti* ainsi que le Programme de travail proposé par le Secrétariat. Elle a ajouté que tous les projets n'étaient pas hautement prioritaires et qu'ils resteraient en préparation jusqu'à ce que les projets existants soient achevés. Elle a observé que le plan proposé était judicieux et a ajouté qu'il était merveilleux d'avoir des propositions provenant d'institutions telles que la CCI, la Banque mondiale et la FIDIC qui devraient apporter une contribution importante à l'Institut.

57. *M. Jean-Christophe Boulet* a indiqué que sa réaction face au Programme de travail proposé mêlait admiration et appréhension, compte tenu de la charge de travail prévue. Il a convenu avec *Mme Bariatti* que le soutien qu'apporteraient les organisations partenaires était effectivement très important et devrait être pris en compte lors de l'examen des propositions, qui seraient élaborées conjointement avec les organisations partenaires. Il comprenait la possibilité d'ajouter un projet au Programme de travail, bien qu'il ne soit pas certain qu'il y aurait une possibilité de le développer, tout en notant qu'il y avait certaines limites à cette logique. Il a observé qu'un projet devait avoir suscité suffisamment d'intérêt pour être inclus dans le Programme de travail, et que le Conseil devrait examiner les propositions en termes de valeur ajoutée réelle.

58. *Le représentant de la République populaire de Chine* a estimé que le Secrétariat était mieux placé pour évaluer ce qu'il pourrait entreprendre au cours des prochaines années et que, bien que toutes les observations devraient être prises en compte, il a exprimé son soutien à l'approche proposée par le Secrétariat pour la mise en œuvre du nouveau Programme de travail.

59. En ce qui concerne les préoccupations soulevées quant à la capacité du Secrétariat, *le Secrétaire Général* a réitéré l'ordre de succession des projets en fonction de la date d'achèvement d'autres projets. Il a en outre précisé que, selon le plan proposé, il était probable que le Secrétariat ne travaillerait que sur quatre projets au lieu de sept dans l'année à venir, soit la moitié de la charge de travail normale du Secrétariat, ce qui permettrait de se concentrer sur le Centenaire.

60. *Mme Sabo a été rassurée d'apprendre que le Secrétariat se concentrerait sur un nombre limité de projets en 2026 et était plutôt d'accord avec l'idée que les projets valides devraient être inclus dans le Programme de travail pour conserver la possibilité d'y travailler. Elle a cependant observé qu'il y avait des limites à cette affirmation. Sa principale préoccupation était de veiller à ce que les travaux qui relevaient de la responsabilité du Secrétariat et du Conseil, et qui ne faisaient pas visiblement partie du Programme de travail, tels que les questions de gouvernance, soient correctement hiérarchisés, en particulier en 2026.*

61. *Le Conseil de Direction a pris note des propositions reçues en vue de leur inclusion dans le Programme de travail pour la période triennale 2026-2028.*

62. *Le Conseil a décidé d'examiner chaque proposition dans l'ordre et de formuler des recommandations d'abord sur les nouveaux projets proposés, puis sur le maintien des travaux en cours et des projets du Programme de travail actuel qui n'avaient pas encore commencé, et enfin sur le niveau de priorité à attribuer à chaque projet. Pour la liste complète des activités législatives en cours reportées dans le cadre du Programme de travail 2023-2025 et des nouvelles propositions pour la période triennale 2026-2028, voir l'Annexe I. Pour le calendrier proposé pour le début des travaux sur chaque nouvelle proposition et l'achèvement prévu de chaque projet existant, voir l'Annexe II.*

a) Élaboration d'une Loi type ou d'un Guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif (*crowdfunding*) fondé sur l'investissement (dette et fonds propres)

63. *Le Secrétaire Général a présenté la proposition de la Banque mondiale visant à élaborer une loi type ou un guide juridique sur les aspects réglementaires du financement participatif (*crowdfunding*). Il a expliqué que la proposition était née d'un besoin urgent de combler les lacunes de financement dans ce domaine, qui affectent les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) en particulier dans les économies en développement et à revenu intermédiaire. Il a noté que les nombreux instruments d'accès au crédit qui avaient été mis au point par des organisations telles qu'UNIDROIT, la CNUDCI ou la Banque mondiale n'avaient pas permis de répondre à ce besoin et pourraient être complétés par des mécanismes d'accès supplémentaires au financement fondés sur les nouvelles technologies.*

64. *Comme suggéré dans la proposition, le projet concernait le financement alternatif. L'accès au financement se ferait par un appel public à une myriade d'investisseurs potentiels, particuliers ou institutionnels, via des plateformes en ligne proposant des actions ou des titres de créance spécialement émis en échange de dividendes ou d'intérêts, offrant ainsi aux MPME un mécanisme efficace et peu coûteux pour accéder au crédit qui compléterait les canaux de financement existants plus classiques.*

65. *Le Secrétaire Général a poursuivi en expliquant que ces plateformes devraient être réglementées, notamment en ce qui concerne, par exemple, les limites des montants pouvant être collectés, une supervision et une publicité adéquates, l'octroi de licences et les obligations de divulgation. Bien que de telles réglementations existaient déjà dans un certain nombre de pays développés, elles étaient généralement absentes dans les économies en développement et, même lorsqu'elles étaient réglementées, les approches variaient considérablement d'une juridiction à l'autre.*

66. *Le Secrétaire Général a en outre précisé que la proposition n'envisageait pas qu'UNIDROIT mette l'accent sur les travaux de réglementation, mais elle se concentrerait plutôt sur la composante de droit privé. La Banque mondiale apporterait son expertise en matière de réglementation, créant ainsi une opportunité de synergie entre les deux organisations. L'intérêt principal de la proposition résidait dans son objectif de faciliter l'accès au crédit, de combler un déficit de financement pour les*

MPME et de promouvoir l'entrepreneuriat en permettant aux start-ups d'accéder à un nombre important de prêteurs potentiels. Il a ajouté que le projet revêtait une importance particulière pour les pays en développement, souvent ceux qui étaient les plus susceptibles de tirer profit des travaux d'UNIDROIT.

67. Quant aux raisons pour lesquelles UNIDROIT était bien placé pour mener à bien un tel projet, il a expliqué qu'il s'inscrivait dans le cadre des travaux que l'Institut avait déjà réalisés dans le contexte des marchés financiers (par exemple, la Convention de Genève sur les titres intermédiaires), sur les actifs numériques (par exemple, les Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé, puisque ce type de financement participatif se réalisait par l'émission d'actifs numériques), ainsi que les travaux de l'Institut sur les plateformes électroniques dans le cadre de la Loi type sur l'affacturage et d'autres instruments. En outre, UNIDROIT s'était concentré sur l'accès au crédit depuis près de trois décennies et le projet était lié aux travaux de l'Institut dans les domaines de la technologie et de la durabilité.

68. Quant au contenu de tout instrument futur, il serait limité au droit des contrats, aux droits de propriété, à la responsabilité et aux questions de droit des sociétés liées à l'insolvabilité. En ce qui concerne la forme du futur instrument, le Secrétaire Général a estimé qu'il serait probablement préférable de commencer par un guide juridique puis, s'il y avait un accord suffisant sur les recommandations découlant de ce guide, celles-ci pourraient être traduites dans une proposition de texte législatif. Il appartenait toutefois au Conseil de Direction d'en décider, peut-être à un stade ultérieur.

69. *Mme Sabo* s'est prononcée en faveur de l'inclusion du projet dans le Programme de travail, notant qu'il s'agissait d'une importante question d'accès au crédit. Elle a expliqué qu'elle s'était efforcée d'appliquer un cadre commun à son évaluation des propositions, en se demandant si l'idée était suffisamment spécifique, si elle était souhaitable et pertinente, s'il s'agissait de tentatives de réforme ou de modernisation juridiques ou de combler des lacunes dans la loi, qui était intéressé ou qui demandait le projet (s'agissait-il des gouvernements, praticiens ou groupes d'intérêt spécifiques), quelles étaient les chances de succès, quel était le contexte juridique pertinent, notamment s'il existait des modèles existants ou des projets en cours et si la proposition entrerait en conflit avec de telles initiatives, si la proposition avait déjà été soumise à une autre organisation ou rejetée par celle-ci. Elle a conclu que suffisamment d'informations avaient été présentées concernant ce projet pour pouvoir conclure qu'il présentait un intérêt et qu'il devrait être inclus dans le Programme de travail. Elle a estimé qu'une loi type pourrait offrir de plus grands avantages aux MPME, mais a noté qu'une décision sur la forme de l'instrument pourrait être prise par le Groupe de travail à un stade ultérieur.

70. *M. Fredericks* a souligné qu'il évaluerait toutes les propositions du point de vue d'une économie en développement. Sur cette base, il a observé que non seulement le projet devrait être inclus dans le Programme de travail, mais qu'il devrait l'être avec une priorité élevée. Il a noté que l'élargissement de l'accès au financement en phase de démarrage pour les MPME était une priorité de développement dans les pays du Sud et qu'une initiative neutre de droit privé produite en collaboration avec la Banque mondiale aiderait les marchés émergents à naviguer dans des régimes réglementaires peu nombreux. Il a observé que la réglementation sud-africaine en matière de financement participatif n'était pas développée et que des orientations fondées sur des principes seraient inestimables pour la région.

71. *M. Lauris Rasnacs* a pleinement appuyé l'inclusion du projet dans le Programme de travail, car il s'agissait d'un domaine dans lequel une contribution d'UNIDROIT serait très appréciée. Il a indiqué que, en sa qualité d'avocat praticien, il avait été confronté à des litiges liés à ces questions et, bien que la loi existante ait fourni certaines solutions, celles-ci étaient fragmentaires. Il penchait également en faveur de l'élaboration d'une loi type. *M. Boulet* a également appuyé l'inclusion du projet dans le Programme de travail, notant l'intérêt d'une collaboration avec la Banque mondiale.

72. Tout en n'exprimant aucun doute quant à la capacité du Secrétariat à mener à bien le Programme de travail proposé, *Mme Sekhar* a noté que des ressources financières et humaines devaient être prises en compte avant d'entreprendre les projets ambitieux proposés. Concernant le projet de financement participatif, elle a demandé quel type d'harmonisation devait être favorisé par l'instrument proposé et si une analyse d'impact avait été réalisée pour déterminer l'existence de lacunes juridiques et comment le processus d'harmonisation proposé aiderait au mieux les économies en développement.

73. *Le Secrétaire Général* a noté que le Secrétariat n'avait pas effectué d'analyse d'impact, mais s'était plutôt fondé sur l'urgence exprimée par le promoteur du projet. Il a expliqué que les cadres existants étaient incomplets et fragmentés, ce qui constituait une situation typique dans laquelle le droit transnational pourrait être utile.

74. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a pris note des travaux de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV-IOSCO) dans le domaine du financement participatif fondé sur l'investissement et a noté que les États-Unis n'avaient pas d'avis sur le bien-fondé de la proposition. *Le Secrétaire Général* a confirmé avoir connaissance des travaux de l'OICV-IOSCO dans ce domaine et a noté que la Banque mondiale avait proposé que l'OICV-IOSCO y participe. Il a précisé que les travaux d'UNIDROIT demeuraient complémentaires et assureraient la cohérence avec ceux de l'OICV-IOSCO, car son analyse était de nature réglementaire et ne portait pas sur le droit privé.

75. *La représentante de la CNUDCI* a félicité le Secrétariat pour son rapport d'activités complet et bien présenté pour 2024, notant que la CNUDCI avait eu l'occasion de collaborer avec UNIDROIT à plusieurs reprises. Concernant la proposition de financement participatif, elle a estimé qu'il était utile de signaler que la CNUDCI avait produit et adopté un Guide législatif sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit en 2023 qui avait identifié le financement participatif comme étant un outil disponible; l'instrument n'avait toutefois pas développé davantage la question ni fait de suggestions quant à la forme ou à la manière dont il pourrait prendre en compte les aspects de droit privé. Elle a donc indiqué que l'instrument proposé pourrait être un outil intéressant qui pourrait bien compléter le Guide législatif de la CNUDCI sur l'accès des MPME au crédit. Elle a suggéré qu'il soit repris sous la forme d'un guide législatif, compte tenu des différentes approches entre les juridictions. Elle a en outre signalé le prochain document sur la blockchain ou la technologie des registres distribués dans le commerce international, qui serait présenté à la Commission de la CNUDCI et qui aborderait des questions potentiellement pertinentes. La représentante de la CNUDCI a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'aborder l'insolvabilité dans ce domaine et qu'une référence au cadre juridique général suffirait. Concernant la résolution des litiges, elle a ajouté que la CNUDCI travaillait actuellement à l'élaboration d'un système de règlement des litiges basé sur une plateforme dans le cadre de son projet de résolution des litiges dans l'économie numérique que le Gouvernement japonais avait soutenu et au sujet duquel la CNUDCI devrait recevoir des propositions supplémentaires de la Chine et de la Région administrative spéciale de Hong Kong (HKSAR) au cours de sa session de la Commission en juillet.

76. *La représentante de la HCCH* a pris la parole pour féliciter le Secrétariat et le Conseil pour les activités fructueuses de l'année écoulée et les propositions pour la prochaine période triennale. Elle a indiqué que la HCCH était confortée par la proposition de financement participatif en raison des avantages potentiels pour ceux qui n'avaient pas accès aux types traditionnels de financement et de crédit. Elle a souligné que la HCCH était consciente que fonctionnement d'un service de financement participatif utilisant des plateformes en ligne, notamment la technologie des registres distribués et les applications de blockchain, était susceptible d'introduire des éléments internationaux dans l'analyse, créant des controverses de droit international privé concernant une juridiction particulière et le droit applicable, et en particulier sur des marchés où il n'y avait pas de réglementation ou lorsque la réglementation n'était pas claire. Elle a ajouté que, compte tenu de l'applicabilité des Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé, et en particulier

de leur Principe 5, la HCCH poursuivait des travaux au sein du Groupe d’experts sur les jetons numériques nouvellement créé et a noté que l’un des cas d’utilisation envisagés par ce Groupe d’experts était l’utilisation de jetons à enjeu dans des mécanismes de consensus et des organisations autonomes décentralisées. Elle a noté que la HCCH était prête à coopérer avec UNIDROIT si des questions de droit applicable ou de juridiction se posaient dans ce projet et a conclu en réitérant que la HCCH voyait un grand potentiel dans la proposition.

77. *Le Secrétaire Général a exprimé sa gratitude pour les remarques généralement positives. Concernant l’intervention de la CNUDCI, il a pris note de la référence aux travaux de la CNUDCI sur les MPME et a déclaré qu’elle serait prise en considération si la proposition était acceptée, précisant que la CNUDCI serait invitée à y contribuer. Il a remercié la HCCH d’avoir attiré l’attention du Conseil sur ses travaux sur les jetons numériques et a noté qu’il y aurait certainement une composante transfrontalière dans le projet, puisque les plateformes électroniques en question avaient été conçues en partie pour traiter des éléments transfrontaliers. Il a ainsi déclaré que le Secrétariat serait heureux de collaborer avec la HCCH.*

78. *Le Conseil de Direction a reconnu la plus-value que le projet pourrait apporter pour faciliter l’accès au crédit des micro, petites et moyennes entreprises, en particulier pour les marchés émergents, ainsi que sa synergie avec plusieurs instruments existants d’UNIDROIT. Le Conseil a recommandé d’inclure dans le Programme de travail le projet d’élaboration d’une loi type ou d’un guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif fondé sur l’investissement, à entreprendre conjointement avec la Banque mondiale, en lui accordant une priorité élevée.*

b) Proposition de Guide juridique sur l’insolvabilité des entreprises d’assurance et l’harmonisation des régimes nationaux

79. *Le Secrétaire Général a présenté le projet en notant que la proposition émanait de l’autorité de supervision du marché italien de l’assurance, l’IVASS, et qu’elle avait été approuvée par l’Institut bancaire européen, un groupe de réflexion juridique qui collaborait étroitement avec la Banque centrale européenne. Il a souligné qu’UNIDROIT connaissait les auteurs de la proposition, qui avaient été impliqués dans les propositions sur la liquidation bancaire figurant actuellement dans le Programme de travail. Cette proposition reflétait celle qu’UNIDROIT avait reçue pour l’insolvabilité et la liquidation bancaire, et l’on espérait qu’elle s’inspirerait de l’énorme succès de ce projet. Il a souligné que les auteurs de la proposition étaient un État membre d’UNIDROIT, en fait son État hôte, et un groupe de réflexion juridique très influent.*

80. Concernant les détails du projet proposé, l’idée était qu’UNIDROIT rédige un guide juridique sur la liquidation des entreprises d’assurance qui compléterait le spectre de la liquidation pour les organisations potentiellement pertinentes sur le plan systémique avec des caractéristiques – telles que les contrats exécutoires d’assurance-vie en cours dans le cas des entités d’assurance – qui les placent en dehors des régimes ordinaires d’insolvabilité des entreprises. Le projet serait donc complémentaire aux travaux antérieurs de l’Institut et il permettrait à UNIDROIT de bénéficier de synergies avec les membres du Groupe de travail, les observateurs et les institutions qui avaient participé au projet sur l’insolvabilité bancaire, notamment des douzaines de banques centrales.

81. Le Secrétaire Général a précisé que l’assurance couvrait à la fois les risques des entreprises et des particuliers (assurance-vie et assurance maladie) sur le marché. Étant donné qu’elles étaient directement liées aux activités des banques, l’insolvabilité des entités d’assurance pourrait avoir un effet d’entraînement sur le secteur bancaire et financier dans son ensemble et être considérée comme complémentaire en termes de régime.

82. Le Secrétaire Général a également noté que la composante transfrontalière du marché de l’assurance était importante, en particulier dans le cas de la réassurance, où peu de juridictions

avaient des règles spécifiques et se référaient généralement à la loi d'un pays tiers. Le projet serait très complexe et répondrait aux besoins d'orientation dans les pays moins développés. Il a noté que peu de juridictions disposaient de règles spécialisées sur la liquidation des compagnies d'assurance, ce qui entraînait des incertitudes et la nécessité d'élaborer des orientations pour combler un vide.

83. Il a indiqué que les éléments qui devraient être traités dans un futur guide juridique seraient similaires à ceux couverts par l'instrument sur la liquidation bancaire. Il s'agirait, par exemple, i) du modèle institutionnel applicable – modèle judiciaire ou administratif, modèle fondé sur une agence ou combinaison des deux, ce qui était la situation la plus courante; ii) de l'option préférée en l'absence de législation; iii) de l'harmonisation des éléments déclencheurs de la liquidation d'une entité d'assurance, lorsque le risque avait été causé par des milliers de contrats exécutoires (c'est-à-dire des contrats non encore entièrement exécutés par les parties) plutôt que par des dépôts; ou iv) des questions liées à l'évaluation (c'est-à-dire la façon d'évaluer les contrats non encore entièrement exécutés).

84. Le Secrétaire Général a conclu en soulignant qu'il s'agissait d'une très bonne occasion de boucler la boucle de la couverture institutionnelle des institutions financières en crise et de tirer parti des réseaux existants issus de projets antérieurs.

85. *La représentante de l'IVASS* a remercié le Secrétaire Général pour l'introduction détaillée de la proposition et a réitéré l'importance de commencer le projet dès que possible afin de maintenir l'élan des travaux récemment conclus par UNIDROIT sur l'insolvabilité bancaire et compte tenu de la dimension transfrontalière significative du secteur de l'assurance. Si les secteurs de l'assurance et bancaire partagent certainement certaines caractéristiques en matière d'insolvabilité, elle a noté qu'il y avait également des caractéristiques très spécifiques du secteur de l'assurance qui méritaient une attention particulière, notamment les éléments déclencheurs ainsi que les effets de l'ouverture de la procédure sur les contrats existants, les divergences dans le traitement des droits des assurés et des systèmes de garantie des assureurs. Elle a conclu en soulignant que l'IVASS soutenait fermement le projet et était prêt à y contribuer, convaincue que le projet pourrait s'appuyer sur le succès du Guide législatif existant sur la liquidation bancaire et sur un ensemble de principes déjà convenus.

86. Compte tenu de l'importance de ce domaine, *M. Kanda* a exprimé son soutien à l'inclusion du projet proposé dans le Programme de travail, notant également qu'il représentait une extension naturelle du projet sur l'insolvabilité bancaire. *M. Boulet* a convenu que le projet s'inscrivait dans le prolongement naturel du projet sur la liquidation bancaire et qu'il devait être inscrit au Programme de travail, faisant observer que les explications fournies soulignaient la nécessité d'une régulation dans ce domaine.

87. *La représentante de la CNUDCI* a fait part du désagrément du Secrétariat de la CNUDCI face à la perspective de l'établissement d'un régime d'insolvabilité distinct pour le secteur des assurances. Elle a expliqué que la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ne touchait pas aux secteurs qui étaient spécifiquement réglementés ou que les États souhaiteraient exclure de la loi. Dans la pratique, la CNUDCI constatait de nombreux cas d'utilisation efficace de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale dans des affaires impliquant des compagnies d'assurance. Elle s'est donc demandé si une différenciation plus poussée entre le cadre général de l'insolvabilité et les secteurs spécifiques était justifiée et a suggéré d'examiner l'applicabilité générale des règles d'insolvabilité dans ce contexte afin d'identifier les raisons pour lesquelles elles ne conviendraient pas ou pour lesquelles il serait nécessaire de prévoir quelque chose de plus spécifique. Elle s'est demandé si le secteur des assurances, par opposition au secteur bancaire, justifiait un traitement spécifique dans le contexte de l'insolvabilité internationale. La représentante de la CNUDCI a conclu en demandant qu'il soit noté qu'il faudrait que la CNUDCI coordonne ses efforts pour s'inscrire dans le cadre général, ce qui aurait un coût en termes de ressources pour les membres de la CNUDCI et son Secrétariat.

88. *Le Secrétaire Général* a pris note de la préoccupation exprimée par la représentante de la CNUDCI et a précisé que le projet tel qu'il était proposé portait sur la liquidation d'assurance nationale et non sur la liquidation d'assurance transnationale. La même approche serait appliquée que pour le projet sur la liquidation bancaire, qui comprenait un bref chapitre conforme aux instruments de la CNUDCI, rédigé par les mêmes experts que ceux qui avaient rédigé la Loi type de la CNUDCI. UNIDROIT envisageait d'offrir un degré élevé de cohérence en faisant appel à ces mêmes experts dans le projet proposé afin de réduire au minimum l'utilisation des ressources de la CNUDCI. Il a également précisé que le projet ne provenait pas du secteur des assurances, mais plutôt de l'autorité de surveillance des assurances.

89. *La représentante de l'IVASS* a souligné que la question que le projet proposé visait à résoudre était la même que celle qui concernait les banques, justifiant la même approche, ce qui signifiait que le projet s'adresserait aux opérateurs du marché hautement réglementés qui n'étaient pas soumis au droit général de l'insolvabilité, notamment la Loi type de la CNUDCI. L'objectif de la proposition était d'harmoniser les législations nationales, qui entravaient l'application d'un régime de résolution harmonisé. Elle a précisé que si la fragmentation dans ce contexte était plus sensible en raison de la dimension transfrontalière des compagnies d'assurance, le projet pourrait ne pas aborder en détail les aspects transfrontaliers. Elle a également rappelé que le Groupe de travail V de la CNUDCI avait examiné la proposition de traiter les banques et les compagnies d'assurance, mais que celle-ci avait été spécifiquement rejetée en raison d'un manque d'expertise spécifique en la matière.

90. *Le Conseil de Direction* a reconnu l'importance de ce sujet et sa complémentarité avec le récent *Guide juridique sur la liquidation bancaire*, recommandant l'inclusion du projet d'élaboration d'un *Guide juridique sur l'insolvabilité des entreprises d'assurance et l'harmonisation des régimes nationaux* dans le Programme de travail, avec un niveau de priorité élevé.

c) Proposition relative au droit des contrats de construction et d'ingénierie

91. *La Secrétaire Générale adjointe* a brièvement présenté la proposition de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) d'entreprendre un projet conjoint avec UNIDROIT en vue de l'élaboration d'un instrument de droit non contraignant visant à améliorer le cadre juridique mondial des contrats de construction et d'ingénierie, en complétant les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et la pratique actuelle en ce qui concerne les aspects spécifiques à ce secteur d'activité.

92. Elle a noté que la proposition découlait de la reconnaissance d'un besoin concret du secteur, qui était l'un des secteurs les plus pertinents et en croissance rapide dans le monde. Malgré l'existence de contrats et de clauses types largement utilisés au niveau international, tels que ceux développés par la FIDIC, le droit applicable à ces contrats était encore fragmenté et pas toujours adapté aux besoins du secteur. Comme l'expliquait la proposition, un certain nombre de systèmes juridiques ne disposaient pas d'un droit suffisamment développé pour traiter des contrats de construction et d'ingénierie, en particulier (mais pas exclusivement) lorsqu'ils étaient utilisés dans un contexte international. Le nouvel instrument pourrait donc utilement combler cette lacune, en servant de modèle pour les législateurs nationaux ou d'outil pour l'interprétation du droit national applicable par les adjudicateurs (tribunaux et arbitres) conformément aux meilleures pratiques internationales. Il faciliterait également les relations contractuelles transfrontalières en offrant aux parties un ensemble de principes et de règles internationaux qui s'appuieraient sur les Principes d'UNIDROIT et qui pourraient être perçus comme équitables et culturellement neutres par des parties de différents pays.

93. La Secrétaire Générale adjointe a en outre noté que la proposition s'inscrivait parfaitement dans la stratégie déjà mise en œuvre par le Secrétariat pour remplir le mandat prioritaire de promotion des Principes d'UNIDROIT et d'amélioration de leur visibilité auprès des acteurs du marché dans des secteurs industriels spécifiques. En ce qui concernait les contrats de construction, la

dernière édition des Principes d'UNIDROIT, qui bénéficiait du renforcement du cadre juridique général en matière de contrats à long terme, contenait déjà plusieurs dispositions bien adaptées aux besoins du secteur. L'objectif du projet serait d'identifier les domaines dans lesquels les Principes d'UNIDROIT n'avaient pas fourni d'orientations suffisantes et d'envisager d'élaborer des orientations supplémentaires le cas échéant. Bien que la définition exacte du champ d'application du projet serait renvoyée à l'évaluation du Conseil de Direction et du futur Groupe de travail, la proposition énumérait déjà les domaines potentiels à examiner. Le projet compléterait également les travaux en cours, tels que ceux sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats internationaux d'investissement (CII), élaborés conjointement avec l'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (ICCWBO).

94. Enfin, la Secrétaire Générale adjointe a souligné que le partenariat avec la FIDIC, l'un des principaux acteurs du secteur, permettrait non seulement de prendre en compte les meilleures pratiques existantes déjà incorporées dans les contrats et clauses types (et, le cas échéant, d'extrapoler et de les clarifier dans des principes juridiques spécifiques), mais renforcerait également l'autorité et la portée pratique de l'instrument envisagé.

95. *Mme Daduna Kokheridze*, Directrice des Affaires Juridiques et des Contrats de la FIDIC, est intervenue pour exprimer les raisons impérieuses pour lesquelles la FIDIC avait présenté la proposition et souhaitait s'impliquer dans des travaux conjoints avec UNIDROIT dans ce domaine. Elle a brièvement décrit le rôle actuel et les réalisations de la FIDIC dans ce domaine, tout en soulignant l'inadéquation de plusieurs législations nationales en termes de projets de construction modernes. Elle a estimé que des règles et des principes internationalement acceptés propres au secteur de la construction étaient nécessaires pour aider les parties prenantes, en particulier les législateurs et les adjudicateurs, à surmonter les complications liées aux projets de construction et d'ingénierie. Elle a en outre évoqué les domaines potentiels où les systèmes juridiques offraient souvent des solutions divergentes ou manquaient de règles spécifiques, et pour lesquels le manque de clarté existant était source de litiges et d'incertitude. Les sujets de fond mentionnés dans la proposition, à titre d'exemple, allaient de la responsabilité en matière de conception à la clarification du rôle du gestionnaire de contrat (ingénieur), en passant par la responsabilité en cas de défaut, les modifications de contrat, les systèmes de résolution des litiges contractuels, l'imprévision et les délais contractuels, entre autres. Enfin, elle a réitéré le vif intérêt de la FIDIC pour le partenariat avec UNIDROIT et a exprimé l'espoir que la proposition soit acceptée par le Conseil de Direction.

96. Au cours de la discussion qui a suivi, *MM. Andrzej Szumanski et Rasnacs* ont tous deux exprimé leur ferme soutien à la proposition de la FIDIC et ont souligné la nécessité d'une orientation normative dans le secteur de la construction sur la base de leur vaste expérience respective en tant qu'arbitres dans les litiges internationaux de construction. Cette position a été reprise par *M. José Antonio Moreno Rodríguez* qui a fait référence à son expérience professionnelle dans ce domaine, ainsi qu'à l'expérience acquise dans le cadre du projet actuel sur les contrats d'investissement internationaux.

97. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a également exprimé son soutien aux travaux proposés, rappelant que l'instrument en question devait s'appliquer à la fois aux contrats conclus entre des entités privées et entre des entités privées et des États. Concernant ces derniers, elle a affirmé la nécessité de limiter l'applicabilité d'un tel instrument aux cas où toutes les parties contractantes étaient expressément d'accord.

98. En réponse, *la Secrétaire Générale adjointe* a confirmé que le champ d'application de l'instrument serait mieux défini par le futur Groupe de travail suivant les instructions du Conseil de Direction, mais que la position initiale était que le futur instrument devrait s'étendre aux contrats entre États et entités privées, en raison de l'importance des transactions commerciales dans lesquelles des États ou des organismes publics étaient l'une des parties. Elle a souligné que l'instrument offrirait des orientations non contraignantes et traiterait des questions soulevées dans

les contrats de construction et d'ingénierie commerciaux, quelle que soit la nature des parties concernées. Elle a en outre reconnu que le futur instrument devrait tenir compte des lois uniformes existantes sur les marchés publics, telles que celles élaborées par la CNUDCI, sans se concentrer spécifiquement sur ce domaine.

99. *M. Boulet* a demandé si l'élaboration de l'instrument pourrait avoir un effet positif sur le caractère exécutoire des décisions rendues dans les litiges relatifs à la construction et à l'ingénierie. En réponse, *la Secrétaire Générale adjointe* a déclaré que l'instrument proposé renforcerait l'harmonisation et la certitude dans ce secteur, contribuant ainsi à la force exécutoire des décisions. L'instrument lui-même serait toutefois limité aux questions contractuelles de fond et la force exécutoire des décisions arbitrales ou judiciaires ne serait pas couverte, bien que l'instrument puisse faire référence à des mécanismes contractuels de résolution des litiges, comme l'avaient fait d'autres instruments élaborés par UNIDROIT.

100. *La représentante de la CNUDCI* a souligné les particularités des mécanismes de résolution des litiges de la FIDIC et a fait référence aux Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des litiges (SPEDR), actuellement élaborées par la CNUDCI, comme une référence utile pour les travaux d'UNIDROIT.

101. *En raison de la pertinence pratique du sujet et conformément à l'approche consolidée consistant à développer l'axe de travail de l'Institut en matière de contrats commerciaux au moyen d'instruments sectoriels, le Conseil de Direction a recommandé l'inclusion dans le Programme de travail d'un projet sur les principes relatifs aux contrats de construction et d'ingénierie internationaux basés sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et sur la pratique contractuelle, à entreprendre conjointement avec la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), avec une priorité élevée.*

d) Réglementation des risques numériques par le biais du droit de la responsabilité civile

102. *Le Secrétaire Général* a présenté la proposition présentée par le Ministère allemand de la Justice, notant que le Secrétariat se félicitait de l'engagement d'un État membre. Il a expliqué que le sujet était né de besoins pratiques identifiés par les promoteurs du projet et une équipe de juristes et d'économistes travaillant sur la réforme juridique concernant la responsabilité découlant du risque numérique. Il s'agissait d'un domaine où les économies pleinement développées et les économies moins développées bénéficiaient d'orientations, compte tenu de la complexité et de la nouveauté que présentait ce type de responsabilité.

103. Le projet a été décrit comme comportant deux volets, le premier étant l'élaboration d'une méthodologie sur la manière de légiférer dans ce domaine qui, si bien élaborée, pourrait aller au-delà de ce projet particulier et être utilisée dans des projets futurs. Ce premier volet du projet porterait sur l'identification des principaux éléments à prendre en compte pour légiférer dans le domaine de la responsabilité civile en matière de risque numérique. Le Secrétaire Général a souligné que cet aspect méthodologique était directement lié aux travaux de longue date de l'Institut sur l'évaluation économique *ex ante* des projets réalisés en collaboration avec l'Université de Cambridge. Les travaux préparatoires consisteraient à identifier les meilleures pratiques ou, du moins, les différentes manières d'aborder le risque numérique et la responsabilité. Une fois ceux-ci terminés, le deuxième volet du projet consisterait à traduire les résultats de l'analyse initiale en principes accompagnés de commentaires ou d'un autre type de texte normatif. Les différents types de responsabilité seraient examinés, la responsabilité fondée sur la négligence par rapport à la responsabilité stricte, la responsabilité d'indemniser les dommages et la détermination des dommages-intérêts punitifs. Le Secrétaire Général a décrit le projet proposé comme étant techniquement complexe et aligné sur les travaux d'UNIDROIT en matière de responsabilité civile et de droit privé.

104. *M. Lars Entelmann*, participant par vidéoconférence, a souligné la pertinence du projet proposé pour de nombreux pays différents. Par exemple, il a indiqué que sa division au Ministère allemand de la Justice avait été impliquée dans deux projets concernant la responsabilité pour les dommages causés par des algorithmes ou des logiciels numériques, ce qui avait conduit à l'inclusion des logiciels en tant que produits dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. Il a également rappelé que plusieurs juridictions tentaient de travailler sur la responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle avec des résultats mitigés, soulignant la complexité du domaine, la nécessité d'examiner les enjeux en profondeur avant de commencer à légiférer et la valeur ajoutée potentielle du projet. M. Entelmann a souligné l'importance de l'approche en deux étapes proposée. Compte tenu de la nouveauté du domaine, une approche de droit comparé ne suffirait pas. Il serait au contraire important de comprendre d'abord le contexte technologique pertinent ainsi que les facteurs économiques et sociaux des risques numériques et des dommages causés par les systèmes numériques. Les dommages pouvaient être très variables, allant des dommages physiques causés, par exemple, par un véhicule autonome, à des dommages moraux causés par un modèle de langage générant de fausses accusations personnelles. La deuxième phase du projet porterait alors sur les différentes options juridiques et pourrait impliquer une approche de droit comparé et une détermination de la valeur ajoutée du droit de la responsabilité dans ce domaine en complément de la réglementation *ex ante* existante. Parmi les questions à aborder par le projet, M. Entelmann a noté les différents mécanismes de responsabilité (par exemple stricte ou fondée sur la faute), le lien de causalité et la personne qui serait celle responsable d'un point de vue juridique et économique. Il a noté que le projet concernait un domaine classique du droit civil qui renverrait aux racines d'UNIDROIT et permettrait d'explorer différentes méthodologies pour aborder les problèmes juridiques.

105. *M. Fredericks* a fortement soutenu l'inclusion du projet et a suggéré de changer la priorité de moyenne à élevée à l'issue de la première étape. Il a noté que les cadres existants en matière de responsabilité civile ou de droit des épaves n'étaient pas suffisants pour couvrir les nouveaux types de dommages. En outre, les juridictions des pays du Sud ne disposaient actuellement d'aucune législation sur l'intelligence artificielle. Ainsi, une approche basée sur les principes développés par UNIDROIT donnerait aux juridictions une sorte de modèle technologiquement neutre pour équilibrer les incitations à l'innovation et la protection des parties lésées. Il a ajouté que ce projet arrivait à point nommé, car il s'inscrivait dans l'héritage d'UNIDROIT en matière de responsabilité civile et complétait les récents travaux de l'Institut sur les actifs numériques. M. Fredericks a également approuvé l'approche en deux volets proposée et a noté que le projet s'alignait parfaitement sur l'initiative d'évaluation économique de l'Institut.

106. *Mme Monika Pauknerová* a trouvé le projet intéressant et a rappelé que le projet sur les actifs numériques avait été fondé sur une proposition de la République tchèque. Elle a observé que le projet s'inscrivait parfaitement dans le cadre d'UNIDROIT puisqu'il portait sur des questions de droit privé qui étaient au cœur des travaux de l'Institut. Elle a donc appuyé l'inclusion du projet avec une priorité moyenne.

107. *M. RASNACS* a convenu qu'il s'agissait d'un sujet d'actualité, mais s'est dit légèrement préoccupé par la possibilité de résoudre toutes les questions pertinentes sous un même chapeau et a suggéré d'envisager de restreindre le sujet. En réponse, *le Secrétaire Général* a fait remarquer que la phase explicative avait été conçue précisément pour analyser les différents modèles existants afin d'aborder cette question. L'objectif de la méthodologie était de réduire le champ d'application à une liste plus précise de sujets, qui ne seraient couverts par des principes qu'une fois que les résultats de l'étude auraient été présentés au Conseil de Direction pour discussion en vue d'obtenir l'autorisation de passer à la deuxième phase. C'est pourquoi il était demandé au Conseil d'approuver l'inclusion du projet avec une priorité moyenne (au lieu d'une priorité élevée). *M. Entelmann* a ajouté que la détermination du champ d'application du projet avait fait l'objet d'une grande réflexion. Il a finalement été décidé qu'il serait utile d'élargir le champ d'application au stade initial afin de mieux évaluer les facteurs pertinents en matière de responsabilité.

108. *M. Daniel Denman* a appuyé la proposition et a convenu qu'elle était opportune, compte tenu de l'ampleur de la fragmentation et des difficultés rencontrées dans l'adoption d'une approche réglementaire commune. Il a souligné l'importance pour UNIDROIT de produire des orientations pour les législateurs afin de les informer de ce que pourrait être la solution par défaut en l'absence de réglementation. Il a également appuyé la suggestion selon laquelle, dans un premier temps, il devrait s'agir d'un projet de grande envergure visant à établir une compréhension collective de ce que devraient être les principes à respecter, afin de s'appuyer ensuite sur cette compréhension dans la deuxième phase.

109. *Mme Bousarghin* a exprimé des réserves notant que la nécessité de légiférer dans ce domaine n'avait pas encore été totalement démontrée et qu'il était difficile d'élaborer des principes en matière de responsabilité civile à ce stade. *M. Menyhárd* s'est déclaré très favorable à la proposition et a convenu qu'elle nécessitait de travaux préparatoires spécifiques. Il a estimé que la proposition était peut-être la plus difficile et la plus excitante, notant que, si elle était couronnée de succès, l'impact de la contribution d'UNIDROIT dans ce domaine pourrait être comparable à celui des Principes d'UNIDROIT. Il a indiqué que la clé était de déterminer l'approche et le niveau d'abstraction appropriés. Le défi spécifique, a-t-il suggéré, était d'évaluer les questions pertinentes non seulement du point de vue du droit matériel, mais aussi du point de vue du droit procédural. Il a indiqué qu'il serait également favorable au changement de la priorité de moyenne à élevée après l'achèvement de la première phase.

110. *M. Boulet* a exprimé certaines réserves sur la base de la grande ampleur du projet proposé. Il a indiqué que son hésitation était fondée sur la récente expérience belge d'élaboration d'un nouveau livre six au Code civil belge traitant de la responsabilité extracontractuelle. Cette expérience avait nécessité environ neuf ans de travail en commission, ce qui avait mis en évidence la complexité des différentes approches et la difficulté d'avoir une approche uniforme en la matière. Il a suggéré de restreindre le champ d'application du projet afin de mieux gérer les ressources.

111. *Mme Sabo* s'est prononcée en faveur de l'inclusion du projet dans le Programme de travail avec un niveau de priorité moyenne. Elle a partagé certaines des préoccupations qui avaient été exprimées, notamment le vaste champ d'application du projet. Elle a néanmoins noté que la méthodologie permettrait de se concentrer et permettrait au Conseil de Direction d'examiner à nouveau le projet après sa phase initiale et de s'assurer de sa bonne orientation.

112. *M. Yusuf Çalışkan* a appuyé le projet. Il a rappelé l'importance de plusieurs secteurs dont les secteurs médical et de la fintech où les risques numériques donneraient lieu à des questions de responsabilité civile.

113. *Mme Dacoronia* a indiqué qu'elle avait fait partie du groupe formé par l'Union européenne sur la responsabilité de l'intelligence artificielle. Elle a fait part de sa déception que la proposition de l'U.E. n'ait pas été acceptée et a suggéré qu'UNIDROIT était le forum approprié pour discuter de ces questions et peut-être parvenir à une décision. Elle s'est donc prononcée en faveur de l'inclusion du projet dans le Programme de travail.

114. Mme Ong a remercié le Ministère fédéral de la Justice d'Allemagne pour sa proposition portant sur une question globale particulièrement importante. Elle a pris note des difficultés soulevées et s'est jointe aux autres membres du Conseil pour préconiser un champ d'application plus restreint du projet. Elle a soutenu l'approche en deux étapes proposée. Elle a suggéré que, lors de la première étape, il conviendrait de se concentrer sur la manière dont les décideurs devraient aborder ces questions sans prescrire de résultat particulier, et de comprendre les différences qui sous-tendaient les principes généraux de responsabilité dans les diverses juridictions et traditions juridiques. Après cette première étape, il serait prudent de se réunir à nouveau pour permettre au Conseil d'examiner l'opportunité et les modalités d'un passage à la deuxième étape, compte tenu des conditions existant à ce moment-là. Si la décision était prise de passer à la deuxième étape, elle a suggéré que celle-ci

devrait porter sur un ensemble plus normatif et plus restreint de principes définissant les mesures à prendre.

115. *Mme Banks* a exprimé son soutien à la proposition telle qu'elle avait été présentée et a convenu que la première étape pourrait prendre plus de temps que prévu. Toutefois, elle a noté que la complexité du projet n'était pas une raison pour ne pas aller de l'avant et a appuyé la suggestion de lui attribuer une priorité moyenne pour la première étape.

116. Si la proposition était acceptée, *la représentante des États-Unis d'Amérique* a instamment demandé que le futur groupe de travail veille à ce qu'il accorde la priorité à l'obtention des contributions de ceux qui développaient des systèmes d'intelligence artificielle et qu'il tienne compte des différents systèmes juridiques puisque, par exemple, les questions de responsabilité civile aux États-Unis étaient traitées au niveau des états. *Le représentant de la République populaire de Chine* a estimé que le projet était intéressant et d'actualité et a approuvé l'attribution d'un niveau de priorité moyenne. Il a indiqué que le titre du projet pourrait sembler trompeur, donnant l'impression qu'il se concentrerait sur les pouvoirs réglementaires du gouvernement, et a suggéré de le modifier pour clarifier l'orientation réelle de la proposition.

117. *La représentante de la HCCH* a offert son éventuelle contribution, en déclarant que la HCCH avait eu un mandat de suivi pour examiner le droit procédural, le droit applicable et la juridiction en relation avec ce qu'il avait été convenu d'appeler 'le projet d'économie numérique', qui comprenait les plateformes numériques, l'intelligence artificielle, les contrats automatisés, les technologies immersives et les organisations autonomes décentralisées. Elle a expliqué que le Bureau Permanent avait basé ses travaux sur la Convention de 1971 sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière et la Convention de 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, dans le but d'aboutir à quelque chose de neutre sur le plan technologique. Elle a ainsi noté que, si UNIDROIT et le Conseil de Direction décidaient de passer à la deuxième étape proposée, la HCCH était prête à apporter sa contribution sur les questions de droit international privé.

118. *Mme Sekhar* s'est demandé si le moment était venu d'aborder un sujet aussi complexe, mais a soutenu et réitéré la suggestion de prendre en compte les points de vue des décideurs politiques.

119. *Le Secrétaire Général* a souligné que la question de savoir s'il y aurait une deuxième partie du projet et son contenu seraient du ressort du Conseil de Direction. *M. Entelmann* a remercié tous les participants pour leur soutien et leur précieuse contribution. Il a souligné que la proposition n'avait pas pour but de reproduire un projet qui avait échoué au niveau de l'U.E., mais il s'agissait plutôt d'un nouveau départ pour jeter des bases sur lesquelles les législateurs pourraient ensuite s'appuyer. Il a reconnu que le droit de la responsabilité civile différerait considérablement d'une juridiction à l'autre, notant que c'était aussi la raison pour laquelle la proposition ne prévoyait pas une loi type. Les principes pourraient au contraire aider les législateurs à aborder les problèmes susceptibles de se poser et être mis en œuvre dans le droit national, le cas échéant.

120. *Le Conseil de Direction* a reconnu la pertinence et l'intérêt du sujet et s'est félicité de l'approche en deux étapes proposée pour le projet de réglementation des risques numériques par le biais du droit de la responsabilité civile, notant son alignement sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé, ainsi qu'aux travaux de la Fondation d'UNIDROIT sur l'évaluation économique de la réforme du droit commercial international. Le Conseil de Direction a décidé de recommander l'inclusion du projet dans le Programme de travail, avec une priorité moyenne pour la première étape.

e) L'autorité de la chose jugée dans l'arbitrage commercial international

121. *La Présidente* a présenté la proposition, notant qu'elle répondait à un besoin important d'orientations dans le domaine de l'autorité de la chose jugée, comme l'avaient reconnu l'Institut du

droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (ICCWBO) et l'Association internationale du barreau (IBA), compte tenu des solutions et des approches divergentes qui existaient actuellement en matière d'autorité de la chose jugée dans le domaine de l'arbitrage commercial. Ces orientations proposées pourraient prendre la forme de principes transnationaux et seraient fondées sur l'autonomie contractuelle. Elles concerneraient non seulement les arbitres, mais aussi les juges en général, compte tenu de l'importance d'examiner comment la question de l'autorité de la chose jugée était traitée par les autorités nationales. C'est en raison de cette composante publique que l'ICCWBO avait souhaité travailler avec UNIDROIT sur ce projet. L'IBA avait également exprimé son intérêt à collaborer avec UNIDROIT et l'ICCWBO sur le projet en cas d'approbation.

122. *M. Eduardo Silva Romero, Président de l'ICCWBO*, a expliqué que le Président et le Secrétaire Général de la Cour d'arbitrage de la CCI avaient contacté l'ICCWBO pour déplorer le fait qu'ils avaient vu de nombreuses affaires dans lesquelles un sujet préliminaire était l'application des principes de l'autorité de la chose jugée en relation avec des affaires qui avaient été tranchées dans le cadre d'autres arbitrages ou devant des tribunaux nationaux. Il a expliqué que cette préoccupation découlait du fait que la prise de conscience quant aux critères appliqués par les tribunaux de la CCI pour trancher les questions de chose jugée variaient d'une juridiction à l'autre; de telles approches divergentes ne favorisaient pas le commerce international ou la paix sociale, étant donné que les principes de l'autorité de la chose jugée étaient censés mettre un terme aux litiges. M. Silva Romero a rappelé qu'à la fin de l'année 2024, l'ICCWBO avait organisé sa conférence annuelle sur le thème de l'autorité de la chose jugée et avait, à cette occasion, écouté des propositions préliminaires sur la manière dont une règle uniforme de l'autorité de la chose jugée pourrait être adoptée. L'ICCWBO était donc parvenu à la conclusion que le sujet méritait d'être exploré et avait invité tous les intervenants à soumettre leurs contributions par écrit. Il a ajouté que la Cour et le Secrétariat de la CCI avaient clairement indiqué qu'ils fourniraient à l'ICCWBO les sentences pertinentes de la CCI afin de pouvoir étudier comment la question était traitée dans la pratique. M. Silva Romero a observé qu'UNIDROIT était le partenaire idéal pour entreprendre le projet proposé, compte tenu de la coopération fructueuse d'UNIDROIT et de l'ICCWBO dans le cadre du projet en cours sur les Principes d'UNIDROIT et les CII. Il a conclu en soulignant l'importance de l'intérêt du Comité d'arbitrage de l'IBA à coopérer, ce qui indiquait un possible consensus public-privé sur la façon dont le problème de l'autorité de la chose jugée pourrait être évalué et abordé à l'avenir, ce qui pourrait conduire à moins de litiges et moins de contentieux.

123. *La Présidente* a remercié M. Silva Romero et a précisé que le projet proposé ne porterait pas sur l'arbitrage des différends relatifs aux investissements.

124. *M. Moreno Rodríguez* a exprimé son ferme soutien à la proposition, notant i) que pratiquement tous les grands arbitres du monde étaient membres de l'ICCWBO, ce qui faisait de l'ICCWBO un partenaire idéal avec lequel travailler sur le projet proposé; et ii) l'immense valeur de la CCI, en tant que principale institution d'arbitrage, partageant ses sentences aux fins du projet (sous réserve de confidentialité).

125. *M. Meier* a demandé si la CNUDCI, compte tenu de ses travaux dans le cadre du Groupe de travail II, avait été approchée au sujet du projet proposé et si UNIDROIT et la CNUDCI avaient discuté du projet et des avantages et inconvénients de l'examiner au sein de l'une ou l'autre organisation.

126. *Le représentant de l'ICCWBO* a noté qu'il n'avait pas présenté cette proposition à la CNUDCI puisque l'ICCWBO avait travaillé avec UNIDROIT sur le projet relatif aux Principes d'UNIDROIT et CII et qu'il était donc logique que l'ICCWBO travaille avec UNIDROIT sur la question de l'autorité de la chose jugée. Il a ajouté que la CCI avait entrepris un processus de révision de ses règles d'arbitrage et qu'elle pourrait envisager une nouvelle règle sur l'autorité de la chose jugée qui serait de nature contractuelle. Il a observé qu'UNIDROIT était l'institution chargée de recommander des règles sur les

contrats internationaux à l'échelle mondiale, et qu'il était donc logique de s'adresser à UNIDROIT dans le cadre du projet proposé.

127. *La représentante du Secrétariat de la CNUDCI* a respectueusement demandé au Conseil de Direction de tenir compte du fait que le sujet était très sensible et d'une grande portée, qu'il allait au-delà de l'arbitrage commercial et qu'il était actuellement examiné dans le cadre du Groupe de travail III de la CNUDCI chargé de réformer le règlement des différends entre investisseurs et États. Elle a déclaré que cette proposition avait surpris la CNUDCI et que celle-ci avait examiné l'autorité de la chose jugée et la litispendance lors d'un colloque organisé par le regretté Professeur Gaillard. Un projet sur l'autorité de la chose jugée et la litispendance avait été discuté à l'époque par la Commission de la CNUDCI dans le cadre du Groupe de travail II de la CNUDCI et il avait été décidé que, puisque la CNUDCI envisageait alors de travailler sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, il serait préférable de ne pas aborder la question dans le contexte de l'arbitrage, mais plutôt de l'examiner du point de vue de où elle suscitait le plus de préoccupations, celui du règlement des différends entre investisseurs et États. La question avait donc été très tôt mise sur la table comme l'un des domaines où une réforme au niveau procédural serait nécessaire, et c'est ce sur quoi la CNUDCI travaillait actuellement dans le cadre du Groupe de travail III. La représentante de la CNUDCI a ajouté que le Groupe de travail III n'examinait pas seulement l'autorité de la chose jugée, mais aussi la litispendance et la question plus large des procédures parallèles. Elle a vivement insisté pour que la même approche que celle adoptée par le Groupe de travail II soit suivie, c'est-à-dire d'attendre que la question soit traitée dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États avant de l'aborder dans le domaine de l'arbitrage commercial. Faisant référence à la nécessité de préserver les ressources, elle a insisté pour que la priorité soit donnée aux travaux de la CNUDCI sur cette question, citant la CNUDCI comme le lieu approprié pour discuter de l'arbitrage, du règlement des différends, de l'autonomie des parties et de l'implication du secteur privé ou public. Elle a conclu en notant qu'il serait contre-productif d'entamer un débat sur l'autorité de la chose jugée dans le contexte dans lequel il avait été proposé, qu'il enverrait un mauvais signal et qu'il ne respecterait pas les travaux menés par le Groupe de travail III de la CNUDCI.

128. *La Présidente* n'a pas partagé l'opinion exprimée selon laquelle l'arbitrage commercial doive attendre l'arbitrage des différends relatifs aux investissements pour traiter la question de l'autorité de la chose jugée, notant que l'arbitrage commercial était un sujet complètement différent du règlement des différends entre investisseurs et États. Elle a déclaré que l'autorité de la chose jugée et la litispendance dans le cadre de l'arbitrage des différends relatifs aux investissements concernaient principalement l'application de différents traités appliquant le droit international, raison pour laquelle l'arbitrage des différends relatifs aux investissements n'entrant pas dans le cadre du projet proposé avec la CCI et l'IBA.

129. S'exprimant du point de vue d'un arbitre, *M. Szumański* a évoqué le besoin important de règles claires sur l'autorité de la chose jugée dans l'arbitrage commercial. Il a soulevé deux questions: i) celle de savoir si la proposition traiterait le problème de l'effet préjudiciable d'une sentence arbitrale rendue par un autre collège d'arbitres; et ii) celle de savoir si la proposition concernerait également l'autorité de la chose jugée dans le contexte d'une sentence arbitrale qui rejeterait les demandes.

130. *Mme Sabo* a observé que le Conseil était confronté à une situation difficile. Tout en reconnaissant que le sujet du projet proposé présentait un intérêt, elle s'est demandé si le produit qui en résultait serait accepté et s'il y avait un risque de dispersion des ressources. Compte tenu de l'historique de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage, elle a noté que l'endroit logique pour aborder ces questions serait la CNUDCI, surtout s'il s'agissait simplement d'examiner des amendements à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial. Elle a donc exprimé de vives inquiétudes quant à la prise en charge de ce projet par UNIDROIT.

131. *La Présidente* a précisé qu'un projet conjoint avec l'ICCWBO et l'IBA était possible à UNIDROIT mais pas à la CNUDCI en raison de sa méthodologie. En réponse, *Mme Sabo* a noté qu'il y avait une forte présence de la CCI, de l'IBA et d'autres organisations internationales engagées dans le domaine de l'arbitrage international au sein du Groupe de travail III de la CNUDCI.

132. *M. Çalışkan* a convenu qu'il y avait des différences en termes d'autorité de la chose jugée lorsqu'il s'agissait d'arbitrage commercial plutôt que d'arbitrage des différends relatifs aux investissements. Il a reconnu les difficultés soulevées par la question de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, il a souligné le fait que, dans le contexte de la présente proposition qui concernait l'arbitrage commercial, la CCI et l'IBA avaient sollicité l'avis d'UNIDROIT et que les ressources pertinentes proviendraient du secteur privé. Notant le besoin d'orientations sur l'autorité de la chose jugée et l'opportunité pour UNIDROIT de travailler avec la CCI et l'IBA, il a exprimé son ferme soutien au projet.

133. *M. Menyhárd* a également soutenu le projet, soulignant son importance. Il a toutefois souligné que l'autorité de la chose jugée était au cœur des lois de procédure et qu'il s'agissait d'un sujet très sensible qui devait être traité avec soin. Il a donc suggéré qu'un atelier exploratoire soit mis en place pour définir le cadre du projet.

134. Reconnaissant l'intérêt du sujet, *Mme Bousarghin* a exprimé des réserves sur le projet proposé, étant donné que l'arbitrage était généralement un sujet traité par la CNUDCI et que celle-ci avait adopté un ensemble de textes cohérents sur le sujet de l'arbitrage. Notant les travaux en cours de la CNUDCI dans ce domaine, elle a noté le risque de solutions divergentes si UNIDROIT travaillait sur le projet proposé.

135. *Mme Vial Undurraga* a exprimé son ferme soutien au projet, cependant que l'arbitrage commercial était distinct de l'arbitrage des différends relatifs aux investissements et notant donc que même si les résultats des travaux divergeaient de ceux de la CNUDCI, il n'y aurait pas nécessairement de conflit.

136. *Mme Carla Sieburgh* a reconnu la différence entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements et les problèmes existants liés à l'autorité de la chose jugée. Elle a toutefois suggéré que l'autorité de la chose jugée était un problème d'ordre privé qui touchait à l'accès à un juge national ordinaire et qui était particulièrement délicat. Elle n'était donc pas convaincue que ce projet devrait être confié à UNIDROIT. En réponse, *la Présidente* a précisé que la proposition ne concernait pas l'autorité de la chose jugée devant les tribunaux nationaux, mais seulement l'arbitrage. Elle a également noté qu'UNIDROIT avait déjà mené des travaux relatifs à l'autorité de la chose jugée dans le cadre national. *Mme Sieburgh* a en outre expliqué que les juges nationaux devraient faire face aux conséquences des sentences arbitrales commerciales, touchant ainsi à la politique publique.

137. . Mme Ong a fait remarquer que la proposition identifiait correctement les particularités de l'arbitrage commercial et que les législations nationales divergeaient de manière significative en ce qui concernait la réglementation du caractère définitif des sentences arbitrales. Elle a souligné l'importance d'éviter la fragmentation juridique et politique, ainsi que les chevauchements potentiels avec les instruments existants. L'un de ces risques concernait les effets de chose jugée des décisions rendues dans le cadre d'une juridiction arbitrale lorsqu'un tribunal avait accepté sa compétence en vertu de l'article II(3) de la Convention de New York (Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) et qu'un tribunal arbitral était donc également compétent. Elle a insisté sur la nécessité de veiller à éviter toute incohérence, par exemple avec l'esprit qui avait inspiré la Convention de New York, et de tenir compte également de tout chevauchement potentiel avec d'autres instruments existants, tels que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Elle a par ailleurs noté que le projet lui-même semblait reposer sur l'hypothèse selon laquelle il devrait exister un ensemble autonome de principes relatifs

à l'autorité de la chose jugée en matière d'arbitrage commercial international, distinct des principes prévus par les législations nationales pour les procédures judiciaires. Elle a encouragé à examiner cette hypothèse de manière approfondie si le projet devait se poursuivre.

138. *Mme Sekhar* a réitéré que le projet concernait un domaine très sensible et une question de politique publique nationale. Elle s'est demandé si UNIDROIT était le forum approprié pour traiter cette question et a souligné un risque de fragmentation dans un domaine où l'harmonisation était au contraire souhaitable.

139. *Mme Banks* a exprimé ses préoccupations quant à l'idée qu'il pourrait y avoir des tensions entre UNIDROIT et un autre organisme avec lequel UNIDROIT entretenait normalement des relations de collaboration. Elle a demandé des explications supplémentaires sur la différence entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements dans ce contexte.

140. *M. Boulet* a également exprimé sa préoccupation quant à l'idée d'un chevauchement potentiel entre les travaux d'UNIDROIT et ceux de la CNUDCI. Reconnaissant que les travaux proposés porteraient sur l'arbitrage commercial plutôt que sur l'arbitrage des différends relatifs aux investissements, il s'est néanmoins demandé s'il existait une différence fondamentale entre les deux domaines justifiant des principes distincts. Il a en outre noté qu'il fallait veiller à une bonne répartition des ressources entre les deux organisations et a suggéré que, si le projet devait être inclus dans le Programme de travail, il faudrait envisager la possibilité qu'il soit réalisé conjointement par UNIDROIT et la CNUDCI, compte tenu de la bonne collaboration entre les deux organisations dans le cadre d'autres projets.

141. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a partagé les préoccupations qui avaient été exprimées au sujet des travaux sur l'autorité de la chose jugée qui avaient été et continuaient d'être entrepris par d'autres, notamment l'IBA et la CNUDCI. Compte tenu des ressources limitées d'UNIDROIT, les États-Unis jugeaient qu'il n'était pas opportun pour UNIDROIT de donner suite à cette proposition.

142. *Le représentant de la République populaire de Chine* a appelé à la prudence sur le sujet proposé et a proposé une 'période de réflexion', compte tenu en particulier des travaux menés par les Groupes de travail II et III de la CNUDCI, au cours de laquelle le Secrétariat pourrait entrer en contact avec différents organismes.

143. En réponse aux commentaires reçus, *la Présidente* a identifié deux points critiques: l'un concernant des questions de politique publique et l'autre concernant un chevauchement potentiel avec les travaux de la CNUDCI. En ce qui concernait la première question, *la Secrétaire Générale adjointe* a demandé pourquoi l'autorité de la chose jugée dans l'arbitrage soulèverait des questions d'ordre public qui ne devraient pas être discutées au sein d'UNIDROIT alors que l'Institut avait mené des travaux sur l'autorité de la chose jugée dans le cadre des tribunaux nationaux, en particulier la Partie 8 des Règles modèles européennes de procédure civile, qui avaient été rédigées en collaboration avec l'Institut de droit européen (ELI) et qui constituaient un instrument efficace de droit non contraignant pris en considération par les législateurs. Elle a en outre noté que la présente proposition ne viserait pas non plus à produire un instrument de droit contraignant ni même une loi type.

144. *Le représentant de l'ICCWBO* a noté que la question de l'autorité de la chose jugée n'était pas considérée partout comme une question de politique publique. En ce qui concernait le champ d'application des travaux, il a expliqué que la méthodologie proposée impliquerait l'examen des sentences de la CCI qui avaient traité de la question de l'autorité de la chose jugée afin d'identifier les sous-questions pertinentes et de créer une arborescence de questions à traiter par le Groupe de travail. En ce qui concernait la question de l'arbitrage des différends relatifs aux investissements, il a avancé que la défense de l'autorité de la chose jugée dans ce type d'arbitrage était rarement

invoquée, au contraire, la question était généralement abordée par le biais d'arguments relatifs à une bifurcation dans la procédure ou à un abus de procédure. Il a souligné l'intérêt de la Cour et de l'Institut de la CCI d'étudier la question dans le cadre de l'arbitrage contractuel et commercial international, car cela pourrait éventuellement conduire à des modifications du règlement d'arbitrage de la CCI. Enfin, en ce qui concernait l'IBA, il a noté que les travaux entrepris étaient préliminaires et limités à quelques situations pertinentes.

145. *Le Secrétaire Général* a rappelé qu'entre 1929 et 1956, avant l'existence de la CNUDCI, UNIDROIT avait publié plusieurs travaux sur l'arbitrage commercial et plus d'une douzaine sur l'arbitrage entre États et particuliers. Tout en reconnaissant les travaux de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage international, il a souligné qu'UNIDROIT n'était pas étranger à l'arbitrage commercial. Il a noté qu'à l'époque, le Conseil d'UNIDROIT avait accompli des travaux importants qui avaient ensuite été soumis à l'approbation d'autres organisations. Il a suggéré que cette pratique pourrait être reprise et qu'il pourrait s'agir d'un domaine dans lequel des travaux conjoints avec la CNUDCI pourraient être menés. Il a souligné l'ouverture d'UNIDROIT à collaborer avec la CNUDCI, tout en notant que la représentante de la CNUDCI présente dans la salle avait exprimé un avis contraire.

146. *Mme Vial Undurraga* a demandé si le projet proposé était lié au projet sur les meilleures pratiques en matière en matière d'exécution efficace. En réponse à la question soulevée plus tôt par la Secrétaire Générale adjointe, *Mme Sieburgh* a souligné que la différence résidait dans le fait que, dans le contexte national, les parties auraient eu accès au juge ordinaire, ce qui le rendait non comparable au contexte de l'arbitrage.

147. *M. Moreno Rodríguez* a noté les mandats similaires d'UNIDROIT et de la CNUDCI, mais il a observé que ce n'était pas une raison pour ne pas aller de l'avant avec un bon projet qui impliquait de travailler avec une organisation prestigieuse qui entraînerait avec elle les meilleurs arbitres du monde et une éventuelle alliance avec l'IBA. En ce qui concernait les ressources disponibles, *la Présidente* a souligné l'importance de travailler avec une organisation comme la CCI, comme cela était le cas dans le cadre du projet des Principes d'UNIDROIT et CII, qui avait fourni des ressources considérables et avait permis à l'Institut de se concentrer sur le soutien de la participation de personnes provenant de pays particulièrement éloignés.

148. *La représentante de la CNUDCI* a observé que si un problème de chevauchement des mandats se posait, il devrait être porté à l'attention de la Commission de la CNUDCI en juillet. Elle a en outre ajouté qu'il n'y avait pas de différence entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements en ce qui concernait les règles de procédure relatives à l'autorité de la chose jugée et à la litispendance. Elle a proposé que l'on permette au Groupe de travail III de la CNUDCI de faire son travail et proposer des solutions aux questions soulevées par des procédures multiples et parallèles. Ensuite, le Groupe de travail II examinerait comment inclure les solutions proposées dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial et, une fois achevé, dans un délai probable de deux ou trois ans, réexaminerait le projet proposé et déterminerait si des questions n'avaient pas encore été traitées. Elle a souligné que la mise en œuvre du projet proposé à ce stade entraînerait une plus grande fragmentation par rapport à des questions sensibles ayant un impact considérable.

149. Faisant partie du Groupe de travail III, *la Présidente* a noté que très peu de travaux avaient été accomplis à ce jour en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée ou la litispendance. Elle a indiqué qu'une urgence avait été exprimée par le marché et a affirmé qu'UNIDROIT et la CNUDCI pourraient travailler ensemble sur cette question, UNIDROIT allant de l'avant avec le secteur privé et soumettant les résultats de ces travaux à l'examen de la CNUDCI. Elle a souligné qu'il ne fallait pas manquer l'occasion pour une organisation intergouvernementale de travailler en partenariat avec deux organisations privées dans ce secteur. Elle a noté que les travaux étaient particulièrement axés sur la méthodologie d'UNIDROIT et que la CNUDCI pourrait bénéficier des travaux d'UNIDROIT dans ce domaine.

150. *Le représentant de la République populaire de Chine* a fait part de ses réserves sur le sujet et a noté que, dans les cas où il y avait possibilité de chevauchement des mandats, les représentants gouvernementaux préféreraient peut-être s'occuper directement de ces questions.

151. Dans le contexte des préoccupations de politique publique qui avaient été soulevées, *M. Çalışkan* a souligné que la proposition traitait de l'autorité de la chose jugée dans le contexte d'une sentence à l'autre et non par rapport aux tribunaux nationaux, qui seraient limités dans leur examen de la sentence sous-jacente dans le cadre d'une procédure de reconnaissance et d'exécution ou d'annulation. Il a réitéré son ferme soutien au projet. En réponse à une question de *M. Moreno Rodríguez*, *la Présidente* a précisé que le projet proposé devrait démarrer à la fin du projet en cours sur les Principes d'UNIDROIT et les CII, c'est-à-dire d'ici la fin de 2026. C'est la raison pour laquelle l'approbation avait été demandée avec une priorité moyenne, étant donné que le projet ne commencerait pas avant le début de l'année 2027. Elle a noté que, dans l'intervalle, l'Institut et la CCI observeraient les travaux en cours de l'IBA et tenteraient de clarifier le champ d'application du projet. Elle a donc proposé que le projet soit ajouté au Programme de travail, étant entendu que, dans un an, le Secrétariat reviendrait devant le Conseil de Direction pour présenter les résultats des travaux exploratoires afin de déterminer la portée de l'exercice et d'examiner plus avant la manière dont le projet pourrait être conçu et mené conjointement ou parallèlement avec la CNUDCI. *M. Moreno Rodríguez* a suggéré que, pour éviter de perdre la possibilité de travailler sur le projet proposé, son inclusion dans le Programme de travail pourrait être approuvée, à condition que les travaux ne puissent pas commencer avant que le Conseil de Direction n'ait réévalué la question en 2026.

152. *M. Meier* a observé que les commentaires démontraient qu'il était prématuré à ce stade de se prononcer sur le projet et a suggéré que le projet soit présenté à la CNUDCI pour voir si la Commission avait un intérêt à aborder ces questions. Compte tenu du calendrier prévu, il a souligné qu'il n'y avait pas d'urgence à décider à ce stade de l'inclusion et de la priorité du projet. Il a noté que ce ne serait pas la première fois qu'un projet d'abord soulevé au sein d'une organisation soit ensuite repris par une autre organisation.

153. *Mme Sieburgh* s'est dite préoccupée par la procédure proposée. *Mme Dacoronia* a convenu que, pour l'instant, il serait préférable de ne pas inclure le projet dans le Programme de travail. *La représentante de la CNUDCI* est intervenue pour noter qu'il y avait un point à l'ordre du jour de la CNUDCI intitulé 'coordination et coopération' compte tenu du mandat de la CNUDCI de coordonner les travaux en droit commercial international, et a suggéré que ce pourrait être le bon endroit pour que le Secrétaire Général d'UNIDROIT signale la présente discussion.

154. *Le représentant de l'Institut de la CCI* a réaffirmé que le Président et le Secrétaire Général de la Cour de la CCI souhaitaient que l'Institut de la CCI présente quelques idées sur une éventuelle disposition dans les règles d'arbitrage de la CCI concernant l'autorité de la chose jugée. Ainsi, si UNIDROIT n'était pas en mesure d'entreprendre le projet conjoint, l'Institut de la CCI travaillerait avec l'IBA pour présenter une proposition aux membres du Bureau de la Cour de la CCI.

155. Constatant l'absence de consensus résultant des interventions des membres du Conseil, *le Secrétaire Général* a rappelé que, lors des sessions précédentes du Conseil, le Secrétariat avait eu la possibilité de proposer des projets à inclure dans le Programme de travail au cours de la période triennale. Il a donc suggéré que le projet proposé ne soit pas inclus pour le moment, sous réserve que la CNUDCI décide officiellement d'effectuer ces travaux. Si, toutefois, la CNUDCI ne devait pas faire avancer les travaux dans ce domaine, le Secrétariat pourrait proposer à nouveau l'inclusion du projet dans le Programme de travail.

156. Notant qu'elle n'avait pas obtenu de réponse à sa question concernant la différence entre les questions d'autorité de la chose jugée soulevées par le règlement des différends entre investisseurs

et États et celles pertinentes pour l’arbitrage commercial, *Mme Banks* a voté en faveur de la non-inclusion du projet dans le Programme de travail.

157. *M. Moreno Rodríguez* a demandé s’il existait des précédents de projets qui avaient été ajoutés au Programme de travail et qui n’avaient pas été exécutés par la suite. Il a noté qu’il n’était pas souhaitable que le projet soit inclus et que la CNUDCI n’aborde pas la question. Un tel scénario laisserait la communauté de l’arbitrage avec un problème non résolu. En outre, il a suggéré qu’un document CCI-IBA ne serait pas le même qu’un document approuvé par UNIDROIT, une organisation internationale jouissant d’un immense prestige. *La Secrétaire Générale adjointe* a précisé que certains projets du Programme de travail avaient été approuvés mais attendaient d’être revalorisés parce que d’autres projets dans le même domaine d’activité étaient prioritaires.

158. Constatant la division entre les membres du Conseil de Direction, *la Présidente* a confirmé que le projet ne serait pas inclus pour le moment dans le Programme de travail. Elle a demandé si la CNUDCI proposerait alors à ses membres un projet sur l’autorité de la chose jugée dans l’arbitrage commercial. *La représentante de la CNUDCI* a répondu que ce ne serait pas le cas car la CNUDCI examinait déjà l’autorité de la chose jugée dans le cadre de ses travaux sur l’arbitrage des différends relatifs aux investissements et avait décidé de suspendre tout examen de l’autorité de la chose jugée dans l’arbitrage commercial jusqu’à ce que des solutions en matière d’arbitrage des différends relatifs aux investissements aient été trouvées. Elle a suggéré que, si UNIDROIT voulait soulever la question de question de l’absence de progrès dans ce projet pour des raisons de coordination avec la CNUDCI malgré l’intérêt manifesté, il pourrait le faire devant la Commission de la CNUDCI.

159. *Mme Sabo* a suggéré que la proposition ne soit pas incluse dans le Programme de travail, sous réserve de la possibilité de la reposer ultérieurement en fonction des développements à la CNUDCI et à la CCI. Notant que le projet ne devrait pas démarrer avant 2027, *M. Denman* a convenu et souligné que si la CNUDCI décidait de ne pas aller de l’avant, l’inclusion du projet pourrait être réexaminée peut-être lors d’une session extraordinaire du Conseil de Direction. Sur la base de ces interventions, *le Secrétaire Général* a demandé une certaine flexibilité pour réexaminer la proposition avant la fin du Programme de travail au cas où la CNUDCI n’avançerait pas dans ses travaux dans ce domaine. Il a souligné que la capacité de le faire dépendrait si l’Institut de la CCI souhaiterait toujours qu’UNIDROIT effectue les travaux; cependant, il a noté que la proposition a toujours été de commencer les travaux conjoints au début de l’année 2027.

160. En réponse aux questions de *M. Boulet* et de *Mme Dacoronnia* concernant la procédure pertinente, *la Secrétaire Générale adjointe* a précisé qu’il existait plusieurs options: le projet pourrait être inclus dans le Programme de travail, à condition que les travaux ne commencent pas avant 2027 en raison de l’allocation des ressources. Elle a toutefois noté que ce n’était pas la décision de la majorité du Conseil de Direction, qui avait plutôt décidé de ne pas inclure le projet à l’heure actuelle, sous réserve qu’il soit proposé à nouveau à un stade ultérieur si d’autres organes intergouvernementaux ne travaillaient pas sur cette question et si le secteur privé était toujours intéressé à coopérer avec UNIDROIT et n’aurait pas agi de son propre chef. *Le Secrétaire Général* a également précisé que, normalement, les projets n’étaient pas ajoutés au Programme de travail au cours de la période triennale. Toutefois, bien que cela ne soit pas expressément prévu, cela n’était pas interdit et avait effectivement été fait dans le passé, comme dans le cas d’une proposition de la CNUDCI de travailler conjointement sur une loi type sur les récépissés d’entrepôt. *Mme Banks* a encouragé le Secrétariat à reposer le projet en 2026 avec une analyse de la question s’il y aurait ou non une fragmentation sur la base des travaux menés par la CNUDCI.

161. *Le Conseil de Direction* était divisé sur la question de savoir s’il fallait appuyer l’inclusion des travaux proposés sur l’autorité de la chose jugée dans l’arbitrage commercial international dans le Programme de travail. Tout en reconnaissant l’importance du projet proposé, le Conseil a décidé qu’il ne serait pas inclus pour le moment dans le nouveau Programme de travail, dans l’attente de la confirmation de son éventuel examen par la CNUDCI dans un avenir immédiat. Il a été convenu de

permettre le réexamen éventuel de l'inclusion du projet dans le Programme de travail au cours de la période triennale.

f) Brevets essentiels à une Norme (BEN)

162. *Le Secrétaire Général* a présenté une proposition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) concernant un éventuel projet sur les Brevets essentiels à une Norme (BEN). Il a souligné l'importance du sujet et s'est référé aux propositions antérieures visant à inclure des travaux conjoints avec l'OMPI dans le Programme de travail 2020-2022, qui avaient été jugées insuffisamment étayées à l'époque. Il a précisé que la proposition actuelle de l'OMPI était nettement plus articulée car elle intégrait les résultats de recherches et d'entretiens bilatéraux entre les juristes des deux Secrétariats ainsi que d'un atelier préparatoire qui s'était tenu en mars 2025 au siège d'UNIDROIT avec la participation d'experts et de représentants du secteur. Il a rappelé que l'OMPI était l'organisation chef de file en matière de propriété intellectuelle et que les travaux sur ce sujet auraient des conséquences pratiques importantes, de sorte que le partage des expertises avec l'OMPI serait approprié et adéquat. Il a conclu qu'il serait souhaitable d'inclure la proposition dans le Programme de travail triennal avec une faible priorité, ce qui permettrait à UNIDROIT et à l'OMPI de mener des travaux supplémentaires pour confirmer la faisabilité d'un projet dans ce domaine et d'en définir plus précisément le champ d'application.

163. *Mme Thijssen* a rappelé que l'OMPI avait adopté une stratégie sur les BEN en 2024, ce qui avait incité les Secrétariats de l'OMPI et d'UNIDROIT à commencer à élaborer une initiative sur ce sujet. Cela avait donné lieu à l'organisation d'un atelier axé sur deux questions principales: i) existe-t-il un besoin d'orientations internationales dans ce domaine? et ii) dans l'affirmative, quels devraient être le champ d'application et le contenu d'un éventuel projet. Un groupe restreint d'experts avait été sélectionné en tenant compte de la diversité géographique et en particulier des différents groupes d'intérêts en jeu, ce qui avait permis de donner une représentation appropriée aux universitaires, aux praticiens (juges et avocats) et surtout aux représentants des industries concernées, à la fois les titulaires ou les responsables de la mise en œuvre des BEN. Mme Thijssen a indiqué que l'atelier avait été particulièrement utile car les experts avaient confirmé la nécessité d'orientations internationales sur les aspects de droit privé des BEN et, malgré les différences et les points critiques d'un tel sujet, ils étaient généralement d'accord sur les contours d'un éventuel projet dans ce domaine, qui avaient ensuite été reflétés dans la proposition de l'OMPI. Elle a noté que les BEN étaient des brevets qui protégeaient les inventions nécessaires à la mise en œuvre d'une norme technique; à leur tour, les normes techniques étaient déclarées comme telles par les "organismes d'élaboration de normes" (OEN) et se rapportaient, par exemple, à la 5G ou au Bluetooth, des technologies qui devraient être mises à disposition pour la production et l'utilisation à l'échelle mondiale. Pour atteindre cet objectif, les détenteurs de BEN devaient s'engager envers des OEN qui établissaient la politique juridique pour mettre les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND). Sur la base des politiques des organismes d'élaboration de normes (OEN), les détenteurs de BEN et les utilisateurs concluaient des accords de licence accordant le droit d'utiliser la technologie brevetée moyennant le paiement d'une redevance. Les experts avaient souligné que, dans ce contexte, les politiques juridiques des organismes de normalisation variaient considérablement, créant fragmentation et incertitude, et qu'en raison de la territorialité des droits de propriété intellectuelle et de la nature mondiale de la technologie et de l'octroi de licences, le forum shopping persistait et les tribunaux traitaient les litiges sur la base de cadres juridiques différents. Elle a conclu qu'une préférence avait été exprimée pour un instrument juridique non contraignant destiné aux organismes d'élaboration de normes, à l'industrie et aux praticiens plutôt qu'une loi type ou un guide législatif destiné aux législateurs.

164. *M. Rocco Palma, Fonctionnaire senior*, a présenté les quatre domaines dans lesquels une étude sur la convergence juridique devrait être menée, conformément à la proposition de l'OMPI. Il a d'emblée précisé qu'une initiative portant sur les BEN aurait un impact différent sur l'élaboration des normes juridiques, par comparaison avec les contrats commerciaux internationaux classiques.

En effet, lorsqu'un organisme d'élaboration de normes (OEN) adoptait une politique en matière de propriété intellectuelle, il définissait déjà les éléments essentiels auxquels les contrats de licence conclus par ses membres devaient se conformer, notamment en ce qui concernait les conditions FRAND. Le premier domaine identifié comme propice à une convergence juridique était la "nature juridique de l'engagement FRAND", dont la qualification variait de manière significative selon les traditions juridiques. Cette diversité de qualification juridique entraînait des différences notables quant aux droits et obligations respectivement attribués aux parties, selon les contextes.

165. Le deuxième domaine concernait "l'engagement FRAND dans le contexte des cessions de BEN", en particulier l'incidence des cessions ou transferts de BEN sur cet engagement. Dans ce domaine, le principe juridique fondamental exigeait que les conditions FRAND suivent le contrat et que le montant des redevances demeure inchangé, celui-ci étant fonction non du titulaire du droit, mais de la valeur du brevet au regard des conditions du marché et des enjeux d'accès. Toutefois, les conditions de marché et les considérations de politique commerciale pouvaient évoluer et, en cas de cession ou de transfert – notamment à un "regroupement de brevets" –, les nouveaux titulaires pouvaient être incités à exploiter le brevet selon des modalités différentes, en intégrant au contrat des éléments que le précédent titulaire n'avait pas intérêt à prendre en compte. Une convergence juridique a été jugée nécessaire pour assurer un équilibre et définir des orientations communes.

166. Un troisième domaine crucial concernait "les questions de compétence et de loi applicable, avec un accent particulier sur la fixation de taux mondiaux par les juridictions nationales ou régionales, ainsi que sur les mécanismes alternatifs de règlement des différends". En effet, la plupart des différends portaient sur la fixation équitable des redevances FRAND, les titulaires de droits et les utilisateurs cherchant à identifier un forum amiable leur permettant d'obtenir des conditions plus favorables. En raison de la tension entre la territorialité des droits de propriété intellectuelle et les licences mondiales, le forum shopping avait donné lieu au phénomène des injonctions d'ester en justice et des injonctions d'interdiction d'ester en justice, par lesquelles les demandeurs cherchaient à empêcher l'ouverture de procédures parallèles devant d'autres juridictions, ce qui entraînait des jugements contradictoires et une insécurité juridique. Dans un tel domaine, une initiative visant à la convergence juridique avait été jugée prometteuse. Le quatrième domaine de travail concernait le rôle que pourraient jouer les Principes d'UNIDROIT afin de déterminer leur applicabilité, en tant que principes généraux du droit des contrats, aux contrats de licence, et d'examiner dans quelle mesure ils devraient être adaptés aux spécificités des contrats de licence de BEN.

167. *Mme Sabo* a exprimé son soutien à la proposition. Elle a suggéré de constituer un groupe de travail élargi composé de représentants des gouvernements afin d'assurer une coordination optimale avec l'OMPI et les travaux menés par les États membres au sein de celle-ci. *M. Rasnacs* a également exprimé son soutien au projet dans les termes proposés. *M. Fredericks* s'est fait l'écho des soutiens exprimés et a souligné la multiplication des litiges dans ce domaine à l'échelle mondiale. Il a approuvé la proposition du Secrétariat visant à poursuivre les travaux exploratoires et à définir plus précisément les contours du projet.

168. *Le représentant de la République populaire de Chine* a souligné la complexité des BEN et l'importance de mener des travaux et de progresser dans ce domaine. Il a rappelé les interventions précédentes et a mis en lumière la complexité juridique du sujet, qui relevait non seulement du droit privé et commercial, mais aussi du droit de la concurrence, du contentieux national et de la répartition des compétences. Il a insisté sur l'importance d'engager une procédure formelle en vue de constituer un groupe de travail composé d'experts issus de différents systèmes juridiques et représentant divers intérêts, afin de favoriser l'adhésion au projet.

169. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a indiqué que son Gouvernement soutenait depuis longtemps les solutions consensuelles et volontaires émanant du secteur industriel en matière de BEN et d'engagements FRAND (par exemple, *Licensing Executive Society US & Canada*). Elle a estimé que ces initiatives étaient encourageantes, et qu'il convenait d'éviter la création de normes

contradictoires ou fragmentées. Pour cette raison, elle a conclu qu'il n'était pas souhaitable qu'UNIDROIT donne suite à la proposition de l'OMPI.

170. En réponse, *le Secrétaire Général* a indiqué que les deux organisations étaient pleinement conscientes des initiatives du secteur privé, lesquelles avaient été longuement discutées au cours de l'atelier préparatoire. Les conclusions avaient montré que la fragmentation résultait précisément de la multiplication des initiatives privées menées depuis de nombreuses années. La proposition, si elle était approuvée, offrirait un cadre de discussion au secteur privé, permettant de prendre en compte l'ensemble des intérêts en jeu pour parvenir à une solution concertée. Il a ajouté que la méthodologie établie d'UNIDROIT prévoyait traditionnellement l'implication du secteur privé, dans la mesure où la mission de l'Institut portait sur le droit privé. Il a également rappelé qu'UNIDROIT avait conduit des travaux sur la propriété intellectuelle dès ses débuts, des années 1920 aux années 1940. Il a partagé la nécessité d'associer les représentants des gouvernements, et a considéré qu'une approche appropriée consisterait à instituer un groupe de travail composé d'experts, de représentants du secteur privé et d'organisations internationales, auquel s'ajouteraient un Comité consultatif composé d'experts désignés par les Gouvernements.

171. *Mme Sabo* a estimé qu'une analyse méthodologique plus large devrait être menée afin de déterminer si la solution proposée par le Secrétaire Général était adéquate, éventuellement à l'occasion de l'Assemblée Générale, les États membres pouvant alors se prononcer sur le degré d'implication qu'ils souhaitaient dans ce projet.

172. Enfin, *Mme Thijssen* a répondu à la demande du représentant de la République populaire de Chine en confirmant qu'un rapport de synthèse de l'atelier exploratoire était disponible et pouvait être transmis au Conseil de Direction à titre confidentiel. *M. Palma* a, quant à lui, mis en lumière la différence entre la stratégie de l'OMPI et la spécificité de la méthodologie de l'Institut, ainsi que la manière dont ces deux approches pouvaient être combinées pour parvenir à l'objectif commun d'établir des normes partagées en matière d'engagements FRAND et de contrats de licence de BEN.

173. *Le Conseil de Direction a pris note des résultats des travaux exploratoires entrepris par le Secrétariat en coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les brevets essentiels à une norme. Il a recommandé que cette question soit inscrite au Programme de travail avec un faible niveau de priorité, afin de permettre au Secrétariat de poursuivre ses travaux conjoints avec l'OMPI pour mieux en définir la portée et la méthodologie.*

g) Approbation des projets reportés du Programme de travail 2023-2025

174. Après avoir finalisé les recommandations concernant l'inclusion de nouveaux projets, le Conseil de Direction a examiné la question du maintien des projets existants dans le nouveau Programme de travail. Le Conseil a décidé de recommander que les projets en cours suivants soient maintenus dans le Programme de travail 2026-2028 jusqu'à leur achèvement, le cas échéant : i) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces; ii) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et aux contrats d'investissement; iii) Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles; iv) Nature juridique des crédits carbone vérifiés; v) Protocole spatial à la Convention du Cap; et vi) Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels miniers, agricoles et de construction.

175. *Le Secrétaire Général* a ensuite ouvert la discussion sur les projets existants que le Secrétariat souhaitait maintenir dans le nouveau Programme de travail, en leur accordant une priorité faible.

176. *Mme Sabo* s'est interrogée sur le réalisme du Programme de travail proposé. Elle a relevé qu'il semblait exister un cycle dans lequel une longue liste de projets était systématiquement incluse, alors même qu'aucun progrès n'était accompli pour certains d'entre eux. Elle a donc suggéré qu'à un

moment donné, cette liste soit clarifiée ou allégée, peut-être à l'occasion de l'examen du prochain Programme de travail.

177. *M. Moreno Rodríguez* a rappelé que le projet la procédure civile en Amérique latine était né de l'intérêt exprimé par le Comité juridique interaméricain. Faisant référence aux Principes de procédure civile élaborés conjointement par l'*American Law Institute* (ALI) et UNIDROIT, M. Sánchez Cordero a informé le Conseil qu'ils avaient été traduits en espagnol et diffusés par le Mexique dans toute l'Amérique latine. Il a souligné qu'ils avaient constitué un outil très efficace pour la mise à jour des règles de procédure dans la région. Le Secrétaire Général a précisé que les Principes ALI-UNIDROIT étaient des principes généraux dont la principale caractéristique était de rechercher un terrain d'entente entre les juridictions de droit civil et celles de *common law* en matière de procédure; bien qu'important, ce projet avait été relativement bref. En revanche, le projet mené avec l'ELI constituait une élaboration beaucoup plus détaillée de ces principes dans le contexte européen. L'idée était de réaliser un travail similaire pour l'Amérique latine mais, compte tenu des similitudes entre les structures juridiques de l'Amérique latine et de l'Europe (constituées pour l'essentiel de juridictions de droit civil), ce projet ne partirait pas de zéro.

178. En ce qui concernait l'observation formulée par Mme Sabo, *le Secrétaire Général* a suggéré qu'elle pourrait être examinée dans le cadre des discussions méthodologiques portant sur la mise à jour du Règlement d'UNIDROIT. Il a par ailleurs rappelé au Conseil un exemple réussi de "résurrection" d'un projet – celui portant sur les collections d'art privées. Lorsque le moment était venu de relancer ce projet important, il avait été plus facile de le faire parce qu'il figurait déjà dans le Programme de travail.

179. *Le représentant de l'ELI* a observé qu'en raison de la numérisation du système judiciaire, les résultats du projet de procédure civile mené conjointement par l'ELI et UNIDROIT pourraient devoir être consolidés. Il a suggéré que l'intelligence artificielle et la numérisation du système judiciaire soient prises en considération dans le cadre des futurs travaux dans ce domaine.

180. À la suite de plusieurs manifestations d'assentiment à cet égard, *le Secrétaire Général* a pris note de l'approbation du maintien du projet sur la procédure civile en Amérique latine dans le Programme de travail pour une durée d'au moins trois années supplémentaires. Il a indiqué que le Secrétariat espérait également pouvoir conserver trois autres projets au sein du Programme de travail, eu égard à leur importance institutionnelle et à leur utilité potentielle. Il s'agissait notamment des propositions relatives à un Protocole à la Convention du Cap sur les matériels d'équipement pour les énergies renouvelables et à un Protocole à la Convention du Cap sur les navires et matériels de transport maritime. Le Conseil de Direction a convenu que ces projets devraient être maintenus dans le Programme de travail.

181. Le Secrétaire Général a ensuite évoqué le projet d'un Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement, soulignant l'importance de cet instrument pour les travaux d'UNIDROIT, notamment en raison de ses liens avec la Convention du Cap. Il a rappelé que la Loi type sur la location et la location-financement comportait deux ou trois dispositions considérées comme controversées, ce qui avait freiné son adoption à grande échelle. Il a estimé que ces points pourraient être clarifiés dans le cadre d'un Guide pour l'incorporation, comme l'avait formellement proposé la Banque mondiale. *Mme Bariatti* a exprimé son accord quant au maintien de ce projet dans le Programme de travail, compte tenu de l'importance de soutenir la Loi type sur la location et la location-financement et de la coopération solide et fructueuse entre UNIDROIT et la Banque mondiale.

182. *Le Secrétaire Général* a demandé au Conseil d'approuver la recommandation visant à maintenir le projet relatif à l'élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole dans le Programme de travail, tout en le reclassant parmi les projets hautement prioritaires (voir ci-dessous section h)). Il a souligné l'important potentiel du projet et le fait qu'il pourrait vraisemblablement

être mené à bien avec des ressources limitées. La représentante des États-Unis d'Amérique a exprimé son accord et soutenu la reclassification du projet, estimant qu'il serait utile d'élaborer un instrument comportant une analyse approfondie des différentes opérations menées tout au long de la chaîne d'approvisionnement agricole, et recensant également les meilleures pratiques existantes en matière de financement agricole.

183. Enfin, le Secrétaire Général a fait référence au projet sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales (*Corporate Sustainability Due Diligence* – projet CSDD), rappelant qu'il avait déjà été décidé, lors d'une session (uniquement à distance) du Conseil de Direction, que le projet serait maintenu dans le Programme de travail¹. Il a également été convenu qu'UNIDROIT présenterait une proposition de collaboration ou de travaux conjoints à la CNUDCI, à la lumière des résultats du colloque organisé par cette organisation sur le financement vert.

h) Priorité des projets recommandés pour inclusion dans le Programme de travail

184. Après avoir approuvé les propositions de nouveaux projets à inscrire au Programme de travail, le Secrétaire Général a invité le Conseil à lui faire part de ses observations concernant le niveau de priorité à attribuer à chacun des projets approuvés. Il a rappelé qu'en principe, le Secrétariat était en mesure de mener jusqu'à sept projets simultanément, sauf circonstances particulières au cours d'une année donnée – ce qui pourrait être le cas en 2026. Il a également précisé que quatre des projets nécessiteraient une utilisation moindre des ressources de l'Institut, dans la mesure où ils seraient menés conjointement avec des partenaires apportant un soutien à la fois technique et financier².

185. S'agissant de la demande visant à rehausser le niveau de priorité du projet d'élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole, le Secrétaire Général a d'abord rappelé que ce projet figurait au Programme de travail depuis trois ans et qu'il avait initialement été accepté avec une priorité moyenne, afin de permettre la finalisation d'autres projets – notamment celui relatif à l'élaboration d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt. Compte tenu de la finalisation de ce dernier, il a estimé que le moment était venu d'engager des travaux sur un nouvel instrument de financement dans le domaine de l'agriculture et du droit privé. Il a précisé qu'il s'agissait d'un projet, proposé par les États-Unis d'Amérique, visant à recenser les pratiques existantes en matière de financement agricole et à proposer un cadre juridique complet de nature à promouvoir le développement dans ce domaine. UNIDROIT disposait déjà de plusieurs instruments de droit privé relatifs à l'agriculture, traitant des relations contractuelles ou des investissements, mais la composante "financement" faisait encore défaut; ce projet viendrait ainsi compléter l'ensemble. Le Secrétaire Général a également souligné que l'agriculture constituait l'un des domaines de spécialisation d'UNIDROIT, en raison de sa position centrale à l'intersection de l'agriculture et du multilatéralisme, ainsi que de sa proximité avec la FAO et le FIDA, et des nombreuses collaborations entretenues avec ces deux institutions.

186. L'instrument proposé permettrait non seulement de recenser et de présenter les options de financement de manière systématique, mais aussi d'adopter une approche holistique permettant d'identifier la norme pertinente applicable à chaque type de transaction tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le Secrétaire Général a indiqué que l'intérêt manifesté par les États-Unis

¹ Voir le Rapport de la 104^{ème} session à distance ([C.D. \(104\) 3](#)).

² Il s'agit: i) du projet sur le financement participatif (*crowdfunding*) fondé sur l'investissement, qui sera mené conjointement avec la Banque mondiale; ii) du projet sur l'insolvabilité des entreprises d'assurance, qui sera mené conjointement avec l'IVASS; iii) le projet sur le droit des contrats de construction et d'ingénierie, qui sera élaboré avec la FIDIC; et iv) le projet existant et dont la priorité a été augmentée sur les collections d'art privées, dont le déroulement est assuré en partenariat avec la Fondation Gandur pour l'art et le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève.

d'Amérique trouvait un écho auprès de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement et d'autres institutions de développement, qui voyaient un grand potentiel dans l'élaboration d'un tel instrument global. Le projet, tel que proposé, incluait également la possibilité de repérer les lacunes existantes, la plus manifeste étant l'absence de lignes directrices cohérentes sur le financement fondé sur les recettes des cultures, actuellement fragmenté selon les juridictions.

187. Le Secrétaire Général a par ailleurs souligné que le projet s'inscrivait dans la continuité de nombreux instruments d'UNIDROIT et complétait les travaux déjà menés par l'Institut dans le domaine agricole. L'instrument prendrait vraisemblablement la forme d'un Guide juridique destiné aux législateurs et aux utilisateurs. La FAO et le FIDA avaient été identifiés comme partenaires de choix pour ce projet, aux côtés, potentiellement, de la Banque mondiale.

188. *Mme Sabo* a exprimé son ferme soutien au reclassement prioritaire du projet, notant que cet axe de travail était propre à UNIDROIT et soulignant l'importance des liens avec des organisations partenaires telles que la FAO et le FIDA. Elle a également indiqué que la FAO accueillerait en septembre 2025 un comité permanent sur le financement de la CCNUCC, et que l'examen de ce sujet serait opportun dans ce cadre, compte tenu des synergies potentielles avec l'accès au financement climatique pour les systèmes agricoles et alimentaires. Elle a en outre signalé l'intérêt manifesté par le Gouvernement canadien.

189. En réponse à une question de M. Moreno Rodríguez, *le Secrétaire Général* a noté que le projet serait utile aux pays qui disposaient déjà d'une législation moderne sur les opérations garanties, mais plus encore à ceux qui n'en disposaient pas, car il contribuerait à moderniser cette législation en présentant un cadre cohérent et systématique à l'examen des législateurs.

190. Le Conseil ayant approuvé le reclassement proposé, le Secrétaire Général s'est penché sur l'attribution des priorités aux nouveaux projets. Il a proposé le tableau ci-dessous pour les discussions qui présentait le calendrier proposé pour le début des travaux sur chacun des nouveaux projets acceptés, lié à l'achèvement des travaux sur les projets existants:

	2S 2025	1S 2026	2S 2026	1S 2027	2S 2027	1S 2028	2S 2028
MPEE	x	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif
SJCEA	x	x	Prep. responsabilité civile	responsabilité civile	responsabilité civile	responsabilité civile	responsabilité civile
CCV	x	x	Prep. FIDIC	FIDIC	FIDIC	FIDIC	FIDIC
CII	x	x	x	CSDD	CSDD	CSDD	CSDD
CAP	x	x	x	x	[Brevets essentiels]	[Brevets essentiels]	[Brevets essentiels]
	Fin.-Agri	Fin.-Agri.	Fin.-Agri	Fin.-Agri	Fin.-Agri	Fin.-Agri	-
	-	Prep. Ins.	Ins.	Ins.	Ins.	Ins.	Ins.

191. Le "x" indiquait la durée prévue des projets en cours, figurant dans la colonne la plus à gauche. En ce qui concernait les nouveaux travaux à engager en 2025, le Secrétariat se limiterait à des travaux exploratoires sur l'élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole. Au cours du premier semestre 2026, il pourrait entamer des travaux initiaux – principalement de nature

préparatoire – sur les projets relatifs au financement participatif fondé sur l'investissement et à l'insolvabilité des entreprises d'assurance. Il a précisé que les initiatives liées au Centenaire devraient débuter le 20 avril 2026 (date de fondation de l'Institut) et se poursuivre jusqu'à la fin de l'année, ce qui laissait une certaine marge pour lancer d'autres travaux au cours des premiers mois de l'année. Durant le second semestre de 2026, le Secrétariat pourrait amorcer les étapes préparatoires de deux projets supplémentaires, à savoir le projet sur les risques numériques et la responsabilité civile, et celui sur les contrats d'ingénierie, dans la mesure où les projets sur les SJCEA et les CCV devraient être finalisés à cette date. En 2027, les projets hautement prioritaires restants pourraient alors être lancés. Le Secrétaire Général a souligné qu'il s'agissait d'une proposition soumise à la discussion du Conseil de Direction. Il a ajouté que le projet relatif au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD) avait été envisagé pour 2027, dans l'attente d'éclaircissements de la part de la CNUDCI sur la proposition de collaboration et sur l'intérêt des États membres pour un tel projet.

192. *Mme Bariatti* a exprimé son soutien aux propositions présentées dans le tableau, se félicitant de leur équilibre pour la fin de l'année 2025 et le début de 2026. Elle a également marqué son accord sur les observations relatives au projet CSDD et s'est déclarée favorable à son lancement en 2027, comme proposé. *M. Rasnacs* a lui aussi appuyé la proposition illustrée dans le tableau, notant qu'elle était bien équilibrée. *Mme Banks* a indiqué que le tableau semblait refléter un flux de travail réaliste, mais a souhaité savoir quelles étaient les conséquences concrètes du reclassement du projet CSDD, que le Conseil avait en principe accepté de faire passer en priorité élevée lors de sa 104^{ème} session (tenue à distance). *Le Secrétaire Général* a précisé que la discussion relative au projet CSDD avait été menée séparément car: i) le Secrétariat avait reçu mandat du Conseil de Direction à cet effet; et ii) la détermination de ce qu'impliquait une priorité élevée en termes de calendrier ne pouvait intervenir qu'après l'examen des autres projets approuvés. Le projet CSDD avait donc été reclassé en priorité élevée en considération de ses mérites, et approuvé sous réserve de la présente discussion relative au Programme de travail. Il a réitéré que le Conseil restait libre de ne pas adhérer à la proposition soumise et de suggérer que certains projets débutent plus tôt ou plus tard que prévu. *Mme Banks* avait exprimé son soutien à la session à distance, qui avait été particulièrement utile, mais a demandé si le projet CSDD était désormais considéré comme ayant une priorité moyenne. *Le Secrétaire Général* a répondu que le projet CSDD pourrait soit être reclassé en priorité moyenne, soit conserver une priorité élevée, sous réserve d'un lancement ultérieur. Cette dernière approche signifierait que, le moment venu, le Secrétariat pourrait engager pleinement les travaux sur le projet CSDD sans qu'il soit nécessaire de convoquer à nouveau le Conseil de Direction.

193. En réponse à une demande de Mme Sabo qui souhaitait obtenir des précisions sur la signification des différents niveaux de priorité en termes de charge de travail pour le Secrétariat, *le Secrétaire Général* a indiqué qu'une priorité faible signifiait que le Secrétariat ne faisait rien, ou se limitait à de simples échanges d'informations. Une priorité moyenne autorisait le Secrétariat à mener autant de travaux préparatoires que nécessaire, sans toutefois pouvoir convoquer un groupe de travail. Il a cependant mentionné une exception figurant dans le Programme de travail en cours, le projet sur les Collections d'art privées, classé en priorité moyenne, qui avait vu la tenue d'un groupe de travail, dans la mesure où une partie de son financement était assurée par une organisation partenaire. Il a expliqué qu'en principe, le niveau de priorité reflétait à la fois l'engagement du personnel et l'allocation des ressources financières à un projet donné. Il a également précisé que l'attribution d'une priorité élevée à un projet ne signifiait pas nécessairement qu'un groupe de travail serait convoqué immédiatement, mais autorisait le Secrétariat à le faire sans devoir solliciter à nouveau l'autorisation du Conseil de Direction. Ainsi, si le projet CSDD conservait un rang de priorité élevé, le Secrétariat pourrait entamer les travaux conformément à ce qui était indiqué dans le tableau, sans devoir demander une nouvelle approbation du Conseil. *La Secrétaire Générale adjointe* a ajouté qu'une priorité élevée était également sollicitée pour la proposition relative au droit des contrats d'ingénierie, afin de permettre au Secrétariat de prendre contact avec des experts dès 2025, en vue de démarrer les travaux en 2026.

194. En réponse à une question de M. Boulet, *le Secrétaire Général* a expliqué que les échéances indiquées dans le tableau correspondaient aux dates auxquelles le Secrétariat prévoyait de commencer à travailler sur chaque projet, ces échéances étant elles-mêmes liées au niveau de priorité demandé pour chacun d'eux. Il a également précisé que le Secrétariat ne pourrait entreprendre aucun travail sur ces projets – à l'exception de l'élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole – tant que leur inscription au Programme de travail n'avait pas été approuvée par l'Assemblée Générale. S'agissant du projet relatif à la responsabilité civile, *M. Boulet* a estimé qu'il conviendrait de lui attribuer une priorité moyenne, dans la mesure où la faisabilité d'une seconde phase serait évaluée par le Conseil à l'issue de la première phase exploratoire. Il a également fait observer qu'un semestre pourrait s'avérer trop court pour cette phase exploratoire, compte tenu de l'ampleur des questions à couvrir. *Le Secrétaire Général* a marqué son accord, en convenant que la phase préparatoire du projet relatif à la responsabilité civile devrait s'étendre sur au moins une année entière, et a rappelé que le Secrétariat avait bien proposé de lui attribuer une priorité moyenne.

195. *M. Leinonen* a souligné que le tableau apportait une grande clarté quant aux activités que l'Institut prévoyait de mener. Il a suggéré qu'à l'avenir, il serait peut-être opportun de distinguer simplement les projets prioritaires des projets non prioritaires, le Conseil décidant chaque année des projets à considérer comme hautement prioritaires pour l'année suivante.

196. Compte tenu du caractère quasi définitif des projets proposés pour la période triennale à venir (à l'exception de l'éventuelle inclusion du projet sur la *res judicata*, comme discuté précédemment), *Mme Seburgh* a souligné qu'il serait logique que le Conseil accorde au Secrétariat la plus grande souplesse possible quant aux projets à lancer au cours de l'année 2026, à la lumière des discussions déjà tenues lors de la session à distance. *Le Secrétaire Général* a rappelé que le Conseil de Direction était souverain et conservait, chaque année, la faculté de fixer les niveaux de priorité appropriés pour les projets inscrits au Programme de travail, le mandat du Secrétariat consistant à mettre en œuvre les décisions du Conseil.

197. *Le Conseil de Direction a décidé de recommander le maintien, avec une priorité élevée, des projets suivants dans le Programme de travail 2026-2028 jusqu'à leur finalisation:* i) *Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces;* ii) *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et aux contrats d'investissement;* iii) *Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles;* iv) *Nature juridique des crédits carbone vérifiés;* v) *Collections d'art privées (biens culturels orphelins);* vi) *Protocole spatial à la Convention du Cap;* vii) *Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux équipements miniers, agricoles et de construction.*

198. *Le Conseil a décidé de recommander le maintien dans le prochain Programme de travail du projet relatif à l'élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole, et de lui accorder une priorité élevée afin qu'il puisse démarrer dès que possible. Par ailleurs, le Conseil de Direction a décidé de recommander le maintien, avec une priorité élevée, du projet relatif au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales, lequel sera lancé conformément au calendrier figurant à l'Annexe II. Il a été convenu que le calendrier de ce projet pourrait varier en fonction d'une éventuelle collaboration avec la CNUDCI.*

199. *Le Conseil de Direction a décidé de recommander le maintien, avec une faible priorité, des projets suivants dans le nouveau Programme de travail:* i) *Procédure civile internationale en Amérique latine;* ii) *Protocole à la Convention du Cap sur les matériels de production d'énergie renouvelable;* iii) *Protocole à la Convention du Cap sur les navires et matériels de transport maritime;* iv) *Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement.*

Point 5: Projets d'instruments**a) Insolvabilité bancaire: approbation du projet de Guide législatif sur la liquidation bancaire ([C.D. \(105\) 5](#))**

200. *Le Secrétaire General* a indiqué que le projet de Guide législatif sur la liquidation bancaire (le Guide législatif) avait été soumis au Conseil de Direction pour adoption. Il a rappelé que ce Guide était le fruit d'un projet mené en collaboration avec l'Institut de stabilité financière (ISF) de la Banque des règlements internationaux (BRI). Le Secrétariat s'est félicité d'avoir ainsi contribué à l'élaboration du premier instrument normatif dans ce domaine en dehors de Bâle. Le Groupe de travail chargé d'élaborer cet instrument était composé d'experts représentant une communauté internationale et d'organisations observatrices de très haut niveau, dont notamment le Fonds monétaire international (FMI), qui avait joué un rôle actif dans le processus, ainsi que des autorités de surveillance bancaire, des autorités de résolution et des organismes de garantie des dépôts et des organisations internationales du monde entier.

201. Le Secrétaire General a expliqué que le Guide législatif était axé sur la liquidation ordonnée des banques non systémiques et de certaines parties de banques à la suite de mesures de résolution, complétant ainsi le cadre international existant. Le projet de Guide avait récemment été présenté aux banques centrales et aux organismes de réglementation lors de deux réunions de haut niveau organisées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'ISF, qui s'étaient tenues aux Émirats arabes unis et en Afrique du Sud. Ces présentations avaient reçu un accueil très favorable, notamment dans la mesure où de nombreuses juridictions ne disposaient pas encore de règles spécifiques en matière de liquidation bancaire. Les principaux éléments du Guide avaient été largement approuvés par la communauté des organismes de réglementation et le soutien institutionnel dont bénéficiait le projet avait été confirmé par le fait que l'une des sessions du Groupe de travail avait été accueillie par le Conseil de résolution unique (CRI), l'autorité de résolution bancaire au sein de l'Union bancaire européenne.

202. Au moyen d'une vidéo, *M. Fernando Restoy* (*Président de l'ISF*), a présenté les travaux de l'ISF et sa participation au projet. Il a expliqué que le mandat de l'ISF consistait à aider les autorités de réglementation et de surveillance du monde entier à renforcer leurs systèmes financiers. Pour ce faire, l'ISF menait diverses activités telles que le renforcement des capacités, l'organisation d'événements de sensibilisation, l'élaboration de documents d'orientation et la mise en œuvre de projets spéciaux visant à soutenir des cadres réglementaires et des pratiques solides. Le projet sur l'insolvabilité bancaire revêtait une grande importance pour l'ISF, qui l'avait soutenu avec enthousiasme depuis le début des travaux en 2021. Il a rappelé que cette initiative complétait les normes existantes en matière de gestion des défaillances bancaires, en particulier les "Attributs clés des régimes de résolution efficaces pour les institutions financières" (Attributs clés du FSB) publiés par le Conseil de stabilité financière (CSF) en 2011. Adoptés dans le cadre international visant à résoudre les problèmes financiers des établissements "trop gros pour faire faillite", les Attributs clés du FSB/CSF mettaient l'accent sur les outils et les dispositifs permettant de gérer les défaillances des établissements financiers d'importance systémique. Il n'existe aucune norme internationale équivalente sur les cadres de liquidation efficaces pour les banques qui n'atteignent pas le seuil de résolution. Cependant, même la défaillance de banques non systémiques soulèvent des considérations d'intérêt public ayant des implications sur la manière dont ces défaillances devaient être gérées. Quelle que soit leur taille, les banques jouent un rôle spécifique dans l'économie réelle par le biais de la collecte de dépôts, de l'octroi de crédits et du traitement des paiements. Par exemple, la protection des déposants constituait un facteur important en cas de défaillance d'une banque et, idéalement, le cadre de liquidation complétait le système de garantie des dépôts en assurant la continuité de l'accès aux dépôts ou un versement rapide. Il a noté que le Guide législatif d'UNIDROIT sur la liquidation bancaire comblerait une lacune du cadre international en fournissant des orientations sur les outils, pratiques et procédures efficaces susceptibles de répondre à ces considérations d'intérêt public dans le contexte de l'insolvabilité des petites banques. Il a indiqué

qu'il ressortait clairement des contacts de l'ISF avec les autorités mondiales que ces orientations étaient très attendues. C'est pourquoi l'ISF avait participé activement au projet et coopéré étroitement avec le Secrétariat d'UNIDROIT afin d'élaborer un instrument complémentaire et adapté aux différentes traditions juridiques et dispositifs institutionnels. Il a estimé que le texte final constituait une contribution précieuse qui serait très appréciée par les autorités publiques. M. Restoy a remercié le Secrétariat d'UNIDROIT et a salué son expertise et son dévouement dans la réalisation de ce projet. Il a souligné que le soutien de l'ISF ne s'arrêterait pas à la publication du Guide législatif car l'ISF restait déterminée à sensibiliser la communauté internationale à cet instrument par le biais de ses activités de formation et de sensibilisation.

203. *Le Secrétaire Général* a exprimé sa sincère gratitude à l'IFS pour son excellente coopération tout au long du projet et son soutien fort à l'égard du Guide législatif. Il a également remercié la Présidente du Groupe de travail, Mme Stefania Bariatti, pour l'excellente direction des travaux, ainsi que la Fonctionnaire senior, Mme Thijssen, pour sa coordination remarquable du projet.

204. En sa qualité de Présidente du Groupe de travail sur l'insolvabilité bancaire, *Mme Bariatti* a souligné que le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 5 reflétait les efforts significatifs investis dans ce projet et le large éventail d'experts d'horizons divers qui avaient contribué à l'élaboration du Guide législatif. Elle a souligné l'importance que les participants au Groupe de travail avaient accordée au projet, comme en témoignait leur participation active aux sessions et aux travaux intersessions. Mettant l'accent sur l'effort conjoint qui avait été accompli, elle a souligné la conviction commune des participants quant à la nécessité de cet instrument, notamment pour les juridictions dépourvues de règles de liquidation spécifiques aux banques. Elle s'est dite honorée et privilégiée d'avoir présidé le Groupe de travail et a félicité le Secrétariat pour la coordination efficace des sessions et des travaux intersessions, y compris ceux des Sous-groupes, du Comité de rédaction et pour les divers questionnaires. Elle a conclu en exprimant l'espérance que le Conseil de Direction approuverait l'adoption de l'instrument, compte tenu de sa pertinence et de sa valeur pour la communauté internationale.

205. *Mme Thijssen*, Fonctionnaire senior, a rappelé que le Conseil de Direction avait reçu le projet de Guide législatif à sa 103^{ème} session (mai 2024) et avait autorisé le Secrétariat à entamer une consultation qui avait eu lieu du 5 juin au 11 octobre 2024. Afin d'assurer une large participation, la consultation avait été activement promue par le biais de plusieurs canaux, notamment des conférences, des réseaux sociaux, le Conseil de Direction, le réseau de Correspondants et le Groupe de travail sur l'insolvabilité bancaire. Par ailleurs, le Secrétariat avait encouragé bilatéralement les principales parties prenantes à participer à la consultation et avait organisé une conférence de consultation spécifique avec l'Institut bancaire européen. Cette initiative avait donné lieu à 22 contributions, comprenant 414 commentaires. Les commentaires émanaient d'un large éventail de parties prenantes, notamment des autorités et organisations nationales et supranationales, des praticiens de l'insolvabilité, des universitaires et des groupes de réflexion, ainsi que des associations bancaires. Les réactions à la consultation avaient été extrêmement positives et constructives, mais avaient également entraîné plusieurs modifications du Guide législatif, qui avait été examinées par le Groupe de travail lors de la septième et dernière session, en novembre 2024.

206. En ce qui concernait le projet d'instrument, *Mme Thijssen* a expliqué que le Guide législatif comprenait dix Chapitres et 105 recommandations. L'introduction présentait l'historique, l'objet et la portée du Guide, contenait un Glossaire et énonçait les principaux objectifs d'un cadre efficace de liquidation bancaire. Les objectifs de protection des déposants et de stabilité financière justifiaient le rôle important des autorités bancaires, en particulier dans les premières phases de la procédure de liquidation bancaire. Le contenu du Guide reposait sur cinq éléments clefs. Le premier était un cadre institutionnel approprié. Le Chapitre 2 fournissait des indications sur les dispositifs institutionnels, soulignant les avantages d'un modèle administratif tout en proposant des orientations aux juridictions où le modèle judiciaire était prédominant. Le Chapitre 3 présentait des indications détaillées sur le liquidateur, notamment sa rémunération, sa surveillance et sa responsabilité. Le deuxième élément clef était constitué par les dispositions permettant d'ouvrir rapidement et en

temps opportun la procédure de liquidation bancaire. Le Chapitre 5 recommandait des motifs larges et prospectifs pour déclencher la liquidation d'une banque – au-delà des motifs traditionnels d'insolvabilité – afin de permettre une intervention rapide. Le Chapitre 4 soulignait l'importance de la coordination entre les autorités compétentes. Le troisième élément concernait les pouvoirs de liquidation efficaces. Le Guide soulignait la nécessité de disposer du pouvoir de transférer les actifs et les passifs à une autre banque afin de préserver la valeur et de maintenir l'accès des déposants. Le quatrième élément concernait la hiérarchie des créanciers en matière de financement, le Chapitre 7 traitant du rôle des fonds de garantie des dépôts pour faciliter ces transferts, tandis que le Chapitre 8 fournissait des orientations sur la hiérarchie des créanciers, y compris le classement des créances des déposants. Le cinquième élément, couvert par les Chapitres 9 et 10, consistait en des orientations pour la liquidation des banques faisant partie d'un groupe et présentant des aspects transfrontaliers. Ces orientations avaient été élaborées en tenant compte des instruments existants, notamment ceux de la CNUDCI dans le domaine du droit de l'insolvabilité, et étaient destinées à des juridictions ayant des traditions juridiques et institutionnelles différentes.

207. En ce qui concernait les prochaines étapes, Mme Thijssen a évoqué la stratégie de mise en œuvre et de promotion proposée, notant que l'objectif était d'assurer une large diffusion du Guide législatif après son adoption. Un objectif important était de rendre le Guide disponible en quatre langues d'ici la fin de 2025. La version française était en cours de préparation par le Secrétariat, et la Banque de France avait aimablement proposé de la revoir. Par ailleurs, des traductions non officielles en chinois et en japonais étaient en cours de préparation par les organismes de garantie des dépôts concernés, ce dont le Secrétariat leur était très reconnaissant. La stratégie visait également à promouvoir le Guide lors d'événements internationaux majeurs. Au cours de son élaboration, le projet avait déjà été présenté lors d'événements importants consacrés à l'insolvabilité et à la réglementation financière. Le 9 juillet 2025, le ISF organisera à Bâle une réunion intitulée "Policy Implementation Meeting on Bank Liquidation". Le Secrétariat continuerait de recenser les événements stratégiquement pertinents pour encourager l'utilisation pratique du Guide. De plus, le Secrétariat collaborerait avec les organisations partenaires participant à des programmes d'assistance technique afin d'aider les juridictions à mettre en place ou à actualiser leurs dispositifs de liquidation bancaire. Elle a conclu en soulignant que le Guide législatif était le fruit d'un processus inclusif associant un large éventail de parties prenantes et pouvait donc compter sur un large soutien. Elle a exprimé sa gratitude à l'ISF pour son précieux partenariat, à la Présidente du Groupe de travail pour sa direction diligente et au Comité de rédaction pour son travail extraordinaire dans l'élaboration de cet instrument.

208. *Mme Sabo* a adressé ses félicitations à la Présidente du Groupe de travail, au Secrétariat et à tous les experts qui avaient contribué à l'élaboration du Guide législatif, qu'elle a jugé très solide. Elle a soutenu son adoption et salué les efforts visant à le rendre disponible dans le plus grand nombre possible de langues, exprimant sa gratitude aux organisations qui avaient aidé le Secrétariat dans cette tâche.

209. *M. Fredericks* a adressé ses sincères félicitations au Secrétariat et souligné l'importance du Guide législatif, notamment pour les régions où les petits établissements de dépôt jouaient un rôle essentiel dans la promotion de l'inclusion financière. Il a exprimé son soutien sans réserve au Guide, soulignant sa complémentarité avec les Attributs clés des régimes de résolution efficaces pour les institutions financières du Conseil de stabilité financière et sa souplesse, qui lui permettrait de s'adapter à divers systèmes juridiques nationaux. Il a approuvé la stratégie de mise en œuvre et de promotion proposée, soulignant l'importance de produire une version française afin de faciliter la diffusion, en particulier dans les pays africains francophones. Il a évoqué la "réunion de haut niveau pour l'Afrique" organisée plus tôt en 2025 au Cap en coordination avec la Banque de réserve d'Afrique du Sud, et a proposé que des webinaires puissent servir d'outil supplémentaire efficace pour la diffusion. Il a conclu en réitérant ses félicitations au Secrétariat, et en réaffirmant son appréciation du Guide.

210. *Mme Sekhar s'est ralliée aux précédents intervenants pour féliciter la Présidente du Groupe de travail, le Comité de rédaction et tous les experts ayant participé à l'élaboration du Guide législatif. Elle a noté que la Banque de réserve de l'Inde avait participé au Groupe de travail et contribué au projet. Elle a exprimé son ferme soutien aux résultats obtenus.*

211. *La Présidente s'est particulièrement félicitée de l'élaboration du Guide législatif sur la liquidation bancaire, instrument qui démontrait clairement le rôle fondamental du droit dans le secteur financier, alors que l'accent avait traditionnellement été mis sur la réglementation. Ce projet, outre son excellent résultat, avait montré que la grande qualité des travaux de l'Institut lui permettait de gagner la confiance des parties prenantes de haut niveau et de collaborer efficacement avec elles. Elle a conclu en remerciant les experts, la Présidente du Groupe de travail et le Secrétariat, et en exprimant sa grande satisfaction quant au résultat obtenu.*

212. *Le Conseil de Direction a adopté le Guide législatif d'UNIDROIT sur la liquidation bancaire, soulignant sa haute qualité et reconnaissant son importance pour la communauté internationale. Le Conseil de Direction a autorisé le Secrétariat à procéder aux révisions d'ordre rédactionnel et à préparer la version française, et a approuvé la stratégie de promotion et de mise en œuvre proposée.*

b) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces: approbation préliminaire de l'instrument (projet de Meilleures pratiques et commentaires) et autorisation de procéder à la consultation publique ([C.D. \(105\) 6; Annexe II](#), en anglais)

213. *La Présidente a introduit le débat sur le projet relatif aux Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, notant que le Conseil de Direction avait reçu un projet complet de l'instrument à titre confidentiel dans une Annexe au document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 6. Elle a en outre noté que le Conseil de Direction serait invité à approuver l'instrument en principe, sous réserve d'observations éventuelles, et à autoriser l'ouverture d'une période de consultation publique, à l'issue de laquelle le projet d'instrument serait soumis pour approbation par le biais d'une procédure à distance au cours de la deuxième partie de 2025, conformément à l'objectif d'achever le projet dans l'année en cours.*

214. *La Secrétaire Générale adjointe a informé le Conseil de Direction du processus de consultation interne supplémentaire en cours avec les organisations observatrices et les personnes concernées, telles que le Groupe de la Banque mondiale, la BERD, la CNUDCI, la HCCH, l'UIHJ, dont les résultats seraient discutés, dans la mesure du possible, en même temps que les commentaires reçus des membres du Conseil de Direction, avant de soumettre le projet d'instrument à une consultation publique entre juin et septembre 2025.*

215. *Elle a en outre noté que, bien que le projet d'instrument ne comportait pas de Chapitre introductif finalisé, les informations pertinentes qui figureraient dans une telle introduction figurerait déjà dans l'aperçu proposé dans le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 6. En particulier, elle s'est référée aux Parties I et II pour des détails sur l'histoire du projet et son développement. Elle a brièvement rappelé que le projet était né d'une proposition du Groupe de la Banque mondiale visant à élaborer un document d'orientation à l'intention des législateurs et des autres parties prenantes, dans le but d'améliorer l'efficacité du cadre juridique de l'exécution des droits des créanciers. Bien qu'il s'agisse d'un élément essentiel d'un marché du crédit développé, pour parvenir à une augmentation du commerce et de l'investissement et pour garantir un accès total à la justice, les procédures d'exécution dans de nombreux systèmes juridiques dans le monde souffraient encore d'inefficacités communes. Il s'agissait notamment de la longueur excessive, de la complexité, des coûts, du manque de transparence et du recours limité à des moyens d'exécution non judiciaires. Un instrument harmonisé sur les meilleures pratiques devrait être très utile dans la mesure où il pourrait fournir des orientations internationales globales et suffisamment détaillées, ainsi que des orientations sur l'utilisation des (nouvelles) technologies pour améliorer les procédures d'exécution. La Secrétaire*

Générale adjointe a également rappelé qu'une fois que le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale avaient approuvé le projet, un Groupe de travail avait été créé sous la présidence de Mme Kathryn Sabo, composé d'experts internationaux ayant une expérience du droit procédural, des opérations garanties, du droit et de la technologie, ainsi que d'observateurs de plusieurs organisations intergouvernementales et internationales. Le Groupe de travail s'était réuni onze fois entre la fin de l'année 2020 et mars 2025, avec une intense activité intersessions grâce aux travaux de sous-groupes et d'un Comité de rédaction, et avec d'autres contributions reçues, entre autres, d'ateliers, de conférences et de consultations nationales facilités par la BERD.

216. La Secrétaire Générale adjointe a souligné que l'instrument ne visait pas à fournir un code complet, mais qu'il traitait des questions de procédure civile les plus difficiles qui empêchaient généralement une exécution efficace. Le choix du format de meilleures pratiques, accompagnée de commentaires et d'illustrations dans certains cas, avait été jugé le plus approprié compte tenu de l'improbabilité d'une solution unique dans ce domaine du droit. En ce qui concerne le champ d'application et la structure générale de l'instrument, la Secrétaire Générale adjointe a expliqué que l'instrument était divisé en trois parties: i) la Partie I sur l'exécution par l'autorité publique; ii) la Partie II sur l'exécution des sûretés réelles; et iii) la Partie III sur l'exécution sur les actifs numériques. Elle a reconnu que cette structure reflétait celle de la proposition initiale ainsi que les orientations fournies par le Conseil de Direction, selon lesquelles l'instrument devrait couvrir à la fois les créances garanties et les créances non garanties, souligner la pertinence de la réalisation non judiciaire des sûretés et examiner l'impact des nouvelles technologies sur la réalisation.

217. La Secrétaire Générale adjointe a ensuite souligné certaines des caractéristiques les plus pertinentes de chaque partie, demandant au Conseil de Direction de se reporter au document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 6 pour une liste plus complète des questions qui avaient été les plus débattues au sein du Groupe de travail.

218. En ce qui concerne la Partie I sur l'exécution par l'autorité publique, elle a expliqué qu'elle commençait par les principes généraux et suivait ensuite le cycle de vie de la procédure de son commencement à sa conclusion, couvrant également des sujets supplémentaires, tels que les mesures provisoires, les coûts et l'organisation de l'exécution (rôle des parties, des tribunaux, des huissiers de justice). En particulier, la Partie I avait incorporé la notion de "titre exécutoire" qui incluait les actes sous seing privé sous certaines conditions (Chapitre III), et l'utilisation de la technologie sous forme de registres afin de permettre un développement plus rapide et plus transparent de la procédure (Chapitre V). La Partie II, en revanche, ne couvrait que l'exécution des sûretés et se concentrerait sur la facilitation de l'efficacité des mécanismes d'exécution *non judiciaires*, présentée comme une pratique optimale en la matière. Bien que cette partie s'appuie sur des instruments internationaux existants déjà élaborés par UNIDROIT et la CNUDCI, elle avait été rédigée pour s'adresser également aux législateurs des pays qui n'avaient pas pleinement mis en œuvre ces instruments. La Partie II contenait en outre des recommandations novatrices telles que celles portant sur l'exécution des sûretés sur les biens immobiliers, la prise en compte de l'impact de la technologie sur l'exécution et la disposition prévoyant les recours accélérés pour résoudre les litiges survenant dans le cadre de l'exécution non judiciaire. Enfin, la Partie III avait été consacrée à l'exécution sur les actifs numériques. La Secrétaire Générale adjointe a expliqué que cette partie visait à clarifier certaines des questions récemment soulevées dans la jurisprudence de diverses juridictions en ce qui concerne l'exécution effective des droits des créanciers sur les actifs numériques, qui pouvaient avoir une valeur économique importante mais pour lesquels l'exécution de procédures et de mesures générales d'exécution était souvent sujette à des défis. En outre, cette Partie visait à fournir des orientations supplémentaires aux législateurs en ce qui concerne les dispositions générales relatives à l'exécution des Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé, qui renvoient à un "autre" droit (autre que les Principes) pour réglementer cette question.

219. Enfin, la Secrétaire Générale adjointe a exprimé la gratitude du Secrétariat à la Présidente du Groupe de travail des MPEE, Mme Kathryn Sabo, pour son excellente présidence et sa participation

à toutes les réunions, y compris celles intersessions, ainsi qu'à tous les membres et observateurs du Groupe de travail. Elle a noté que, bien que la diversité des origines des membres du Groupe de travail ait initialement posé des défis, ils avaient tous contribué à un processus de rédaction cohérent et efficace, avec des contributions significatives des observateurs institutionnels.

220. *Mme Sabo (Présidente du Groupe de travail MPEE)* a rappelé qu'il s'agissait d'un projet complexe, nécessitant la contribution d'experts d'horizons très différents. Elle a également fait l'éloge des participants au Groupe de travail, notant leurs contributions significatives et leur engagement soutenu, comme en témoignait le projet d'instrument présenté au Conseil de Direction. Elle a exprimé sa profonde gratitude au Secrétariat d'UNIDROIT et a recommandé aux membres du Conseil de Direction d'approuver le projet en principe et d'accepter de le soumettre à une consultation publique.

221. *Le représentant de la République populaire de Chine* a félicité le Secrétariat et le Groupe de travail d'avoir achevé ce document complet et a exprimé son soutien.

222. *Mme Bariatti* s'est jointe au Secrétariat pour remercier Mme Sabo pour sa présidence forte et engagée du Groupe de travail. Elle a ensuite souligné l'importance de ce projet et s'est déclarée tout à fait d'accord avec la proposition de soumettre le projet d'instrument à une procédure de consultation ouverte. L'exécution des instruments internes et étrangers était un sujet complexe qui impliquait des contraintes à la souveraineté d'un État à la fois pour ce qui était de l'exécution des instruments nationaux et étrangers. En raison de la diversité potentielle des approches et afin de procéder aux consultations et à l'approbation ultérieure de la version finale de l'instrument, Mme Bariatti a vivement recommandé au Conseil de Direction de suivre la proposition du Secrétariat, rappelant le succès rencontré lors des consultations sur le projet relatif à l'Insolvabilité bancaire.

223. *La représentante de la CNUDCI* a remercié la Secrétaire Générale adjointe pour la présentation complète du document. Elle a souligné que la CNUDCI avait eu l'occasion de coopérer à ce projet et qu'elle travaillait actuellement à l'élaboration d'observations sur le projet d'instrument, qui seraient soumises sous peu. Elle a également remercié le Secrétariat pour l'examen de la partie relative à l'exécution figurant dans la Boîte à outil sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs que la CNUDCI soumettrait à l'approbation de la Commission de l'année en cours. Elle a en outre souligné que la boîte à outils avait été préparée sur la base du projet de texte du Groupe de travail d'UNIDROIT sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, qui serait reconnu dans la préface de la boîte à outils. Enfin, elle a salué et remercié UNIDROIT d'avoir inclus certains domaines dans le Guide et d'en avoir délimité d'autres, conformément à ce que la CNUDCI avait accompli dans ses travaux.

224. *Mme Sabo* est intervenue pour souligner que le projet était volontairement cohérent avec les travaux déjà accomplis par la CNUDCI sur les opérations garanties au fil des ans et que des éclaircissements supplémentaires pourraient être apportés, si nécessaire, à cet égard. Dans le même temps, elle a souligné que le nouvel instrument apportait une valeur ajoutée dans la mesure où il contenait plus de précisions sur certaines questions pertinentes et étendait son champ d'application à d'autres sujets, tels que les sûretés portant sur les biens immobiliers.

225. *La représentante du Bureau permanent de la HCCH* a exprimé ses félicitations au Secrétariat et à la Secrétaire Générale adjointe pour le projet d'instrument. Elle a ensuite ajouté que la HCCH s'employait actuellement à soumettre des observations provenant des différents portefeuilles couverts par l'instrument.

226. *Le Conseil de Direction a noté avec satisfaction les progrès significatifs accomplis dans l'élaboration du projet depuis la 103^{ème} session et a approuvé le projet d'instrument soumis en principe. Le Conseil de Direction a en outre autorisé le Secrétariat à procéder à des consultations ouvertes et à soumettre le projet d'instrument au Conseil de Direction pour approbation finale par le biais d'une procédure à distance.*

c) Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage et Guide pour l'incorporation: approbation préliminaire de l'instrument ([C.D. \(105\) 7](#), Annexe II)

227. *Le Secrétaire Général* a présenté le sujet, notant qu'à sa 102^{ème} session (Rome, mai 2023), le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait adopté la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage et demandé au Groupe de travail sur la Loi type sur l'affacturage d'entamer des travaux sur un Guide pour l'incorporation. Il a expliqué que le Guide pour l'incorporation avait été proposé par les promoteurs initiaux du projet, le Groupe de la Banque mondiale, et que deux années avaient été consacrées au Guide pour l'incorporation en raison de la complexité juridique technique de la matière. Il a observé que l'examen par le Conseil de Direction du projet de Guide pour l'incorporation concluait un processus législatif de six ans et a remercié M. William Brydie-Watson de l'excellent travail qu'il avait accompli dans la conduite du projet.

228. *M. Brydie-Watson*, Fonctionnaire senior, a présenté le projet de Guide pour l'incorporation, en se référant au document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 7. Il a expliqué que le projet d'instrument avait été élaboré par le même Groupe de travail d'experts qui avait négocié la Loi type sur l'affacturage, le Groupe de travail ayant tenu trois sessions en 18 mois. Il a noté que l'élaboration du Guide avait bénéficié de la contribution des organisations qui avaient été activement impliquées dans la mise en œuvre de la Loi type dans différents pays, notamment le Groupe de la Banque mondiale, la BERD, l'ILI et la FCI. M. Brydie-Watson a donné un aperçu de la structure et du contenu du Guide, en soulignant les cinq objectifs politiques et les sept principales caractéristiques de l'instrument, qui constituaient un aspect nouveau du Guide. Il a également mentionné le supplément sur l'économie numérique annexé au projet de Guide, qui serait mis à jour si nécessaire à l'avenir pour tenir compte des changements technologiques intervenus dans le domaine du financement des créances. Il a conclu en notant que le Groupe de travail avait décidé que la structure et le contenu substantiels du Guide étaient complets et prêts à être adoptés par le Conseil de Direction, mais qu'il était toutefois nécessaire de procéder à des vérifications et à un alignement linguistique supplémentaires, ce qui pourrait être achevé d'ici la fin de l'année 2025.

229. *Mme Dacoronia* a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour le travail entrepris sur le Guide pour l'incorporation. Elle a noté que l'instrument était de grande qualité et prêt à être adopté.

230. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a remercié le Secrétariat pour le travail accompli dans le cadre du projet et a demandé quel serait le mécanisme d'approbation des amendements au Supplément sur l'économie numérique. *Le Secrétaire Général* a précisé que les amendements au Supplément sur l'économie numérique devraient toujours être approuvés par le Conseil de Direction. Il a expliqué que le Supplément offrait une certaine souplesse en permettant au Guide d'aborder des évolutions technologiques importantes sans qu'il soit nécessaire de modifier officiellement l'instrument. *La Présidente* a abondé dans le même sens, notant que le fait d'avoir plusieurs éditions d'un instrument avait parfois aussi des implications négatives.

231. *Mme Sabo* a convenu que l'instrument était prêt à être adopté et a exprimé sa gratitude au Secrétariat, au Groupe de travail et à son Président, le Professeur Henry Gabriel.

232. *Le Conseil de Direction a adopté le projet de Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage, sous réserve d'une vérification finale. Le Conseil de Direction a demandé au Secrétariat d'entreprendre la révision finale en consultation avec le Groupe de travail, d'assurer l'harmonisation linguistique entre les versions anglaise et française et de travailler à la publication du Guide pour l'incorporation d'ici la fin de 2025.*

d) Principes relatifs aux contrats de réassurance: autorisation de procéder à la publication ([C.D. \(105\) 8; annexes](#))

233. *La Présidente* a noté que le Secrétariat avait soumis au Conseil de Direction le texte définitif (dispositions et commentaires) des Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL) qui avait été finalisé par le Groupe de projet sur les PRICL figurant à l'Annexe II du document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 8. Le Conseil de Direction a été invité à suivre la même procédure que celle adoptée pour la publication de la première partie des PRICL en 2019, à savoir autoriser le Secrétariat à référencer le texte des PRICL sur le site Internet d'UNIDROIT, dès la publication définitive de l'instrument.

234. *La Secrétaire Générale adjointe* a exprimé la satisfaction du Secrétariat quant à la finalisation réussie de l'instrument et a remercié le co-responsable du projet, le Professeur Helmut Heiss, qui avait accepté l'invitation à participer en personne à la session du Conseil de Direction. Elle a rappelé que le projet avait été inscrit au Programme de travail d'UNIDROIT sur proposition des universités de Zurich, Francfort et Vienne, lesquelles avaient mis en place un groupe composé d'une équipe internationale d'experts d'Europe, d'Asie, d'Afrique et des Amériques, enrichie par la participation de conseillers issus des marchés mondiaux de l'assurance et de la réassurance. Le projet avait pour objectif d'élaborer une "redéfinition" du droit mondial de la réassurance, fondée, dans la mesure du possible, sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT), considérés et traités comme représentant la meilleure pratique en matière de règles générales du droit des contrats. Le projet étant financièrement autonome, il avait été inscrit parmi les activités à faible priorité du Programme de travail. Les dispositions et commentaires des PRICL (première partie) avaient été publiés en 2019, après approbation par le Conseil de Direction d'UNIDROIT, qui avait recommandé la poursuite du projet afin de couvrir des thèmes supplémentaires jugés pertinents pour le succès et l'utilité de l'instrument à la suite de consultations avec le secteur. Le Secrétariat d'UNIDROIT avait poursuivi sa participation active au projet afin de garantir le rôle prépondérant des Principes d'UNIDROIT, tant comme que droit général des contrats de référence que comme droit susceptible de s'appliquer aux contrats.

235. La Secrétaire Générale adjointe a ensuite fait référence au document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 8 pour de plus amples informations sur les activités du projet depuis la dernière session du Conseil de Direction, lesquelles comprenaient des événements de promotion et des réunions du Comité de rédaction, ainsi que des événements prévus pour 2025. Elle a expliqué que, bien que l'instrument soit désormais achevé, il devait encore faire l'objet d'une révision linguistique avant sa publication officielle au cours de l'année, avec le soutien de l'Université de Zurich pour la poursuite des activités de promotion. Elle a enfin demandé à la Présidente l'autorisation d'inviter le Professeur Heiss à présenter le contenu de l'instrument finalisé.

236. *Le Professeur Helmut Heiss, co-responsable du projet sur les PRICL*, a expliqué que le projet était le fruit d'une collaboration fructueuse entre les membres universitaires et trois groupes de parties prenantes du secteur, à savoir les assureurs, les réassureurs et les courtiers, qui avaient reconnu la nécessité d'un instrument harmonisé dans ce domaine. Il a ensuite souligné le rôle des Principes d'UNIDROIT, qui avaient été utilisés dans le projet comme droit général des contrats, et a exprimé sa gratitude à UNIDROIT pour avoir inscrit cette question à son Programme de travail au cours des dernières années. Le Professeur Heiss a en outre noté que la nécessité d'un instrument international harmonisé pour ce secteur commercial, dont l'importance économique ne cessait de croître, résultait du fait que, si les contrats de réassurance étaient généralement soumis aux pratiques commerciales internationales, régulièrement observées par les acteurs du secteur, ces pratiques générales étaient interprétées et appliquées différemment par les tribunaux nationaux, source d'incertitude et de coûts supplémentaires. Le marché avait par ailleurs connu des évolutions significatives et s'était mondialisé.

237. Le Professeur Heiss a ensuite détaillé le rôle joué par les Principes d'UNIDROIT dans l'élaboration du projet. Il a précisé que les PRICL suivaient le modèle des Principes d'UNIDROIT également en ce qui concernait leur nature et leur structure, c'est-à-dire un ensemble de principes présentés sous forme de règles concises et de commentaires. Pour la plupart des questions générales de droit des contrats, les PRICL renvoient aux Principes d'UNIDROIT, dont la dernière édition comprenait des règles et commentaires supplémentaires utiles pour les contrats à long terme, un élément essentiel pour les contrats de réassurance. Il a donné l'exemple des délais de prescription, pour lesquels le Groupe de projet, après mûre réflexion, avait décidé de ne pas introduire de règles spécifiques à la réassurance, les Principes d'UNIDROIT étant jugés suffisants. Les PRICL contenaient en outre des dispositions spécifiques à la réassurance qui ne figuraient pas dans les Principes d'UNIDROIT, tandis que les dérogations limitées aux dispositions générales de droit des contrats des Principes d'UNIDROIT étaient justifiées par la pratique courante dans le secteur. Le Professeur Heiss a souligné que les PRICL, tout en constituant un nouvel instrument, n'étaient pas disruptifs et reflétaient les pratiques commerciales actuelles ainsi que les meilleures pratiques issues des législations nationales, présentées dans un langage neutre et adaptées aux besoins d'un instrument harmonisé. Il a en outre précisé que les PRICL étaient des règles de droit non contraignantes, destinées à être appliquées sur choix des parties.

238. Le Professeur Heiss a présenté les nouveaux Chapitres, relatifs aux déclarations frauduleuses, à la couverture (en particulier concernant les contrats de réassurance reflétant la couverture de l'opération d'assurance sous-jacente), aux dispositions relatives à la rétention nette, à la responsabilité pour les coûts ainsi qu'aux sinistres XPL et ECO, et à la durée du contrat de réassurance (avec des règles supplémentaires par rapport à celles contenues dans les Principes d'UNIDROIT).

239. S'agissant de l'utilisation pratique des PRICL, le Professeur Heiss a souligné que, grâce à leur première publication en 2019, il était désormais clair que les PRICL constituaient un outil utile pour le secteur de la réassurance, puisqu'ils avaient déjà été utilisés par des tribunaux arbitraux comme source d'autorité persuasive. Il a également ajouté que certaines dispositions des PRICL avaient été intégrées dans des contrats de réassurance et a donné un aperçu de la collaboration en cours au sein du secteur en vue d'élaborer un contrat entièrement fondé sur les PRICL. En ce qui concernait les activités futures, le Professeur Heiss a annoncé la tenue, en novembre, d'une conférence de diffusion organisée par Lloyds à Londres, ainsi que des projets connexes visant à lever des fonds pour poursuivre le suivi du secteur au moyen de réunions annuelles du groupe restreint du projet.

240. *La Présidente* a exprimé sa profonde gratitude au Professeur Helmut Heiss et au Groupe chargé d'élaborer cet instrument.

241. *Le Secrétaire General* a exprimé, au nom de l'ensemble du Secrétariat, sa reconnaissance pour le travail accompli par le Groupe sur les PRICL, saluant la combinaison de l'excellence académique, de la connaissance pratique et du dévouement.

242. *M. Moreno Rodríguez*, faisant écho aux remarques du Secrétaire General, a souligné que le Groupe de travail sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement se référait fréquemment aux PRICL comme exemple de méthodologie exemplaire, et a remercié le Professeur Heiss pour sa direction. *La Présidente*, répondant à l'intervention de M. Moreno Rodríguez, a réaffirmé la nature spécialisée du secteur de la réassurance tout en confirmant que les PRICL constituaient un précédent utile pour les futurs travaux d'UNIDROIT sur des contrats spécifiques.

243. *Le Conseil de Direction* a pris note avec satisfaction de la finalisation des dispositions et commentaires de la deuxième partie des Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL) préparés par le Groupe de travail sur les PRICL.

244. *Le Conseil de Direction a en outre salué l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT) comme modèle pour les règles générales du droit des contrats et a autorisé le Secrétariat à faire référence au texte des PRICL sur le site Internet d'UNIDROIT dès leur publication.*

Point 6: Activités législatives en cours reportées des Programmes de travail précédents

a) Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles ([C.D. \(105\) 9](#))

245. *Le Secrétaire Général a présenté le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 9, rappelant que le Groupe de travail d'UNIDROIT chargé de l'élaboration du futur Guide juridique sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles (Projet sur les SJCEA) avait été initialement présidé, jusqu'à la fin de 2023, par le juge Ricardo Lorenzetti (Cour suprême d'Argentine), alors membre du Conseil de Direction. Depuis mai 2024, le Groupe de travail était présidé par la Professeure Maria Ignacia Vial Undurraga (Chili), membre du Conseil de Direction. Il a remercié le juge Lorenzetti pour son excellente présidence et, exprimant sa gratitude à Mme Vial Undurraga pour sa direction, a également souligné les progrès accomplis par le Groupe de travail en vue de la finalisation du projet sur les SJCEA au cours des derniers mois. Il a noté que la grande complexité théorique du projet était l'une des raisons de sa longue durée. Enfin, il a salué la contribution particulièrement précieuse de Mme Jeannette Tramhel au projet dans le cadre de sa nomination en tant que Consultante juridique principale auprès du Secrétariat d'UNIDROIT pour l'année 2024-2025, en vertu du Programme de Chaire MAECI-DGCS/UNIDROIT soutenu par la Direction générale de la coopération au développement du Ministère italien des Affaires étrangères et de la coopération internationale.*

246. *Mme Priscila Pereira de Andrade, Fonctionnaire, a fourni une mise à jour sur les travaux menés par le Secrétariat et le Groupe de travail pour l'élaboration du futur Guide juridique. Elle a expliqué que l'objectif du projet élaboré en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) était de fournir un "menu" de structures juridiques collaboratives illustratives, non pas dans le but de promouvoir une forme juridique plutôt qu'une autre, mais plutôt de présenter les différentes options dont disposent les petits exploitants et les agro-MPME pour: i) améliorer leur accès aux marchés et aux services financiers inclusifs; ii) explorer les possibilités d'innovation créées par la numérisation et l'utilisation des plateformes numériques; iii) remédier aux déséquilibres de pouvoir et accroître la participation à la prise de décision; et iv) recourir à des voies de recours contre les pratiques commerciales déloyales. Elle a noté que le projet sur les SJCEA visait à renforcer le développement agricole durable dans les chaînes de valeur agroalimentaires et à contribuer à la transformation des systèmes agroalimentaires.*

247. *Mme Andrade a déclaré que les similitudes et les différences fondamentales entre les structures juridiques collaboratives couvertes par le projet sur les SJCEA (contrats multipartites, coopératives, partenariats et sociétés) avaient été examinées en tenant compte de leurs objectifs, de leurs conditions de création et d'adhésion, de leurs procédures de gouvernance et de prise de décision, de l'étendue de leur responsabilité, des recours et sanctions en cas de manquement, ainsi que des conditions de sortie et de dissolution. Elle a ajouté que le Groupe de travail étudiait également le fonctionnement des plateformes numériques dans le cadre de structures juridiques telles que les coopératives et les sociétés. Elle a toutefois souligné que les plateformes numériques n'étaient pas envisagées comme une quatrième structure juridique de collaboration, distincte des trois structures juridiques collaboratives couvertes par le projet sur les SJCEA.*

248. *En ce qui concernait les progrès significatifs réalisés par chaque Sous-groupe depuis la dernière session du Conseil de Direction, Mme Andrade a noté que le Sous-groupe sur les sociétés*

avait approfondi le document de travail afin de refléter l'idée que, si les sociétés étaient avant tout des entités à but lucratif, elles pouvaient également s'inscrire dans des objectifs de durabilité et des finalités collaboratives plus larges. Le document de travail avait également été enrichi d'exemples d'entreprises spécialement conçues pour les activités agricoles. Des précisions avaient en outre été apportées sur les différences entre les formes de partenariat dans les systèmes de *common law* et de droit civil. Enfin, le document de travail révisé comprenait un aperçu des mesures de protection des actionnaires minoritaires prévues dans la plupart des systèmes juridiques et une description du concept de doctrine de l'intérêt social ou de l'entreprise en relation avec les obligations fiduciaires.

249. Mme Andrade a présenté les progrès réalisés par le Sous-groupe sur les contrats multipartites, soulignant que le document de travail avait approfondi la question de la répartition des actifs en relation avec les régimes de responsabilité et avait précisé dans quelle mesure les contrats multipartites pouvaient limiter la responsabilité des parties pour les obligations inhérentes à leur collaboration dans la limite des ressources partagées. En outre, le document de travail illustrait mieux la distinction entre les contrats multipartites et les contrats bilatéraux et faisait brièvement référence au Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA.

250. Le Sous-groupe sur les coopératives avait affiné la définition d'une coopérative agricole aux fins de l'instrument, et la distinction entre les règles de gouvernance interne et les exigences réglementaires externes avait été précisée. Mme Andrade a expliqué que le Sous-groupe avait approfondi son analyse des différents types de manquements et clarifié la question de la résiliation et de la dissolution dans le contexte des coopératives.

251. Le Sous-groupe sur les plateformes numériques avait restructuré le document de travail afin de mieux préciser l'objectif et la fonction des plateformes numériques adoptées spécifiquement dans le secteur agricole. Une taxonomie des plateformes numériques agricoles avait été ajoutée et le document examinait également de manière plus approfondie si ces plateformes étaient mises en œuvre dans le cadre d'une structure coopérative, d'une société ou d'un contrat.

252. En conclusion, il a été noté que lors de la septième session du Groupe de travail, tenue en avril 2025, celui-ci avait commencé à élaborer le contenu du projet de "texte de référence" de l'instrument. Mme Andrade a indiqué que le futur Guide juridique devrait comporter cinq chapitres consacrés aux contrats multipartites (Chapitre I), aux coopératives (Chapitre II), aux entreprises (Chapitre III), aux plateformes numériques (Chapitre IV) et un dernier chapitre sur la comparaison et la combinaison de différentes formes juridiques collaboratives (Chapitre V). Elle a indiqué que le Secrétariat avait l'intention d'organiser deux autres sessions du Groupe de travail et qu'un projet final complet de l'instrument devrait être présenté lors de la prochaine session du Conseil de Direction, lorsque le Secrétariat demanderait probablement l'autorisation d'entamer les consultations externes.

253. *Mme Vial Undurraga* a exprimé son enthousiasme et sa gratitude au Secrétariat pour l'invitation à présider le Groupe de travail sur les SJCEA. Elle a souligné l'excellent travail accompli par le Professeur Fabrizio Cafaggi en tant que coordinateur du Groupe de travail et a mis en valeur l'expertise et le dévouement des experts impliqués.

254. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a remercié le Secrétariat pour le travail accompli dans le cadre du projet sur les SJCEA et a demandé à quel moment le projet de texte de référence serait disponible. *Le Secrétaire Général* a précisé que le document serait présenté lors de la prochaine session du Conseil de Direction afin d'obtenir l'autorisation d'entamer les consultations avant sa révision finale.

255. *Mme Sabo* a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis et a souligné son intérêt pour le résultat final. Elle a noté que le projet sur les SJCEA constituait un excellent exemple de la collaboration d'UNIDROIT avec les organisations ayant leur siège à Rome.

256. *La représentante du FIDA a exprimé la satisfaction de son organisation à l'égard du projet sur les SJCEA et a réitéré son intérêt pour la poursuite de la collaboration, félicitant le Groupe de travail pour les travaux réalisés jusqu'à présent.*

257. *Le Conseil de Direction a pris acte des progrès significatifs accomplis dans l'élaboration du Guide juridique conjoint UNIDROIT/FAO/FIDA sur les structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles et s'est félicité de l'avancement des travaux sur le projet de texte de référence, désormais proche de sa finalisation.*

b) Nature juridique des crédits carbone vérifiés ([C.D. \(105\) 10](#))

258. *Mme Giulia Previti, Fonctionnaire, a tout d'abord rappelé que le projet était présidé par M. Hideki Kanda et portait sur l'élaboration d'un instrument de droit non contraignant composé d'un ensemble de principes fondamentaux et de commentaires sur la nature juridique des crédit carbone vérifiés (CCV). Elle a expliqué que la portée de l'instrument était limitée au droit privé relatif aux CCV et s'appuyait sur les travaux réalisés dans le contexte des actifs numériques, en adaptant la structure de la propriété aux particularités des CCV.*

259. *Mme Previti a noté les progrès réalisés dans le cadre du projet depuis la 103^{ème} session du Conseil de Direction. Elle a rappelé que la participation au Groupe de travail s'était considérablement accrue, plusieurs observateurs institutionnels représentant des institutions gouvernementales ainsi qu'un éventail d'organismes industriels et du marché du carbone avaient rejoint le Groupe. Un Comité de rédaction avait été créé et trois sessions du Groupe de travail ainsi que des travaux intersessions importants avaient été menés, permettant de réaliser des progrès significatifs dans l'élaboration d'un projet d'instrument qui comprenait actuellement un ensemble de 24 Principes répartis en neuf sections, plus une introduction.*

260. *Mme Previti a expliqué que le projet de Principes couvrait un sous-ensemble de questions de droit privé relatives aux CCV; il portait principalement sur les droits de propriété et plus particulièrement sur les cas où les CCV faisaient l'objet de dispositions et d'acquisitions et lorsque des droits et garanties sur les CCV devaient être rendus opposables. Elle a noté que le projet de Principes adoptait une approche volontairement "souple", visant à aider les juridictions à adopter une position commune en fournissant des orientations sur la manière d'adapter le droit existant aux spécificités des CCV.*

261. *Par ailleurs, un Comité consultatif, présidé par Mme Sharon Ong et composé de 30 experts désignés par 19 États membres, avait été mis en place. Ce Comité était chargé de fournir au Groupe de travail des contributions d'un point de vue national et régional et devait être consulté avant la prochaine session du Groupe de travail, prévue en septembre 2025.*

262. *Mme Previti a rappelé la coopération continue avec la CNUDCI et la HCCH. Elle a noté que le document rédigé conjointement par UNIDROIT et la CNUDCI sur la "Nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone" (l'"étude CNUDCI/UNIDROIT") devait être examiné à nouveau lors de la cinquante-huitième session de la Commission de la CNUDCI en juillet 2025. En ce qui concernait la poursuite de la collaboration avec la HCCH, Mme Previti a indiqué que lors de sa dernière réunion en mars 2025, le Conseil des affaires générales et de la politique (CGAP) de la HCCH avait mandaté la création d'un Groupe d'experts chargé d'étudier les questions de droit international privé découlant des marchés du carbone, en se concentrant dans un premier temps sur l'inclusion éventuelle d'une disposition relative à la loi applicable dans le projet de Principes d'UNIDROIT sur les CCV. UNIDROIT avait donc été invité à se joindre au Groupe d'experts en tant qu'observateur. Le Secrétariat avait désigné trois experts à cet effet, qui avaient participé à la première réunion du Groupe d'experts de la HCCH en mai, au cours de laquelle le projet de Principe d'UNIDROIT relatif à la loi applicable a été discuté pour la première fois.*

263. Enfin, Mme Previti a indiqué que les prochaines étapes comprendraient la poursuite de l’élaboration du projet de Principes sur les CCV, la tenue de consultations avec le Comité consultatif, la collaboration avec la HCCH sur le droit applicable et la tenue de trois autres sessions du Groupe de travail en vue de la finalisation de l’instrument pour examen par le Conseil de Direction en 2026.

264. En sa qualité de Président du Groupe de travail, *M. Hideki Kanda* a rappelé au Conseil que le projet avait été initialement proposé par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) et visait à lever les incertitudes qui subsistaient dans la plupart des juridictions quant à la nature de droit privé des CCV.

265. Remerciant tous les membres et observateurs du Groupe de travail, ainsi que les membres du Comité de rédaction et du Secrétariat, M. Kanda a souligné les principales questions examinées par le Groupe de travail, notamment i) les modalités d’obtention d’une garantie sur un CCV; ii) l’effet, sur les droits de propriété, d’un événement entraînant l’annulation d’un CCV, tel qu’une révocation ou une réversion; et iii) le cadre de droit international privé applicable, en cours de définition en coordination avec la HCCH.

266. *Mme Bousarghin* a remercié le Groupe de travail et a noté que la France suivait avec grand intérêt ce sujet important. Elle a indiqué que la France avait nommé des experts au sein du Comité consultatif et a souligné que, pour que les consultations soient utiles, les experts devaient disposer de suffisamment de temps pour fournir leurs commentaires. *Mme Bousarghin* a remercié UNIDROIT pour sa coopération avec d’autres institutions, notamment la CNUDCI et la HCCH, précisant que cette coopération réduisait le risque de fragmentation. Elle a indiqué que la France avait également désigné des experts au sein du Groupe d’experts de la HCCH sur les marchés du carbone.

267. *Le Secrétaire Général* s’est félicité de la nomination par la France d’experts au sein du Comité consultatif et a ajouté que deux des experts siégeant au Groupe de travail étaient français, dont un professeur et un représentant du *Haut Comité juridique de la Place Financière de Paris*.

268. *Mme Pauknerová* a indiqué que la République tchèque suivait également avec grand intérêt l’évolution du projet, comme en témoignait la nomination d’un délégué du Ministère de l’Environnement au Comité consultatif. *Mme Pauknerová* a fait observer que la coopération internationale était nécessaire à la mise en œuvre du projet, notamment la coopération avec la HCCH.

269. *La représentante de la HCCH* a informer les participants que, lors de sa réunion de mars 2025, le CGAP de la HCCH avait pris connaissance de la proposition visant à créer un groupe d’experts sur les marchés du carbone et, en particulier, à ce que le Bureau Permanent (BP) de la HCCH coopère avec UNIDROIT dans le cadre des travaux de cette dernière sur les crédits carbone. Notant l’importance de la coopération et de la coordination entre la HCCH et UNIDROIT et de l’établissement d’un mandat au sein de la HCCH pour examiner les questions de droit international privé qui se posent dans ce domaine dans son ensemble, le CGAP de la HCCH a mandaté la création d’un groupe d’experts chargé d’étudier les questions de droit international privé soulevées par les marchés du carbone, en se concentrant dans un premier temps sur l’inclusion éventuelle d’une disposition applicable dans le projet de Principes d’UNIDROIT sur les CCV. Le CGAP de la HCCH a également chargé le BP de la HCCH de poursuivre la coordination et la coopération avec les secrétaires de la CNUDCI, d’UNIDROIT et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi qu’avec d’autres organisations internationales compétentes, sur leurs projets relatifs aux crédits carbone.

270. La représentante de la HCCH a précisé que le Groupe d’experts de la HCCH était un groupe distinct et ne constituait pas une initiative conjointe avec UNIDROIT. Elle a expliqué que la HCCH avait pris note du calendrier pour la finalisation du projet d’UNIDROIT sur la nature juridique des CCV et avait convoqué le Groupe d’experts de la HCCH sur les marchés du carbone la semaine suivant immédiatement la décision du Conseil des affaires générales et de la politique (CGAP). Elle a rappelé

que le Groupe d’experts était désormais composé de près de 90 experts désignés par 23 membres de la HCCH, dont l’Union européenne, et neuf organisations observatrices, ce qui témoignait du grand intérêt de la HCCH pour ce sujet et de l’importance de sa contribution aux travaux d’UNIDROIT.

271. Elle a en outre expliqué que la HCCH avait convoqué à titre extraordinaire trois réunions du Groupe d’experts de la HCCH en 2025 et que des progrès significatifs avaient déjà été réalisés lors de la première réunion tenue en mai 2025. La représentante de la HCCH a rappelé que d’importantes discussions avaient eu lieu, fondées sur le constat que les questions de droit international privé soulevées par les marchés du carbone devaient faire l’objet de consultations multilatérales dans le cadre d’une approche holistique, en tenant compte de l’ensemble des questions de droit international privé avant de contribuer au projet de texte d’UNIDROIT. Lors de cette première réunion, le Groupe d’experts de la HCCH a entendu les experts désignés par UNIDROIT, notamment un représentant de son Secrétariat, qui a présenté les méthodes de travail d’UNIDROIT, les travaux déjà accomplis, ainsi que la structure et le contenu du projet de Principes sur les CCV, en mettant l’accent sur le projet de Principe 4 relatif à la loi applicable.

272. La représentante de la HCCH a en outre indiqué que les experts désignés par UNIDROIT avaient expliqué au Groupe d’experts de la HCCH que la disposition relative à la loi applicable ne traiterait pas des questions se posant à ce stade du projet, mais se concentrerait sur les dispositions et acquisitions sur les marchés, et plus particulièrement sur le droit applicable au titre des CCV, en complément des règles de droit matériel devant figurer dans le projet de Principes. Elle a indiqué qu’à l’issue de sa première réunion, le Groupe d’experts de la HCCH n’était pas encore parvenu à un consensus sur une position commune concernant le texte du projet de Principe 4 tel qu’il avait été présenté. Le Groupe d’experts a toutefois décidé que cette question devrait être examinée plus en profondeur dans le cadre des travaux intersessions et lors de ses prochaines réunions.

273. La représentante de la HCCH a indiqué que le Groupe d’experts procéderait donc à la rédaction d’études de cas concrets axées dans un premier temps sur le cycle de vie des crédits carbone sur lequel se concentrerait le Groupe de travail d’UNIDROIT, dans le but de parvenir à une position mûrement réfléchie sur la règle de droit applicable afin de contribuer au projet de Principe 4. Le Groupe d’experts examinerait ensuite les contributions intersessions et déterminerait s’il pouvait, par consensus, convenir d’une contribution au projet de Principes d’UNIDROIT sur les CCV. Si le Groupe d’experts de la HCCH ne parvenait pas à un accord par consensus, des commentaires seraient néanmoins demandés afin de partager les réflexions avec le Groupe de travail d’UNIDROIT. La représentante de la HCCH a souligné que l’intention était de fournir des commentaires qui pourraient être directement utiles aux travaux du Groupe de travail d’UNIDROIT. Elle a reconnu qu’il appartiendrait au Groupe de travail d’UNIDROIT de décider de l’opportunité d’accepter les contributions du Groupe d’experts de la HCCH et de la manière d’intégrer ces contributions dans le projet de Principes sur les CCV. Le Groupe d’experts de la HCCH poursuivrait alors son mandat.

274. La représentante de la HCCH a conclu en indiquant que la HCCH se réjouissait d’avoir l’occasion d’apporter sa contribution aux travaux d’UNIDROIT sur ce sujet important et d’actualité, et a félicité UNIDROIT pour les progrès accomplis jusqu’à présent. Elle a par ailleurs salué l’étroite collaboration entre le Bureau Permanent de la HCCH et le Secrétariat d’UNIDROIT.

275. *M. Moreno Rodríguez* a rappelé que ce projet était soutenu par le Gouvernement du Paraguay, qui le considérait comme utile et nécessaire car il permettrait d’éviter la fragmentation en fournissant des règles uniformes applicables dans toutes les juridictions. Il a salué la décision de la HCCH d’accélérer le calendrier de son projet, du moins pour la partie relative à la coordination avec UNIDROIT. Il a noté que l’instrument d’UNIDROIT serait un instrument autonome et qu’il serait souhaitable, compte tenu du temps et des ressources consacrés à ce jour au projet, d’éviter toute incohérence avec les travaux de la HCCH. Il s’est donc interrogé sur le risque de fragmentation découlant des travaux parallèles des deux organisations.

276. *Le Secrétaire Général* a répondu en soulignant que le Secrétariat respectait et encourageait le fait que la HCCH mène un projet sur les marchés du carbone dans leur ensemble; il s’agissait d’un travail important dont la communauté juridique tirerait un grand bénéfice. Il a rappelé que le projet de la HCCH couvrait des aspects tels que la compétence et l’exécution, qui ne relevaient pas du mandat d’UNIDROIT. Il a insisté sur le fait que l’instrument d’UNIDROIT devait être complet, ce qui, de l’avis des experts d’UNIDROIT, justifiait la nécessité de prévoir au moins un Principe relatif à la loi applicable. Une fois finalisés, les Principes d’UNIDROIT sur les CCV bénéficieraient de l’existence d’un régime complet de droit international privé élaboré par la HCCH, l’organisation de référence en matière de droit international privé. Il n’y avait donc qu’un avantage potentiel à ce que la HCCH procède à une analyse approfondie du droit international privé appliquée aux marchés du carbone.

277. Le Secrétaire Général a également réitéré la reconnaissance du Secrétariat pour le fait que la HCCH ait adapté sa méthodologie afin de s’aligner sur le calendrier d’UNIDROIT pour ce projet. Il a exprimé l’espoir que le dialogue et les travaux intersessions seraient fructueux et déboucheraient sur une solution commune acceptable, susceptible d’être intégrée dans les Principes d’UNIDROIT sur les CCV. Il a observé qu’en tout état de cause, les Principes d’UNIDROIT bénéficieraient de la contribution du Groupe d’experts de la HCCH. En effet, le risque de fragmentation était considérablement réduit grâce à la coopération en cours entre les deux organisations.

278. Le Secrétaire Général a rappelé que le Principe initial relatif à la loi applicable, rédigé par les experts d’UNIDROIT, était destiné à servir de base de discussion; il appartenait en dernier ressort aux experts des deux organisations de décider s’ils souhaitaient y souscrire ou non. Il a souligné que ce type de coopération, dans le cadre duquel les organisations travaillaient en parallèle, était inédit et novateur et que le Secrétariat espérait qu’il conduirait à une solution satisfaisante.

279. Enfin, le Secrétaire Général a ajouté que le Groupe de travail s’était également penché sur la tokenisation des CCV et l’interopérabilité entre les registres. Il a noté que les principaux organismes de normalisation étaient en train de déterminer si leurs registres devaient permettre l’inscription d’opérations garanties. Des pratiques étaient donc en cours de mise en place et un besoin important d’orientation et de coopération avait été identifié. Il a conclu en soulignant que l’objectif du projet sur les CCV était de contribuer à l’essor des marchés volontaires du carbone.

280. *Sir Roy Goode* est intervenu pour souligner que les crédits carbone devaient être considérés comme des biens. Si quelque chose était négociable, il devait s’agir d’un actif. Il a indiqué avoir rédigé un article dans la revue *Law Quarter Review* intitulé “What is Property”, dans lequel il affirmait que, sous réserve des dispositions légales, tout bien ayant une valeur commerciale réalisable était considéré comme un bien.

281. *Le Conseil de Direction a pris note des progrès significatifs réalisés depuis la 103^{ème} session, notamment en ce qui concernait la rédaction d’un ensemble de Principes de droit privé et de Commentaires, la création d’un Comité consultatif et les efforts continus de coopération avec la HCCH en vue de l’élaboration d’une disposition relative à la loi applicable.*

c) Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d’investissement ([C.D. \(105\) 11](#))

282. *La Présidente* (également co-Présidente du Groupe de travail) a présenté le projet sur les Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d’UNIDROIT) et les contrats d’investissement internationaux (CII), rappelant qu’il s’agissait d’un projet conjoint en partenariat avec l’Institut de droit mondial des affaires de la Chambre de commerce internationale (CCI) et que l’objectif était d’élaborer des orientations pour harmoniser et moderniser les CII.

283. *Mme Thijssen*, Fonctionnaire senior, a souligné que trois réunions du Groupe de travail avaient eu lieu depuis la 103^{ème} session du Conseil de Direction. Cinq sous-groupes, établis en janvier

2024, avaient continué à mener d'intenses travaux intersessions en 2024 et jusqu'en février 2025, date à laquelle ils avaient été dissous et un Comité de rédaction avait été créé. Comme produit final de leurs travaux, les sous-groupes avaient présenté cinq rapports comprenant une analyse et un langage préliminaire du futur instrument sous la forme de principes, de commentaires et d'une clause type portant sur: l'introduction et les fondements théoriques de l'instrument (Sous-groupe 0); questions précontractuelles, parties, formation et validité (Sous-groupe 1); changement de circonstances, notamment stabilisation, *hardship* et force majeure (Sous-groupe 2); objectifs politiques, notamment la durabilité et les obligations des investisseurs (Sous-groupe 3); et choix de la loi applicable et clauses de règlement des différends (Sous-groupe 4). À la suite de la session de novembre 2024 du Groupe de travail, les projets de texte des cinq Sous-groupes avaient été compilés en un seul projet de copie originale du futur instrument pour une évaluation plus approfondie par le Groupe de travail et un affinage par le Comité de rédaction. À l'issue de la session de juin 2024 du Groupe de travail, une enquête avait été envoyée au Comité consultatif, composé de 27 représentants d'États membres d'UNIDROIT et de sept États non membres entretenant des relations d'investissement importantes. En octobre 2024, un atelier avait été organisé au cours duquel trois mémorandums élaborés par le *Centre Roma Tre-UNIDROIT pour le droit commercial transnational et l'arbitrage international* illustrant comment la pratique contractuelle abordait des sujets spécifiques pertinents pour le projet avaient été présentés. Un autre atelier avait eu lieu en mars 2025, en collaboration avec la FIDIC, fournissant des informations sur la manière dont les contrats types de la FIDIC abordaient la protection des investissements et les objectifs politiques dans les contrats de construction. Après une première évaluation préliminaire par le Comité de rédaction, le Groupe de travail, à sa cinquième session d'avril 2025, avait procédé à l'examen de la moitié du projet de copie originale du futur instrument, tel que consolidé après la conclusion des travaux des sous-groupes, tandis que la seconde moitié devait être examinée à sa sixième session en juin 2025. Une septième session du Groupe de travail était prévue pour octobre 2025 et une huitième session pour janvier 2026, après quoi le projet d'instrument devrait être finalisé et soumis au Conseil de Direction avec la proposition d'initier une consultation publique en 2026.

284. *M. Palma*, Fonctionnaire senior, a pris la parole et rappelé l'enrichissement mutuel des compétences qui avait lieu au sein du Groupe de travail entre des experts juridiques d'horizons juridiques différents. Il a illustré les questions de fond examinées par le Groupe de travail, attirant l'attention sur la manière dont, en menant des travaux sur les trois niveaux qui avaient été identifiés comme étant le contenu principal possible du futur instrument (adaptation des Principes d'UNIDROIT, principes spéciaux de la pratique des CII, normes internationales sur les objectifs de politique générale), les Principes d'UNIDROIT s'étaient avérés offrir un ensemble significatif de principes qui tendaient à coexister harmonieusement avec les principes spéciaux de la pratique des CII et à fournir des solutions à certains sujets critiques. Il a indiqué que, à titre de principe directeur, le Groupe de travail avait pris la décision d'élaborer un certain nombre de règles susceptibles de répondre aux spécificités des CII qui s'écartaient des règles ordinaires des contrats commerciaux, au lieu d'un ensemble complet de règles couvrant l'ensemble du cycle de vie de ce type de contrats d'investissement. Ainsi, le projet de copie originale comprenait actuellement un premier chapitre sur les dispositions générales de l'instrument, un deuxième chapitre sur les principes généraux d'un CII, un troisième chapitre sur la formation, un quatrième chapitre sur la validité, un cinquième chapitre sur les droits et obligations, un sixième chapitre sur la durabilité, un septième chapitre sur le changement de circonstances, un huitième chapitre sur les voies de recours, et un neuvième chapitre sur le choix de la loi applicable et le règlement des différends. Enfin, M. Palma a souligné que le cœur de l'instrument résidait dans l'équilibre entre la protection ciblée des investisseurs, qui reflétait les obligations des États, et un ensemble clair d'obligations des investisseurs, notamment en matière d'engagements en matière de durabilité, en réponse à des situations émergentes d'intérêt public dans le domaine de l'investissement mondial.

285. *La Présidente* a attiré l'attention sur les défis futurs du Groupe de travail, notamment en ce qui concernait les rapports entre le droit privé et le droit public, le droit interne et le droit international public ainsi que les questions de droit applicable. Elle a mentionné que le Comité consultatif avait

déjà été consulté, mais qu'il le serait à nouveau: en juillet, lorsque le projet de copie originale serait soumis à consultation et probablement lors d'un second tour après la finalisation préliminaire de la copie originale, afin d'assurer un lien étroit entre les travaux du Groupe de travail et les experts des États qui composent le Comité.

286. En sa qualité de Président du Comité consultatif, *M. Moreno Rodríguez* a noté que le travail de l'Institut avec le Guide CITA avait déjà montré que les Principes d'UNIDROIT pouvaient être appliqués dans plusieurs contextes, y compris dans le cadre des contrats d'investissement. Il a réitéré que dès qu'un projet de copie originale pleinement examiné serait disponible, il serait distribué au Comité consultatif pour obtenir de plus amples informations. Il a estimé qu'il y avait un large consensus au sein du Groupe de travail sur le fait que le projet portait sur le droit uniforme, tout en signalant les questions de droit international public qui recoupaient les contrats d'investissement.

287. *Mme Sabo* a estimé qu'il était bénéfique de poursuivre le projet, soulignant qu'il y avait un potentiel considérable d'avantages majeurs dans le domaine de l'investissement international. Elle a souligné l'importance de tenir compte des derniers développements, en particulier des exigences croissantes imposées aux investisseurs en matière de durabilité, tout en assurant la coordination avec les travaux d'autres organismes internationaux tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle s'est félicitée de l'échange d'informations avec les experts des États, notamment grâce à la présidence du Comité consultatif par un membre du Conseil de Direction, et de la large participation au Comité consultatif, compte tenu du défi de parvenir à un consensus sur cette question.

288. *Le Conseil de Direction s'est félicité de la mise à jour concernant le projet sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement internationaux et a exprimé sa satisfaction pour les progrès significatifs accomplis depuis la 103^{ème} session.*

d) Collections d'art privées ([C.D. \(105\) 12](#))

289. *Le Secrétaire Général* a présenté le projet sur les collections d'art privées comme un projet destiné à s'aligner pleinement sur les principes de la Convention d'UNIDROIT de 1995 pour des biens dont la provenance est inconnue ou insuffisamment documentée. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de renforcer sa composition en accueillant des représentants supplémentaires de pays sous-représentés, de communautés autochtones ainsi que de chercheurs spécialisés dans la provenance, et le Secrétariat y travaillait.

290. *Mme Marina Schneider*, Juriste principale et Dépositaire des traités, a rendu compte de l'état d'avancement du projet, qui visait à proposer un instrument normatif non contraignant destiné à améliorer la traçabilité, la transparence et la diligence raisonnable au moment de l'acquisition, mais aussi pour les collections existantes des institutions, des professionnels de l'art et des collectionneurs privés souhaitant clarifier la provenance insuffisamment établie de certains biens culturels. Ce projet avait été inscrit dans le Programme de travail avec une faible priorité, puis avait été reclasé en priorité moyenne. Il soulevait de nombreuses questions juridiques, éthiques, culturelles et historiques. Elle a rappelé que le projet bénéficiait du soutien de deux partenaires, le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève et la Fondation Gandur pour l'art.

291. Depuis la dernière session du Conseil de Direction, le Groupe de travail s'était réuni à deux reprises, en décembre 2024 et en mars 2025, et avait accueilli deux nouveaux membres afin de renforcer son expertise et d'élargir sa représentation géographique.

292. Plusieurs points avaient été abordés lors de la deuxième session en décembre 2024, notamment les définitions, le rôle de la provenance, la question de la diligence raisonnable et de son exercice, ainsi que la charge de la preuve. Une proposition visant à mettre en place un processus de "clearing", qui pourrait légaliser la possession du bien au terme d'un délai de réclamation, avait

également été avancée, mais elle avait été fortement critiquée et avait depuis été abandonnée. Une solution alternative avait été proposée, consistant à créer une plateforme publique ou une base de données en ligne. Cette nouvelle proposition permettrait de publier les biens culturels dont la provenance ne serait pas complète, afin de permettre une recherche ouverte et permanente, d'enrichir les éléments de provenance et d'informer les ayants droit potentiels ou les États de l'existence de ces biens.

293. À la suite de réunions intersessions, lors de sa troisième session en mars 2025, le Groupe de travail a réexaminé la terminologie utilisée pour définir les biens culturels concernés. En l'absence de norme ou de définition claire, un certain nombre de questions étaient restées en suspens, notamment, mais sans s'y limiter, i) l'inclusion des biens archéologiques, ii) la portée des recherches de provenance, iii) les compétences requises pour mener ces recherches, ou iv) le rapport potentiel entre la valeur culturelle, historique et financière et le déroulement des recherches. Il était également nécessaire de clarifier la relation complexe entre les collections privées et publiques, et de déterminer la relation entre la diligence raisonnable et la recherche de provenance.

294. Mme Schneider a indiqué que l'une des possibilités envisagées serait d'étendre les principes de la Convention d'UNIDROIT de 1995 relatifs à l'obligation de diligence requise, en incluant implicitement la recherche de provenance tout en tenant compte des 30 années d'évolution technologique. De plus, l'obligation de diligence requise s'appliquerait non seulement au moment de l'acquisition ou du don, comme le prévoyait la Convention d'UNIDROIT de 1995, mais également aux collections existantes.

295. Mme Schneider a indiqué que le Groupe de travail avait bénéficié des explications du Secrétaire Général sur les registres existant dans le cadre d'autres instruments d'UNIDROIT. Deux formes de registres étaient envisageables, soit un modèle informel fondé uniquement sur la notification sans effet juridique (un modèle de type "basé sur la notification"), soit un modèle formel avec contrôle *ex ante* et effet juridique potentiel de l'inscription, mais qui serait plus coûteux. Il restait encore des questions complexes à résoudre, notamment le traitement réservé aux types de biens culturels particulièrement sensibles, tels que les restes humains, les objets funéraires et les objets culturels ayant une signification sacrée ou traditionnelle, ou les biens archéologiques inconnus. Par ailleurs, il était important d'éviter qu'une base de données accessible au public ne viole les lois relatives à la protection de la vie privée, les droits des communautés autochtones et d'autres communautés d'origine.

296. Mme Schneider a conclu en indiquant que les prochaines étapes consisteraient à poursuivre les travaux en Sous-groupes entre les sessions, à organiser des ateliers thématiques sur la méthodologie de la recherche de provenance, la qualification des experts, la catégorisation des biens culturels, et à élargir la composition des représentants des communautés.

297. *M. Sánchez Cordero*, Président du Groupe de travail, a reconnu la complexité de ce projet, abordant en effet un sujet sensible. Le défi consistait à concilier deux positions différentes concernant, d'une part, le marché de l'art et, d'autre part, la position des pays d'origine. En s'inscrivant dans le cadre de la Convention d'UNIDROIT de 1995, ce projet visait à développer la notion de diligence requise pour le marché international de l'art. La détermination de la loi applicable, la suffisance des documents de provenance et la notion de biens culturels orphelins constituaient des questions très délicates. Il a exprimé sa gratitude au Secrétaire Général, à la Secrétaire Générale adjointe et à Mme Schneider pour leur étroite participation à ces travaux.

298. *Le représentant de la République populaire de Chine* a félicité le Secrétariat et le Groupe de travail pour les progrès accomplis et s'est réjoui de la participation au projet de l'experte chinoise recommandée en 2024. Il a expliqué avoir étudié la Convention d'UNIDROIT de 1995 et organisé une équipe de six étudiants de son université afin de mener des recherches préliminaires sur la Convention et souligner la nécessité d'approfondir les recherches juridiques.

299. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a exprimé son soutien aux efforts récemment déployés par le Groupe de travail. Elle a notamment appuyé l'élaboration d'un document décrivant les meilleures pratiques, compte tenu des progrès importants réalisés au cours des 30 dernières années dans le domaine de la recherche sur la provenance, notamment grâce à l'utilisation des technologies numériques et à une plus grande disponibilité des archives. Elle a souligné que des orientations sur ces meilleures pratiques pourraient être utiles à un public international, car un nombre croissant de marchands et de collectionneurs souhaitaient appliquer des normes juridiques et éthiques, mais se heurtaient à une disponibilité inégale des formations et des ressources nécessaires à cette fin, dans le but d'accroître la transparence autour des biens culturels sans provenance ou dont la provenance était incomplète. Elle a insisté sur l'importance de prévoir la possibilité de rendre les informations provenant de collections privées et publiques plus largement accessibles au public, sur une base volontaire et en conformité avec les lois relatives à la protection de la vie privée. Elle a exprimé son soutien à l'élargissement de la participation du Groupe de travail à d'autres membres issus du domaine de la recherche sur la provenance, des communautés autochtones et des pays d'origine, afin d'aboutir à un document d'orientation plus complet, plus utile et plus facile à mettre en œuvre. En conclusion, elle a exprimé sa préférence pour le terme "biens culturels sans provenance" et s'est déclarée favorable à une prolongation du mandat du Groupe de travail au-delà de 2026, si nécessaire.

300. *Mme Sabo* a souligné toute l'importance d'inclure les communautés autochtones dans le projet du Groupe de travail et a salué les efforts déployés pour impliquer les communautés sous-représentées dans le processus, tout en comprenant que la participation de toutes les communautés autochtones du Canada serait impossible. Il serait judicieux de parvenir à un certain niveau de représentativité au sein du Groupe de travail et d'organiser ensuite un processus de consultation très large. Elle a toutefois souligné que la plateforme proposée mettrait en place une procédure de réclamation, précisant que les groupes autochtones seraient désavantagés par ce type de procédure. Elle a félicité le Secrétariat et salué les progrès accomplis.

301. *Mme Schneider* a souligné que l'accessibilité de la plateforme avait été une question examinée par le Groupe de travail. Elle a indiqué que l'un des aspects très importants de ce sujet était la notion de diligence requise issue de la Convention d'UNIDROIT de 1995, qui était désormais essentielle dans ce domaine, notamment, mais pas exclusivement, pour la recherche de provenance. De nos jours, un objet sans provenance ou dont la provenance était incomplète pouvait difficilement trouver sa place sur le marché de l'art. Elle a noté que bon nombre de biens culturels se trouvaient dans cette situation en raison de l'absence de législation ou de documentation requise à l'époque. Face au phénomène de la fausse provenance, UNIDROIT avait collaboré avec le Conseil de l'Europe à l'élaboration de la Convention de Nicosie de 2017, qui traitait du droit pénal applicable à une infraction spécifique de falsification de documents.

302. *Le Secrétaire Général* a soulevé trois points issus des interventions. Tout d'abord, le projet devrait se poursuivre jusqu'en 2027. Ensuite, le Groupe de travail cherchait à être aussi représentatif que possible, notamment en intégrant les communautés autochtones et les pays sous-représentés, tout en s'efforçant de maintenir un dialogue pratique et efficace entre tous ses membres. Troisièmement, l'idée initiale d'une procédure de "clearance" semblait avoir été remplacée par un registre, de nature plus souple, fondé sur la publication d'avis publics, qui n'aurait aucune conséquence juridique directe. Le processus de publication et les possibilités d'accès devaient encore être discutés et définis. Ce processus devait également prévoir un moyen d'empêcher l'accès à d'éventuels voleurs et pilliers. L'aspect financier de la création d'un tel registre devait également être abordé.

303. *M. Sánchez Cordero* a souligné que le projet touchait à des questions juridiques et patrimoniales. L'intégration des nouvelles technologies dans ce projet constituerait un véritable défi. Il a souligné que le projet avait suscité de grandes attentes sur le marché international de l'art,

notamment en ce qui concernait la manière dont UNIDROIT entendait intégrer l'obligation de diligence requise et la recherche de provenance dans le marché international de l'art.

304. *Le Conseil de Direction a pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les biens culturels orphelins et a exprimé son grand intérêt pour la suite des travaux.*

Point 7: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

305. À la conclusion des présentations, les membres du Conseil ont examiné les dernières informations concernant la Convention du Cap et ses Protocoles. Leurs interventions sont donc présentées à la fin des sections ci-dessous consacrées à chacun des Protocoles.

a) État de mise en œuvre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique ([C.D. \(105\) 13](#))

306. *M. Brydie-Watson*, Fonctionnaire senior, a présenté le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 13, indiquant que la Convention du Cap et son Protocole aéronautique comptaient respectivement 88 et 85 États contractants, dont le Bénin et l'Ouganda qui avaient adhéré à ces instruments depuis la dernière session du Conseil de Direction. Il a présenté les différentes initiatives entreprises par le Secrétariat pour promouvoir la ratification des traités, notamment les activités annuelles régulières telles que la Conférence de la Convention du Cap et la promotion par le biais du Programme international pour le droit et le développement, ainsi que les travaux bilatéraux individuels avec les États intéressés tels que la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Maurice et le Japon. Il a expliqué que le Secrétariat avait également fourni une assistance aux États qui étaient déjà Parties aux traités mais qui avaient besoin d'une aide supplémentaire pour leur mise en œuvre et leur conformité, comme la République démocratique du Congo. M. Brydie-Watson a noté les travaux de mise en œuvre entrepris par le secteur privé par l'intermédiaire du Groupe de travail aéronautique (AWG), notamment les travaux bilatéraux avec le Cambodge et la Thaïlande en vue de leur adhésion, et les travaux de mise en œuvre par le biais de mécanismes tels que l'indice de conformité à la Convention du Cap publié par l'AWG. Il a conclu en soulignant deux tendances émergentes: i) les États étaient de plus en plus nombreux à envisager de devenir Partie à deux ou plusieurs protocoles en même temps (comme le Paraguay qui était récemment devenu État contractant en même temps des Protocoles ferroviaire, MAC et spatial), et ii) la participation croissante d'organisations régionales à la promotion de la Convention du Cap, telles que la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies et le Forum de coopération économique Asie-Pacifique.

307. *Le Conseil de Direction a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole aéronautique à la Convention du Cap.*

b) État de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg ([C.D. \(105\) 14](#))

308. *La Secrétaire Générale adjointe* a présenté un rapport oral en cinq points sur les développements intervenus depuis la dernière session du Conseil de Direction concernant le Protocole ferroviaire de Luxembourg, renvoyant au document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 14 pour plus de détails.

309. Tout d'abord, elle a informé le Conseil de Direction de deux nouvelles ratifications après l'entrée en vigueur du Protocole en mars 2024. En novembre 2024, le Paraguay était devenu État contractant aux quatre Protocoles à la Convention du Cap, y compris le Protocole ferroviaire de Luxembourg. La Secrétaire Générale adjointe a exprimé la gratitude du Secrétariat à M. José Antonio Moreno Rodríguez pour son rôle déterminant dans cette réussite. En janvier 2025, l'Afrique du Sud avait également achevé le processus de ratification du Protocole ferroviaire de Luxembourg, portant à six le nombre total d'États parties (l'Union européenne étant une Organisation régionale

d'intégration économique (OIER) à titre de cette qualité). Elle a également fait état de l'engagement pris par le Royaume-Uni de ratifier le Protocole ferroviaire de Luxembourg dès que possible.

310. Puis, la Secrétaire Générale adjointe a rendu compte des activités institutionnelles de l'Autorité de surveillance du Registre international, récemment constituée et composée de représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Espagne, de la France, du Gabon, du Paraguay, de la Suède, du Royaume-Uni, de la Türkiye et de l'Union européenne. Le Secrétariat d'UNIDROIT avait participé à la deuxième session de l'Autorité de surveillance, tenue en avril 2025 au siège du secrétariat de l'Autorité de surveillance, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires (OTIF). L'Autorité de surveillance avait examiné des modifications à ses Statuts et à son Règlement intérieur, ainsi que des propositions pour l'élection de nouveaux membres de la Commission d'experts.

311. Puis, la Secrétaire Générale adjointe a mentionné les activités du Groupe de travail sur la ratification (GTR), qui avait poursuivi ses travaux après l'entrée en vigueur du Protocole sous la présidence d'UNIDROIT et tenu deux réunions, respectivement en juin 2024 et avril 2025. Elle a ajouté que la Hongrie avait récemment rejoint le GTR, exprimant un intérêt marqué pour le Protocole ferroviaire.

312. La Secrétaire Générale adjointe a également évoqué les activités du Comité des transports intérieurs de l'Organisation des Nations Unies, qui poursuivait ses travaux visant à améliorer le Règlement type pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, à faciliter l'utilisation dans la pratique de l'identifiant unique URVIS et à examiner la mise en œuvre de solutions numériques.

313. Enfin, la Secrétaire Générale adjointe a souligné que la mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg était confrontée à des défis liés à la complexité du processus de ratification des traités, mais continuait également à bénéficier du soutien des parties prenantes intéressées, des États et des organisations intergouvernementales régionales (notamment celles actives en Afrique). À cet égard, elle a souligné que le Secrétariat encourageait l'adoption simultanée des Protocoles MAC et Rail par les pays qui souhaitaient tirer parti des avantages de la synergie dans l'application des deux Protocoles.

314. *Le Conseil de Direction a pris note avec grande satisfaction de la ratification du Protocole ferroviaire par le Paraguay et l'Afrique du Sud, ainsi que des activités de l'Autorité de Surveillance et du Groupe de travail sur la ratification.*

c) **État de mise en œuvre du Protocole spatial ([C.D. \(105\) 15](#))**

315. La Secrétaire Générale adjointe a présenté un bref rapport oral sur les développements relatifs au Protocole spatial. Elle a annoncé au Conseil la nouvelle encourageante concernant la première adhésion au Protocole spatial par le Paraguay. Bien que l'entrée en vigueur nécessite encore neuf instruments de ratification/adhésion supplémentaires et la mise en place du Registre et de son Autorité de surveillance, elle a noté que le Protocole spatial suscitait un intérêt croissant avec l'augmentation de la participation du secteur privé aux activités spatiales.

316. Elle a confirmé que le Secrétariat poursuivait l'exécution de son mandat hautement prioritaire visant à mettre en œuvre le Protocole dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des autres priorités stratégiques, en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (dont le COPUOS de l'UNOOSA), en participant à des manifestations internationales auxquelles prenaient part des représentants des Gouvernements et du secteur privé (dont le Congrès international d'astronautique organisé par la Fédération internationale d'astronautique (FIA) et son Comité de liaison avec les organisations internationales (CLIODN), et des conférences spécialisées (telles que celles organisées dans le cadre du Programme international de droit et développement

d'UNIDROIT (PIDD). Elle a enfin renvoyé au document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 15 pour plus de détails sur les activités entreprises depuis la dernière session du Conseil de Direction.

317. *Le Conseil de Direction a pris note des informations actualisées fournies par le Secrétariat concernant les activités récemment entreprises pour promouvoir et mettre en œuvre le Protocole spatial.*

d) État de mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) ([C.D. \(105\) 16](#))

318. *M. Brydie-Watson* a présenté le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 16, en faisant référence aux trois conditions requises pour que le Protocole MAC entre en vigueur: i) l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement MAC; ii) la nomination d'une Autorité de surveillance pour le Registre international; et iii) cinq ratifications/adhésions. En ce qui concerne l'établissement du Registre international, il a été expliqué qu'un contrat de Registre avait été soigneusement négocié au cours des douze mois précédents, avec l'appui bénévole de *DLA Piper London*. Il a noté que plusieurs clauses contractuelles avaient été renforcées afin de mieux assurer le fonctionnement continu du futur Registre et qu'il était prévu que le projet de contrat soit finalisé et signé sous peu. Il a expliqué qu'une fois le contrat signé, la Commission préparatoire commencerait alors à négocier les accords subsidiaires nécessaires à l'établissement du Registre, y compris le contrat-cadre de services, de l'Acte de continuité des opérations et du contrat sur la sécurité du logiciel. En ce qui concerne les ratifications, *M. Brydie-Watson* a noté que le Groupe de travail sur la ratification du Protocole MAC avait été renforcé par la participation de l'Australie et de l'Irlande.

319. Il a rappelé que le Paraguay était devenu le premier État contractant au Protocole MAC en novembre 2024 et a remercié *M. José Antonio Moreno Rodríguez*, membre du Conseil de Direction, pour son rôle essentiel dans le processus de ratification. En ce qui concerne les développements positifs, il a noté qu'au cours des douze derniers mois, le Secrétariat s'était engagé bilatéralement avec 21 États sur le Protocole MAC, que le secteur privé avait intensifié ses activités de promotion et lancé un site Internet sur le Protocole MAC avec l'aide du Secrétariat, que la promotion régionale en Asie s'était intensifiée grâce au Forum économique Asie-Pacifique et que la BERD s'était davantage intéressée à la promotion du traité dans le cadre de ses travaux sur la transition juridique. Il a conclu que l'Union européenne devait poursuivre ses efforts pour ratifier le traité et a encouragé les membres du Conseil de Direction des États membres de l'UE à aider le Secrétariat dans ce processus.

320. *M. Brydie-Watson* a confirmé le point soulevé par la Secrétaire Général adjointe selon lequel le Secrétariat encourageait la mise en œuvre concomitante du Protocole MAC et du Protocole ferroviaire, afin d'accroître les avantages de leur application dans le développement d'infrastructures pertinentes pour le transport et le développement. Il a souligné qu'une conférence présentant les deux Protocoles avait été organisée à Cambridge l'année dernière, tandis qu'un événement conjoint avec la BERD était prévu pour l'année en cours à Londres, ce qui devrait attirer une participation plus large ou des représentants des ambassades et des parties prenantes concernées.

321. *M. Moreno Rodríguez* a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés en coulisse afin de soutenir les efforts du Paraguay en vue de la ratification des trois Protocoles, qui s'étaient avérés décisifs dans le processus. Il a noté que la ratification n'avait pas été simple et qu'elle avait impliqué de nombreuses étapes bureaucratiques et consultations avec les parties prenantes. Il a encouragé les autres membres du Conseil de Direction à inciter leurs propres gouvernements à devenir Parties aux Protocoles de la Convention du Cap, notant qu'ils bénéficieraient du soutien du Secrétariat tout au long du processus.

322. *Mme Sekhar* a noté que le Gouvernement indien avait mené deux consultations concernant le Protocole spatial et qu'il avait été difficile de parvenir à un consensus entre les différentes parties prenantes. Elle a noté qu'il serait utile que l'Inde reçoive les déclarations faites par le Paraguay au titre de tous les Protocoles. *Le Secrétaire Général* a indiqué que les déclarations du Paraguay étaient accessibles au public dans la section Dépositaire du site Internet d'UNIDROIT et que le Secrétariat se ferait un plaisir de les fournir à l'Inde. Il a également remercié l'Inde d'avoir adopté une législation qui mettait pleinement en œuvre la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, ce qui a permis de dissiper certaines incertitudes qui avaient surgi auparavant.

323. *Sir Roy Goode* a fait remarquer que le Protocole spatial était susceptible de devenir un instrument plus attrayant à mesure que les pratiques de financement spatial commençaient à se concentrer davantage sur les petits opérateurs de satellites. Il a en outre ajouté que le Protocole MAC était particulièrement important en Afrique subsaharienne, car il permettait aux agriculteurs de mécaniser leurs activités et de passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture commerciale.

324. *Le Conseil de Direction a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole MAC à la Convention du Cap, notamment des progrès accomplis dans les négociations contractuelles avec le futur Conservateur ainsi que des activités du Groupe de travail sur la ratification.*

e) Rapport et proposition de répartition des fonctions de l'Autorité de surveillance du Registre du Protocole MAC entre les organes directeurs d'UNIDROIT ([C.D. \(105\) 17](#))

325. *Le Secrétaire Général* a présenté au Conseil de Direction un bref historique de la question. Il a noté que lors de l'adoption du Protocole MAC en 2019, la Conférence diplomatique avait invité la Société financière internationale (SFI) à assumer le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international à établir en vertu du Protocole MAC. Il a expliqué que pour des raisons étrangères au Protocole, la SFI avait finalement décidé de ne pas accepter ce rôle, à la suite de quoi la Commission préparatoire MAC avait demandé au Secrétariat de mener une recherche exhaustive d'autres candidats potentiels. Aucun autre candidat alternatif n'avait été identifié, principalement parce qu'il n'existe pas d'organisation internationale ayant une responsabilité conjointe pour les secteurs minier, agricole et de construction. Compte tenu de cela, en 2021, la Commission préparatoire du Protocole MAC avait demandé à UNIDROIT d'envisager d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance. Le Conseil de Direction avait examiné la question entre 2021 et 2023 et finalement recommandé à l'Assemblée Générale, par un vote majoritaire, qu'il serait préférable qu'UNIDROIT soit désigné comme Autorité de surveillance du Protocole MAC, plutôt que de créer une nouvelle entité internationale pour assumer ce rôle. L'Assemblée Générale d'UNIDROIT avait approuvé la recommandation du Conseil de Direction à sa 82^{ème} session en décembre 2023, et la Commission préparatoire avait désigné UNIDROIT comme Autorité de surveillance à sa sixième session en avril 2024. Le Secrétaire Général a noté que le Conseil de Direction avait maintenant pour tâche de décider de la répartition des diverses fonctions de l'Autorité de surveillance et d'envisager de faire une recommandation à l'Assemblée Générale.

326. *M. Brydie-Watson* a présenté le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 17 en se référant à l'article 17, paragraphe 2, qui définissait les responsabilités de l'Autorité de surveillance. Il a expliqué que les fonctions de l'Autorité de surveillance pouvaient être classées en fonctions formelles, fonctions générales ou fonctions administratives, et qu'il existait différents modèles organisationnels qu'UNIDROIT pouvait utiliser pour s'acquitter de ces différentes fonctions. Il a fait référence à l'avis juridique indépendant qu'UNIDROIT avait reçu en 2023 et qui avait conclu que: i) le Statut organique de l'Institut ne posait pas de limite interne spécifique quant à la manière dont UNIDROIT pouvait organiser l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance au sein de sa structure institutionnelle, ii) tous les organes d'UNIDROIT bénéficiaient du même niveau de protection et d'immunités en vertu de l'Accord de siège d'UNIDROIT dans l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance comme pour

toute autre tâche institutionnelle, et iii) la position juridique des membres du Conseil de Direction, des représentants de l'Assemblée Générale et des fonctionnaires du Secrétariat exerçant des fonctions de l'Autorité de surveillance serait la même que celle pour l'exercice de toute autre fonction de l'Organisation. En ce qui concerne les coûts, M. Brydie-Watson a souligné qu'UNIDROIT serait entièrement indemnisé pour les coûts liés à l'exercice de la fonction d'Autorité de surveillance et que les coûts de fonctionnement de l'Autorité de surveillance ne changeraient pas de manière significative en fonction du modèle organisationnel choisi par le Conseil de Direction. S'agissant des différents modèles opérationnels, il a noté que le Secrétariat était d'avis que l'option 2C pourrait être l'approche préférable, selon laquelle l'Assemblée Générale d'UNIDROIT créerait un Comité d'États chargé à la fois des fonctions générales et des fonctions formelles de l'Autorité de surveillance, mais que le Comité aurait également la capacité de renvoyer les décisions importantes (telles que la révocation d'un Conservateur, ou l'exercice des droits d'intervention en cas d'insolvabilité) à l'Assemblée Générale, en consultation avec le Conseil de Direction. M. Brydie-Watson a noté que l'option 2C semblait offrir le meilleur équilibre en termes de surveillance, d'expertise, d'efficacité et de flexibilité. Enfin, il a expliqué qu'une fois que le Conseil de Direction aurait pris une décision sur le modèle de fonctionnement préférable, la recommandation du Conseil de Direction serait soumise à l'Assemblée Générale pour décision finale en décembre 2025.

327. *Le Secrétaire Général* a noté que si le Conseil de Direction appuyait l'option 2C, il pourrait également souhaiter examiner si la capacité du Comité de renvoyer une décision à l'Assemblée Générale devrait être discrétionnaire ou obligatoire dans certaines circonstances. Il a également noté que, dans le cadre de l'option 2C, le Comité serait probablement composé d'États membres d'UNIDROIT ayant un intérêt particulier pour le Protocole MAC.

328. *Mme Sabo* a remercié le Secrétariat pour la clarté du document et de la présentation générale qu'il en avait faite. Elle a estimé que le Conseil pouvait être assuré que le processus qui avait abouti à cette décision avait été approfondi, minutieux et bien préparé, et que le Conseil de Direction était bien placé pour faire une recommandation à l'Assemblée Générale. Elle s'est déclarée favorable à l'option 2C et a suggéré qu'il serait peut-être préférable de laisser au Comité le soin de décider s'il convenait de renvoyer certaines questions à l'Assemblée Générale, plutôt que de rendre cette décision obligatoire. Elle a noté qu'il serait important de trouver un moyen d'inclure dans le processus les États non membres qui étaient États contractants du Protocole MAC, ce qui pourrait se faire en leur accordant le statut automatique d'observateur permanent au sein du Comité. Enfin, elle a souligné que le Comité devrait être en mesure de se réunir et de prendre des décisions à distance, afin d'impliquer des experts des capitales et de maintenir les coûts à un faible niveau. *Le Secrétaire* a noté que, sur la base des précédents des Autorités de surveillance du Protocole aéronautique et du Protocole ferroviaire, les États non membres pourraient être impliqués directement dans le Comité ou par l'intermédiaire de la Commission d'experts qui serait créée pour conseiller le Comité.

329. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a remercié le Secrétariat pour la qualité du document et pour avoir présenté les différentes options. Elle a noté que les États-Unis appuyaient l'option 2C, estimant que la supervision du Registre du Protocole MAC devrait être assurée par un Comité composé des États ayant signé et ratifié le Protocole, qui serait bien placé pour assumer à la fois les fonctions formelles et générales. Elle a convenu que le Comité devrait avoir le pouvoir de renvoyer certaines décisions à l'Assemblée Générale et que les questions renvoyées par le Comité n'auraient pas besoin d'être approuvées par le Conseil de Direction avant d'être examinées par l'Assemblée Générale. Elle a conclu en réitérant le ferme soutien des États-Unis au Protocole MAC, en tant qu'État signataire du traité.

330. *Mme Sekhar* a exprimé son soutien à l'option 2C, notant que la composition du Comité devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Elle a suggéré que le Comité soit également habilité à consulter le Conseil de Direction sur les questions renvoyées à l'Assemblée Générale. *Le Secrétaire* a noté qu'il appartiendrait aux États de désigner les représentants qui participeraient au Comité,

lesquels devraient normalement posséder une certaine expertise du Protocole MAC ou du fonctionnement des registres électroniques.

331. *M. Leinonen* a exprimé son soutien à l'option 2C et a convenu avec Mme Sabo que le pouvoir du Comité de renvoyer des questions à l'Assemblée Générale devrait être discrétionnaire plutôt qu'obligatoire. Il a souligné l'importance pour le Comité de pouvoir se réunir à distance et a suggéré que le Conseil de Direction conserve un rôle consultatif sur toutes les questions renvoyées par le Comité.

332. *M. Meier* a exprimé son soutien à l'option 2C et a convenu qu'il était important de donner au Comité une certaine souplesse dans son fonctionnement. Il a suggéré qu'il était quelque peu prématûr de prendre des décisions concernant la portée exacte du mécanisme de saisine du Comité et le rôle du Conseil de Direction, qui pourraient être examinés en 2026, après la décision de l'Assemblée Générale sur la structure générale.

333. *Mme Dacoronia* a exprimé son soutien à l'option 2C. Elle a suggéré qu'il serait peut-être préférable que le Comité ait l'obligation de renvoyer certaines questions importantes à l'Assemblée Générale. Elle a demandé ce qui se passerait si l'Assemblée Générale n'approuvait pas l'option 2C. *Le Secrétariat* a précisé que si celle-ci rejetait l'option 2C, le Secrétariat devrait alors envisager de nouvelles options organisationnelles.

334. *M. Menyhárd* a remercié le Secrétariat pour son travail et a exprimé son soutien à l'option 2C, estimant qu'il s'agissait de l'approche la plus efficace. Il a suggéré que le Conseil de Direction conserve un rôle consultatif pour les questions renvoyées par le Comité à l'Assemblée Générale.

335. *Le Secrétaire Général* a noté que, d'un point de vue institutionnel, le Conseil de Direction devrait entretenir des relations avec le Comité. Il a suggéré qu'il serait important que le Conseil de Direction non seulement reçoive des rapports annuels sur le fonctionnement du Comité, mais joue également un rôle en ce qui concerne les questions importantes soumises par le Comité à l'Assemblée Générale. Il a expliqué que l'Assemblée Générale pourrait jouer un rôle consultatif utile dans de telles circonstances ou jouer un rôle de gardien. Il a suggéré qu'il serait peut-être utile que le Comité dispose d'un pouvoir de renvoi obligatoire en ce qui concerne certaines circonstances extrêmes telles que l'insolvabilité du Conservateur, au motif que les décisions importantes devraient concerner l'ensemble des membres d'UNIDROIT, plutôt que de laisser ces décisions entre les mains du nombre probablement restreint d'États siégeant au Comité.

336. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a précisé que les États-Unis n'auraient aucune objection à ce que le Conseil de Direction soit pleinement informé des travaux du Comité, mais qu'ils ne pensaient pas que le Conseil de Direction devrait jouer un rôle de gardien en ce qui concerne l'administration d'un traité. Elle a suggéré qu'il serait approprié, dans le cadre institutionnel normal d'UNIDROIT, que le Comité fasse rapport directement à l'Assemblée Générale, notant qu'il était peu probable que les membres du Conseil de Direction aient de toute façon l'expertise nécessaire pour donner des orientations au Comité sur la plupart des questions.

337. *Le Secrétariat* a noté que si l'Assemblée Générale approuvait l'option 2C, il soumettrait au Conseil de Direction, à sa 106^{ème} session en 2026, un document supplémentaire contenant des options concernant: i) la constitution proposée du Comité, ii) la participation des États non membres, iii) le mécanisme de saisine pour les décisions importantes, et iv) le rôle du Conseil de Direction.

338. *Le Conseil de Direction* a décidé i) qu'il serait préférable que l'Assemblée Générale d'UNIDROIT crée un Comité d'États chargé à la fois des fonctions générales et des fonctions formelles de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC, et ii) que le Comité devrait avoir la capacité de renvoyer des décisions à l'Assemblée Générale dans certaines circonstances, en consultation avec le Conseil de Direction. À ce titre, le Conseil de Direction a décidé de recommander à l'Assemblée Générale

d'envisager la création d'un comité chargé d'assumer à la fois les fonctions générales et les fonctions officielles de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC, qui commencerait à fonctionner dès l'entrée en vigueur du Protocole MAC.

Point 8: Protection internationale des biens culturels: Trente ans de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et état de sa mise en œuvre (C.D. (105) 18)

339. Mme Schneider, Juriste principale et Dépositaire des traités, a souligné que la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, dont l'objectif était de lutter contre le trafic de biens culturels et de faciliter la restitution des biens culturels, célébrait cette année son 30^{ème} anniversaire. Depuis son adoption par la communauté internationale, l'importance de la Convention n'avait cessé de croître au fil des ans.

340. Elle a indiqué qu'à l'heure actuelle, la Convention comptait 56 États parties, les derniers en date étant l'Uruguay (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025) et le Yémen (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025). L'exemple du Yémen était emblématique, car il s'agissait d'un pays en guerre qui, malgré son contexte, avait adhéré à la Convention. UNIDROIT travaillait également notamment avec l'Ukraine, le Soudan et la Palestine.

341. Mme Schneider a noté que la reconnaissance internationale de la Convention se reflétait dans plusieurs déclarations importantes réaffirmant sa portée, telles que la déclaration des Ministres de la Culture et la déclaration spécifique sur la culture et le développement durable pour les pays africains du G7, ainsi que le fait que le Groupe de travail du G20 sur la culture inscrive chaque année depuis 2020 la lutte contre le trafic illicite à son ordre du jour. L'importance de la Convention avait été reconnue par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le retour et la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, adoptée en décembre 2024. La Convention d'UNIDROIT de 1995 était utilisée comme un outil pour aider les États à respecter leurs obligations dans le cadre de ces déclarations.

342. Mme Schneider a en outre expliqué qu'UNIDROIT avait élargi ses partenariats ces dernières années, notamment avec l'ASEAN et la Commission européenne au sein d'un Groupe de travail sur le dialogue avec le marché de l'art, qui étaient essentielles à la mise en œuvre de la Convention et à sa ratification par certains États. UNIDROIT avait également collaboré avec le Conseil international des archives et la Bibliothèque nationale du Qatar sur des projets spécifiques visant à protéger le patrimoine documentaire. En 2025, UNIDROIT avait obtenu le statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO), ouvrant ainsi la porte aux pays arabes et à l'Asie centrale et du Sud-Ouest.

343. Mme Schneider a souligné que, au cours des 30 dernières années, la Convention avait connu un grand succès, mais que des améliorations étaient encore possibles tant au niveau international qu'au niveau national. Plusieurs États avaient préféré procéder à des restitutions au moyen d'accords bilatéraux, même si nombre d'entre eux poursuivaient le processus de ratification de la Convention. À ce jour, les parlements de l'Irak, de la Mongolie, de la Mauritanie et de la République centrafricaine avait adopté des lois ratifiant la Convention et UNIDROIT attendait désormais le dépôt des instruments d'adhésion auprès du Ministère italien des Affaires étrangères et de la coopération internationale. Mme Schneider a réaffirmé que la Convention avait un impact très fort dans le domaine de la protection du patrimoine, car tout ce qui avait été adopté s'en inspirait directement, en particulier son concept de diligence requise.

344. Elle a rappelé qu'un Groupe de travail sur la ratification de la Convention d'UNIDROIT avait été créé en 2017 lors d'une réunion aux Nations Unies à New York. L'objectif était aujourd'hui de relancer ce Groupe de travail afin d'encourager la ratification de la Convention dans certaines régions du monde. UNIDROIT s'efforçait actuellement de renforcer l'application de la Convention au niveau

national, même si celle-ci était d'application directe. À l'occasion du Centenaire de l'Institut, UNIDROIT demanderait aux États parties de désigner des points focaux pour la Convention.

345. Pour conclure, Mme Schneider a expliqué que l'article 20 de la Convention d'UNIDROIT de 1995 permettait à un comité spécial de se réunir afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention à la demande du Président d'UNIDROIT ou à la demande de cinq États parties. Elle a rappelé que cela ne s'était produit qu'une seule fois depuis l'adoption de la Convention, en 2012 au siège de l'UNESCO. Il a été proposé que ce comité se réunisse "régulièrement" à Rome, car il était essentiel de poursuivre l'examen approfondi de la Convention et de sa mise en œuvre, en synergie avec les autres instruments qu'elle complétait.

346. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a soulevé des questions au sujet de plusieurs recommandations du rapport, demandant des éclaircissements sur leur impact budgétaire et leur mise en œuvre. Plus précisément, des préoccupations ont été exprimées concernant le coût de l'élargissement du Groupe de travail informel sur la ratification par la tenue de réunions régulières à Rome, et la question de savoir si l'élaboration d'un guide pour l'incorporation ou de dispositions types nécessiterait la création d'un nouveau Groupe de travail et quelle serait sa priorité. *Mme Schneider* a expliqué que ces recommandations étaient des idées préliminaires destinées à être examinées par le Comité du Centenaire lors de sa prochaine réunion. Les incidences budgétaires restaient à examiner, mais la promotion des instruments d'UNIDROIT constituait une priorité élevée dans tous les Programmes de travail. *Le Secrétaire Général* a souligné que la mise en œuvre des traités était une priorité absolue pour l'Organisation, qui disposait des ressources nécessaires à cet effet. Il a noté que les groupes de travail sur la ratification existants, tels que ceux chargés des Protocoles à la Convention du Cap, fonctionnaient généralement à distance et à faible coût, les réunions en présentiel étant financées par les participants.

347. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a demandé des précisions en demandant si le Conseil de Direction était invité à approuver la préparation d'un Guide pour l'incorporation à ce stade. *Le Secrétaire Général* a précisé que le rapport visait à informer le Conseil des mesures qui pourraient être prises à l'avenir et ne constituait pas une demande d'approbation immédiate. Tout travail normatif, y compris un guide pour l'incorporation, nécessiterait une proposition formelle et une décision du Conseil et de l'Assemblée Générale après un examen approfondi par le Groupe de travail du Centenaire.

348. *Mme Sabo* a félicité le Secrétariat pour l'excellent travail accompli et a encouragé le Secrétariat d'UNIDROIT à poursuivre l'élaboration de projets relatifs à la Convention d'UNIDROIT de 1995.

349. *Le Conseil Direction a félicité le Secrétariat pour le nombre croissant d'États Parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et a pris note de l'évaluation de la Convention après 30 ans ainsi que des recommandations pour l'avenir. Il a également félicité le Secrétariat pour les activités entreprises et les partenariats mis en place pour sa promotion.*

Point 9: État de la mise en œuvre et stratégie de promotion des instruments d'UNIDROIT

a) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international ([C.D. \(105\) 19](#))

350. *La Secrétaire Générale adjointe* a présenté le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 19 concernant les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT). Elle a rappelé que lors de la précédente session en présentiel, le Conseil de Direction avait reçu un document exposant la stratégie du Secrétariat pour la mise en œuvre et la promotion des Principes d'UNIDROIT fondée sur un certain nombre de piliers principaux, à savoir: la

sensibilisation, le rôle des Principes d'UNIDROIT en tant que droit de base pour certains types de contrats, la promotion de l'application des Principes d'UNIDROIT au niveau régional, les traductions et publications. La conférence qui s'était tenue à UNIDROIT les 6 et 7 mai 2024 pour célébrer le 30^{ème} anniversaire de la première édition des Principes d'UNIDROIT avait en outre généré une multitude de suggestions et d'idées, confirmant la pertinence des piliers mentionnés pour les activités futures. À cet égard, la Secrétaire Générale adjointe a fait référence à la publication rassemblant les Actes de la conférence, remerciant en particulier Mme Lena Peters et Mme Alexandra Logue pour leur contribution.

351. En ce qui concerne la sensibilisation, la Secrétaire Générale adjointe a souligné l'importance d'améliorer la connaissance des Principes d'UNIDROIT non seulement parmi les universitaires mais aussi dans les milieux d'affaires, y compris les institutions arbitrales, les chambres de commerce et les tribunaux, et a évoqué les initiatives prises avec la participation du Secrétariat dans plusieurs régions du monde à l'occasion du 30^{ème} anniversaire des Principes d'UNIDROIT (Allemagne, Colombie, Corée du Sud, Paraguay, RAS de Hong Kong, République populaire de Chine, Tunisie, ainsi que deux événements organisés à UNIDROIT, l'un à la mémoire du défunt Président Alberto Mazzoni, et l'autre célébrant la présidence sud-africaine), qui avaient attiré à la fois des universitaires et des praticiens. En particulier, la conférence de Shanghai, qui avait eu un écho particulièrement large, avait porté notamment sur l'influence des Principes d'UNIDROIT sur le nouveau Code civil chinois. Elle a exprimé la gratitude du Secrétariat à toutes les organisations co-parrainantes, aux Correspondants et aux membres du Conseil de Direction qui avaient activement participé à ces événements, notamment les Professeurs Inho Kim, Eesa Fredericks et le Dr Moreno Rodríguez. Elle a également profité de l'occasion pour mentionner le plaidoyer très actif du Professeur Eckart Brödermann en faveur des Principes d'UNIDROIT, qui comprenait la publication d'un commentaire axé sur la pratique, ainsi que la préparation de la troisième édition du célèbre Commentaire édité par le Professeur Stefan Vogenauer.

352. Par ailleurs, la Secrétaire Générale adjointe a souligné l'importance d'utiliser les Principes d'UNIDROIT comme matériel pédagogique, afin de sensibiliser les jeunes générations d'avocats. À cet égard, elle a reconnu que le Secrétariat comptait sur les efforts des Correspondants et des membres du Conseil de Direction, qui intégraient déjà les Principes d'UNIDROIT dans leur enseignement. Elle a également évoqué les programmes de renforcement des capacités tels que le PIDD ainsi que les conférences sur les Principes d'UNIDROIT données par les membres du Secrétariat qui étaient énumérés dans le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 19. Enfin, elle a brièvement mentionné la troisième édition du Concours d'essais parrainé par l'IL, qui s'était concentrée sur le passé, le présent et l'avenir des Principes d'UNIDROIT, ainsi que la toute nouvelle initiative d'un tribunal fictif consacré à la région Asie-Pacifique, annonçant que ce dernier serait présenté dans le cadre des activités de l'Académie d'UNIDROIT et du CDTA.

353. En ce qui concerne l'orientation régionale de la promotion des Principes d'UNIDROIT, la Secrétaire Générale adjointe a noté que le Secrétariat poursuivait ses activités de promotion dans la région MENA, y compris une conférence très fructueuse organisée par la CCI tunisienne à Tunis et une conférence prospective pour la présentation de la traduction arabe de l'édition 2016 des Principes d'UNIDROIT en Égypte.

354. Enfin, en ce qui concerne le rôle des Principes d'UNIDROIT en tant que cadre du droit général des contrats pour les nouveaux projets portant sur les types de contrats spécifiques, la Secrétaire Générale adjointe a confirmé qu'il s'agissait de la stratégie principale du Secrétariat de poursuivre le développement des Principes d'UNIDROIT et sa diffusion. Elle a rappelé que lors de la conférence célébrant le 30^{ème} anniversaire qui s'était tenue en mai 2024, les participants avaient discuté de l'intérêt d'élaborer un instrument sur les contrats de construction et d'ingénierie basé sur les Principes d'UNIDROIT. Cette discussion avait donné lieu à une interaction fructueuse avec la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) concrétisée par l'organisation d'un atelier qui avait

ouvert la voie à la proposition présentée par la FIDIC pour le nouveau Programme de travail 2026-2028.

355. *M. Fredericks*, intervenant dans le cadre de la promotion des Principes d'UNIDROIT, a commenté favorablement l'inclusion d'experts sud-africains dans les événements de l'année précédente, exprimant son plaisir d'être personnellement impliqué, et a conseillé au Secrétariat de poursuivre ses activités de sensibilisation sur les instruments d'UNIDROIT dans toutes les régions du monde, y compris l'Afrique. Il a en outre souligné la complémentarité des Principes d'UNIDROIT avec le développement de la zone de libre-échange africaine, notant que la meilleure façon de promouvoir l'instrument d'UNIDROIT était de renforcer le sentiment d'appropriation, en particulier parmi les praticiens de divers pays. Enfin, il a exhorté le Secrétariat à poursuivre sur cette lancée et a proposé d'organiser un atelier de suivi à Johannesburg, si les ressources le permettaient, également à l'occasion du centenaire imminent de l'Institut.

356. En ce qui concerne les Principes d'UNIDROIT, *le représentant de la République populaire de Chine* a noté que les événements et activités organisés à Rome et en Chine, auxquels il avait eu l'occasion de participer, étaient utiles non seulement pour promouvoir les Principes, mais aussi pour cultiver les talents locaux et les futurs chercheurs.

357. *Le Conseil de Direction a exprimé sa profonde gratitude pour les multiples activités entreprises par le Secrétariat afin de mieux faire connaître et promouvoir les Principes d'UNIDROIT.*

b) Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage ([C.D. \(105\) 20](#))

358. *M. Brydie-Watson* a présenté le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 20, notant que suite à la décision du Conseil de Direction à sa 103^{ème} session de modifier la Loi type sur l'affacturage pour corriger des erreurs techniques dans ses règles de transition, les versions officielles anglaise et française de la Loi type sur l'affacturage avaient été republiées en août 2024. Il a résumé les activités du Secrétariat dans la mise en œuvre de la Loi type sur l'affacturage au cours des douze mois précédents en se référant à la stratégie de mise en œuvre en quatre volets qui avait déjà été adoptée par le Conseil de Direction en 2023: i) positionner la Loi type sur l'affacturage comme un instrument essentiel qui facilite le financement du commerce, l'accès au crédit et le développement économique; ii) faire connaître la Loi type sur l'affacturage dans les forums pertinents; iii) soutenir la mise en œuvre nationale de la Loi type sur l'affacturage; et iv) veiller à ce que la Loi type sur l'affacturage soit largement accessible.

359. Il a expliqué que la Loi type sur l'affacturage avait été présentée lors de forums internationaux à Rome, Istanbul, New York et Skopje et qu'UNIDROIT travaillait avec des organisations partenaires telles que la BERD, la SFI et l'ILI à la mise en œuvre de la Loi type sur l'affacturage dans sept pays (Émirats arabes unis, Géorgie, Jordanie, Malaisie, Ouzbékistan, Türkiye et Ukraine). En ce qui concerne les traductions, il a noté que les versions révisées anglaise, française et chinoise avaient été publiées, que des traductions intégrales en espagnol et en turc avaient été préparées et qu'elles seraient bientôt publiées et que les traductions en arabe, en russe et en japonais se poursuivaient. En ce qui concerne l'avenir, M. Brydie-Watson a noté qu'une coopération accrue avec Afreximbank était nécessaire pour mettre en œuvre la Loi type sur l'affacturage en Afrique et que le Secrétariat continuerait à travailler en étroite collaboration avec les organisations partenaires pour faciliter la mise en œuvre de la Loi type sur l'affacturage dans le monde entier.

360. *Le Conseil de Direction i) s'est félicité des progrès accomplis en 2024 dans l'exécution de la stratégie de mise en œuvre de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage, et ii) a pris note des futures activités de mise en œuvre proposées pour 2025.*

c) Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé (C.D. (105) 21)

361. *Mme Previti*, Fonctionnaire, a présenté une brève mise à jour de la mise en œuvre et de la promotion des Principes ANDP conformément à la stratégie de mise en œuvre et de promotion qui avait été présentée au Conseil lors de la 103^{ème} session.

362. En premier lieu, elle a rappelé que plusieurs juridictions avaient adopté ou envisageaient d'adopter une législation conforme aux Principes ANDP. Il s'agissait notamment de Dubaï, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie. En outre, des institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque asiatique de développement (BAD) avaient examiné l'instrument et l'avaient présenté dans le cadre de leurs communications avec leurs parties prenantes. Mme Previti a ensuite souligné l'engagement continu du Secrétariat avec les parties prenantes des juridictions prioritaires, en se concentrant en particulier sur l'Asie. Elle a déclaré qu'à l'avenir, le Secrétariat continuerait à identifier et à coopérer avec les juridictions clés et, en particulier, chercherait à accroître la sensibilisation des pays d'Afrique et d'Amérique latine. Enfin, Mme Previti a mentionné les efforts en cours pour la collaboration avec les organisations sœurs d'UNIDROIT. Le Secrétariat avait nommé des experts au sein du Groupe d'experts de la HCCH sur les jetons numériques et suivrait de près les travaux de la CNUDCI dans ce domaine afin d'éviter la fragmentation et de se concentrer sur la coopération.

363. *La Présidente* a indiqué que les orientations en cours de finalisation par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) dans le cadre du MiCAR suivraient les Principes ANDP.

364. *M. Kanda*, Président du Groupe de travail, a réitéré que plusieurs juridictions, y compris de nombreuses juridictions asiatiques, étaient très intéressées par les Principes ANDP et il s'est félicité de cette tendance. Il a également observé que, pour un certain nombre de juridictions de droit civil, la notion de contrôle était difficile à comprendre et étrangère à leurs systèmes juridiques. Il a souligné que le contrôle tel qu'il était utilisé dans les Principes ANDP était un concept factuel et l'équivalent fonctionnel de la possession d'un bien corporel. Il a indiqué que le Japon allait introduire pour la première fois dans son histoire juridique la notion de contrôle dans l'enregistrement à venir des lettres de connaissance et des récépissés d'entrepôt dématérialisés. Il a néanmoins noté que l'intégration de la notion de contrôle dans les systèmes de droit civil demeurait un défi et qu'il continuait à s'intéresser à cette question.

365. *M. Fredericks* a salué les efforts de mise en œuvre du Secrétariat. Il a souligné que, dans le contexte des actifs numériques, il y avait eu un développement considérable dans les pays du Sud, Johannesburg et Le Cap étant devenus les plus grands centres de crypto-monnaies d'Afrique. Dans le même temps, le Botswana numérisait les recettes de capital grâce à la tokenisation, tandis que le Zimbabwe et la Namibie testaient les monnaies numériques de banque centrale de détail. Malgré ces évolutions, aucun pays d'Afrique australe ne disposait toutefois de règles claires de droit privé pour contrôler, hiérarchiser ou simplement acquérir ces actifs. Il a expliqué que, bien que l'Afrique du Sud reconnaîsse les crypto-actifs comme des produits financiers, elle n'avait pas envisagé d'aborder les problèmes fondamentaux des droits de propriété. Il a ainsi noté que, bien que louable en raison de l'ampleur de sa participation, il n'y avait eu qu'un seul événement de formation sur les Principes ANDP à l'échelle du continent et il a suggéré que la stratégie de mise en œuvre d'UNIDROIT soit ajustée. Il a déclaré que l'Afrique australe serait l'endroit qui prouverait la pertinence universelle des Principes ANDP ou les rejeterait comme une création occidentale. Il a suggéré qu'un programme de sensibilisation ciblé basé à Johannesburg et s'étendant à toute l'Afrique australe transformerait les Principes ANDP d'un travail académique en un droit commercial pratique dans une région qui utilisait déjà activement les actifs numériques au quotidien.

366. *M. Kanda* est intervenu pour soulever la question de savoir comment mesurer la mise en œuvre des instruments juridiques non contraignants. Il a demandé si le Secrétariat disposait de cadres ou de critères pour mesurer si ses instruments de droit non contraignant avaient été mis en œuvre dans une juridiction particulière et, si ce n'était pas le cas, s'il était prévu d'élaborer un cadre ou critère qui serait utile pour promouvoir ces instruments et évaluer leur succès.

367. *Le Secrétaire Général* a remercié le Professeur Kanda pour avoir posé cette question très importante à laquelle il était très difficile de répondre. Il a expliqué qu'il fallait d'abord faire une distinction entre les instruments de droit contraignant et les instruments de droit non contraignant. La mise en œuvre des instruments de droit contraignant était également difficile à mesurer. Dans le cadre de la Convention du Cap, certaines décisions judiciaires avaient écarté l'application d'articles par ailleurs contraignants en invoquant, par exemple, des considérations d'équité. Il a noté que le secteur privé intéressé, c'est-à-dire le Groupe de travail aéronautique, composé de représentants de l'industrie, de bailleurs de fonds et de constructeurs d'avions, disposait de ce qu'ils avaient appelé l'indice de conformité du Cap qui attribuait une note de 0 à 100 en fonction du degré de conformité d'un pays de la Convention. Dans certains cas, le déclassement d'un pays s'était traduit par une modification de la législation pertinente.

368. Concernant le suivi de la mise en œuvre des normes non contraignantes, le Secrétaire Général a reconnu que cela était plus complexe et que plus le texte était général et abstrait, plus il était difficile d'évaluer l'ampleur de la mise en œuvre. Il a observé que les Correspondants d'UNIDROIT fournissaient des informations privilégiées sur la mesure dans laquelle le droit local avait incorporé tout ou partie d'un instrument d'UNIDROIT. En outre, des institutions telles que la Banque mondiale, la BERD et la BAD informeraient également le Secrétariat lorsqu'une modification suivrait l'instrument d'UNIDROIT – cela s'était produit, par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage.

369. Le Secrétaire Général a, en outre, expliqué que, bien que certainement utile, il serait difficile de cristalliser cela dans une méthodologie spécifique. Certains instruments, comme les Principes ANDP, avaient été conçus pour compléter les cadres juridiques existants. Le Secrétaire Général a conclu en notant que le fait de pouvoir identifier les pays qui disposaient d'un cadre conforme aux instruments de droit souple d'UNIDROIT et d'en rendre compte au Conseil de Direction démontrait la valeur des travaux de l'Institut.

370. *La Présidente* a ajouté qu'UNIDROIT avait un statut d'observateur au sein du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, l'Italie avait envoyé un questionnaire à tous les membres du CAHDI pour tenter de comprendre comment ils élaboraient et appliquaient le droit non contraignant. Elle a également noté que l'Association de droit international (ILA) tenait sa conférence sur le 100^{ème} anniversaire de la mise en œuvre du droit non contraignant. L'Institut s'efforçait donc de mieux conceptualiser la question et de renforcer l'identité de l'organisation sur la scène internationale.

371. *Le représentant de la République populaire de Chine* a remercié le Secrétariat pour les efforts considérables déployés au cours de l'année écoulée pour sensibiliser le public et promouvoir les instruments de l'Institut. Il a suggéré que le Secrétariat se concentre sur la coopération avec des ressources extérieures afin d'accroître ce type d'activités et d'étendre la couverture en dehors de Rome pour dialoguer avec des chercheurs, des universitaires et des responsables gouvernementaux.

372. *Le Conseil de Direction a salué les efforts du Secrétariat pour promouvoir les Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé et suivre la mise en œuvre de l'instrument.*

d) Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et Guide pour l'incorporation ([C.D. \(105\) 22](#))

373. *La Présidente* a invité Mme Wehling à présenter un résumé des mises à jour et des activités promotionnelles relatives à la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et au Guide pour l'incorporation qui l'accompagne.

374. *Mme Philine Wehling*, Fonctionnaire, a attiré l'attention du Conseil sur le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 22, ainsi que sur la brochure imprimée d'UNIDROIT contenant la Loi type sur les récépissés d'entrepôt et le Guide pour l'incorporation qui l'accompagne, qui avait été distribuée à tous les participants. Elle a noté que cette version anglaise était la première édition imprimée produite par UNIDROIT et que le Secrétariat l'avait reçue seulement quelques jours avant la session du Conseil. Elle a en outre indiqué que le texte serait disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies s'agissant d'un document conjoint avec la CNUDCI.

375. Mme Wehling a ensuite donné un bref aperçu de l'historique du projet, soulignant qu'il s'agissait d'un effort commun entre UNIDROIT et la CNUDCI qui s'étendait sur plus de quatre ans. Le Groupe de travail d'UNIDROIT avait été présidé par Mme Eugenia Dacoronia, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT. La Loi type avait été approuvée par le Conseil de Direction le 8 mai 2024 ([UNIDROIT 2024 - C.D. \(103\) 30](#)), et par la Commission de la CNUDCI le 26 juin 2024 ([Doc. ONU A/79/17](#)). Le 4 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution ([A/RES/79/118](#)) exprimant sa satisfaction à l'égard de la Loi type et qui encourageait tous les États membres à la prendre en considération lors de la révision ou de la promulgation de la législation pertinente.

376. En ce qui concerne la promotion de la Loi type, Mme Wehling a indiqué que le Secrétariat avait continué de collaborer étroitement avec les experts et les organisations partenaires qui avaient contribué à son élaboration. Ces efforts avaient donné lieu à plusieurs initiatives notables, notamment un webinaire organisé par l'IFC consacré à la Loi type et son potentiel d'amélioration des opportunités d'investissement. Le webinaire avait attiré plus de 300 participants, principalement des représentants d'institutions financières internationales, un public cible clé pour l'instrument. D'autres activités promotionnelles impliquant le Secrétariat ou des experts associés avaient notamment eu lieu en personne à Rome, Shanghai, Istanbul, Lima et New York. En outre, le Secrétariat avait étudié, en partenariat avec la FAO, les possibilités de sensibiliser les États membres, les départements techniques de la FAO et les bureaux nationaux à la Loi type. Cette collaboration comprenait des plans visant à intégrer la Loi type dans un cours en ligne de l'Académie Numérique de la FAO axé sur la facilitation de l'accès des agriculteurs au crédit.

377. Enfin, Mme Wehling a informé le Conseil de Direction que le lancement officiel de la Loi type était prévu le 23 mai 2025 à l'Institut, en partenariat avec la CNUDCI. Cette initiative s'inscrivait dans le cadre d'un événement parallèle mettant en valeur les contributions significatives d'UNIDROIT au droit privé et au développement agricole.

378. *La Secrétaire Générale adjointe* a rendu compte d'un événement organisé récemment à Londres par la CCI Royaume-Uni, auquel avait participé également la CNUDCI. L'événement avait comparé la Loi type sur l'affacturage à la Loi type sur les récépissés d'entrepôt, en discutant de leur impact combiné sur le financement des petites et moyennes entreprises (PME) au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle a souligné la précieuse contribution apportée par la *UK Warehousing Association* (UKWA) au cours des discussions.

379. *M. Sánchez Cordero* a encouragé le Secrétariat à traduire la Loi type sur les récépissés d'entrepôt et son Guide pour l'incorporation dans d'autres langues. Il a souligné qu'une plus grande accessibilité linguistique serait d'une grande importance, notamment en raison du grand intérêt suscité par cet instrument. Il a spécifiquement recommandé de donner la priorité à la traduction en

espagnol, afin de soutenir la promotion et la mise en œuvre dans toute l’Amérique latine, ainsi qu’en français. Il a souligné que de telles traductions contribuerait à faire en sorte que cet excellent instrument reçoive la visibilité et la reconnaissance qu’il méritait.

380. *Le Conseil de Direction a pris note de l’approbation par l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations Unies de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d’entrepôt. En outre, le Conseil a pris note avec satisfaction des activités de promotion concernant la Loi type, notamment de son lancement officiel le 23 mai 2025.*

Point 10: Présentation des travaux de restauration de la Villa Aldobrandini

381. *Le Conseil de Direction a été informé et a pris note de l’avancement des travaux de restauration, bien qu’il n’ait pas été possible de faire une présentation complète en raison de contraintes de temps.*

Point 11: Coordination avec d’autres organisations ([C.D. \(105\) 23 rév.](#))

382. *Le Secrétaire Général a présenté le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 23 en notant que pour UNIDROIT, la coordination et la coopération étaient des priorités essentielles reflétées dans le mandat original de l’Institut. Il a expliqué que la coordination d’UNIDROIT avec d’autres organisations allait au-delà de la collaboration avec les deux autres organisations de droit transnational (HCCH et CNUDCI). Il a informé le Conseil que le document comprenait une liste d’autres organisations intergouvernementales avec lesquelles UNIDROIT travaillait régulièrement. En particulier, il a évoqué l’étroite collaboration avec des institutions telles que la Banque mondiale, notant que les normes juridiques d’UNIDROIT étaient souvent utilisées dans les travaux de réforme juridique de la Banque mondiale dans divers pays, et que cela représentait l’un des meilleurs moyens d’assurer la mise en œuvre des instruments d’UNIDROIT. Il a en outre mentionné la coopération significative avec la BERD et la BAD, soulignant le partenariat de longue date avec l’UNESCO dans le cadre des biens culturels, avec l’OTIF dans le cadre du Protocole ferroviaire, et avec la FAO et le FIDA pour les instruments conjoints qui avaient été élaborés dans le domaine du droit privé et du développement agricole.*

383. Le Secrétaire Général a également souligné l’importance des partenaires régionaux, notamment l’AALCO, l’OEA et l’ILI. Il a noté que ces organisations offraient de précieuses perspectives régionales pour les travaux d’UNIDROIT. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a souligné l’importance de s’associer à des institutions spécialisées dans le renforcement des capacités et l’assistance technique, car il s’agissait de domaines où UNIDROIT avait une capacité limitée et où de tels partenariats étaient directement le mandat de l’Institut.

384. En ce qui concerne les travaux accomplis avec la HCCH et la CNUDCI, il a noté la présence commune de 34 États membres et le mandat similaire qui appelait à la nécessité de coordonner et de coopérer. Il a souligné la pertinence des réunions annuelles tripartites, des échanges continus entre les Secrétariats des trois organisations et de la participation réciproque aux réunions de gouvernance de chacune. La participation active à des groupes de travail et à des événements d’intérêt commun avait été soulignée comme la meilleure preuve de l’étroite collaboration tripartite entre les trois organisations.

385. Le Secrétaire Général a attiré l’attention du Conseil sur les informations relatives au projet de Lignes directrices en matière de coordination présentées dans la section III.B du document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 23, notant la nouvelle initiative entreprise par le Bureau Permanent de la HCCH (BP) visant à une définition par les Secrétariats d’UNIDROIT, de la CNUDCI et de la HCCH d’un ensemble de lignes directrices qui garantiraient ou au moins faciliteraient la coordination, *ex ante* principalement, de projets entre les trois organisations. Il a indiqué que le Secrétariat d’UNIDROIT n’était pas entièrement d’accord avec le contenu proposé pour le document contenant le projet de

lignes directrices et que le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 23 détaillait les raisons pour lesquelles le Secrétariat n'était pas en mesure d'accepter le document en l'état.

386. Il s'est référé en particulier au paragraphe 5 de la section II du document de coordination qui indiquait que "(...) *chaque secrétariat doit s'abstenir de proposer ou de communiquer à son organe directeur respectif une proposition de nouveaux travaux autonomes relevant du mandat des deux autres institutions ou ayant un lien avec ceux-ci (...)*" et a précisé que le Secrétariat d'UNIDROIT n'avait pas proposé de travaux à son Conseil de Direction, mais qu'il avait seulement reçu et transmis les propositions reçues de tiers. Il a noté que le Secrétariat ne pouvait pas décider unilatéralement de ne pas partager une proposition avec son Conseil de Direction parce qu'elle pourrait chevaucher ou concerner les travaux de l'une des deux autres organisations. Il a souligné que le Conseil de Direction devrait être l'organe compétent pour prendre cette décision.

387. Il a poursuivi en expliquant que le mandat général même de l'Organisation (tel que proposé par le document de coordination) ne pouvait pas être le critère déclenchant l'obligation de s'abstenir de proposer ou de communiquer les propositions de travaux futurs. Il a noté qu'il faudrait tenir compte des mandats concrets existants de chaque organisation à un moment donné, faute de quoi toute proposition de droit privé reçue par l'une des deux autres organisations pourrait potentiellement être un sujet sur lequel UNIDROIT pourrait travailler. À des fins de coordination, le Secrétaire Général a réaffirmé que le mandat spécifique devait être considéré comme le critère et non le mandat général. Enfin, il a réaffirmé l'engagement du Secrétariat à travailler avec la HCCH et la CNUDCI à la finalisation du projet de lignes directrices en matière de coordination.

388. *La représentante de la HCCH* a reconnu le chevauchement partiel entre les mandats et les domaines d'expertise des trois organisations. C'est pourquoi une coopération étroite et une communication opportune entre les Secrétariats, en particulier avant le lancement de nouveaux projets, avaient été reconnues comme essentielles. Elle a expliqué que le projet de lignes directrices en matière de coordination, initialement proposé par le BP en avril 2023, était en discussion depuis près de deux ans. Le projet initial avait été présenté au Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 102^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2023), puis à la Commission de la CNUDCI lors de sa 56^{ème} session (Vienne, 3-21 juillet 2023). Les trois organes directeurs avaient accueilli favorablement l'idée d'un mécanisme visant à améliorer la coordination. Le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH avait demandé qu'une fois finalisé, le document soit soumis aux organes directeurs d'UNIDROIT et de la CNUDCI pour information.

389. Elle a également noté que plusieurs itérations des Lignes directrices en matière de coordination avaient été préparées et que des projets révisés avaient été distribués aux autres Secrétariats en janvier 2024. En février 2024, le BP de la HCCH avait reçu de nombreux commentaires de la part du Secrétariat de la CNUDCI. Ces développements avaient coïncidé avec l'émergence de nouveaux projets, soulignant la nécessité d'une coordination renforcée, mais interrompant également temporairement les consultations et les discussions en vue de finaliser les Lignes directrices en matière de coordination. Les travaux avaient repris avec un projet révisé distribué le 27 janvier 2025, suivi des observations de la CNUDCI (30 janvier) et d'UNIDROIT (2 février). Une réunion conjointe des trois Secrétariats avait eu lieu le 4 février 2025 et une autre version révisée avait été publiée le 10 février 2025. UNIDROIT (12 février) et la CNUDCI (17 février) avaient soumis des informations supplémentaires qui n'avaient pas été prises en compte avant la réunion du CAGP de la HCCH au début de mars en raison de contraintes de temps. Elle a indiqué que le BP de la HCCH révisait actuellement le document sur la base de ces contributions.

390. Elle a en outre fait référence à une lettre envoyée par le Secrétaire général de la HCCH au Secrétaire Général d'UNIDROIT le 15 mai 2025, remerciant UNIDROIT d'avoir partagé le document confidentiel UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 23 et de lui avoir accordé du temps pour l'examiner avant la session en cours. Elle a souligné que toutes les observations reçues d'UNIDROIT et de la CNUDCI avaient été soigneusement prises en compte dans la rédaction. Lorsque des suggestions n'avaient

pas été accueillies, les deux organisations avaient été traitées sur un pied d'égalité. Elle s'est inquiétée de la perception erronée selon laquelle les commentaires d'UNIDROIT n'avaient pas été pris en compte, ce qui pourrait être involontairement trompeur, et a précisé que ce n'était ni la réalité ni l'intention du BP.

391. Passant au paragraphe 25 du projet de document sur les Lignes directrices en matière de coordination, elle a noté la formulation proposée sur les instruments qui se chevauchaient et de la note de bas de page renvoyant à une explication du Secrétariat d'UNIDROIT concernant la signification de "représentation existante". Elle s'est félicitée de l'explication fournie au cours de la session et a réitéré la volonté du BP de la HCCH d'examiner tout autre commentaire.

392. Dans un souci de collégialité, elle a précisé que, lors de la session du CAGP de la HCCH du 4 au 7 mars 2025, le BP n'avait jamais déclaré qu'UNIDROIT faisait obstruction à l'accord ou ne coopérait pas. Il avait été noté qu'à ce stade, il existait un accord plus étroit entre la HCCH et la CNUDCI, alors qu'UNIDROIT n'avait pas encore trouvé de formulation qu'il pouvait soutenir. En cas de malentendus méthodologiques, le BP restait prêt à recevoir des instructions supplémentaires.

393. Elle a rappelé que le mandat de la HCCH, tel qu'énoncé à l'article premier de son Statut, était de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé, en se référant spécifiquement à la juridiction, au droit applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements et décisions étrangers, ainsi qu'aux mécanismes de coopération internationale qui les soutenaient. Tout en reconnaissant les chevauchements possibles, elle a souligné que la HCCH était l'organisation mondiale dotée d'un mandat spécifique dans ce domaine.

394. Elle a reconnu que d'autres organisations, dont UNIDROIT et la CNUDCI, pouvaient inclure des éléments de droit international privé dans leurs travaux, ce à quoi la HCCH ne s'opposait pas. De telles opportunités de contribuer aux travaux d'autres organisations avaient été accueillies favorablement, à condition que la HCCH y participe de manière coordonnée et coopérative. Elle a cité les travaux conjoints de la Convention de la CNUDCI sur la cession de créances dans le commerce international comme un exemple réussi pour l'élaboration des dispositions pertinentes du droit international privé.

395. Elle a réaffirmé l'engagement de la HCCH à travailler avec son organisation soeur et d'autres partenaires institutionnels. Elle a expliqué que la motivation de l'initiative de la HCCH concernant les Lignes directrices en matière de coordination était de favoriser une plus grande transparence, une communication précoce et une coopération et une coordination plus efficaces. Exprimant son optimisme quant aux progrès réalisés, elle a noté que la prochaine réunion de coordination tripartite devait avoir lieu dans deux semaines.

396. En conclusion, elle a exprimé son respect pour l'engagement mutuel des trois organisations envers les mandats qui leur avaient été confiés par leurs organes directeurs respectifs. Elle a reconnu les limites dans lesquelles chaque Secrétariat fonctionnait et a rappelé au Conseil de Direction que les institutions n'avaient pas les mêmes États membres.

397. *Le Secrétaire Général* a exprimé son appréciation et sa gratitude pour l'intervention de la HCCH. Il a en outre illustré comment la collaboration établie dans le cadre du projet CCV était un exemple de la manière dont la coordination avait eu lieu dès le début, les deux organisations travaillant en parallèle dans la poursuite de leurs mandats dans un dialogue étroit. Il a réitéré que le document UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 23 avait pour seul objet d'expliquer au Conseil de Direction d'UNIDROIT pourquoi celui-ci n'avait pas approuvé le texte des Lignes directrices en matière de coordination tel qu'il avait été présenté.

398. *La représentante de la CNUDCI* a noté que ses observations seraient pratiques et fondées sur l'expérience. Elle a tout d'abord souligné que la coopération entre les organisations avait très

bien fonctionné dans la pratique lorsque les projets étaient bien conçus et que les contributions de chaque organisation étaient clairement définies. Cette expérience avait débouché sur une collaboration efficace au fil des ans, et il n'y avait aucune raison pour que cette coopération ne continue pas à produire des résultats concrets, conformément aux mandats respectifs de coordination et de coopération.

399. Elle a reconnu que la coordination "sur le papier" était précieuse et que, pour cette raison, la CNUDCI avait activement appuyé, encouragé et participé à l'élaboration des Lignes directrices en matière de coordination. Elle a exprimé sa gratitude au BP de la HCCH d'avoir lancé le processus et d'avoir collaboré à l'intégration des commentaires reçus à la fois de la CNUDCI et d'UNIDROIT.

400. La représentante de la CNUDCI a néanmoins souligné l'importance de mettre en pratique les dispositions clés du projet de Lignes directrices, à savoir l'échange précoce d'informations et la consultation précoce entre les organisations, en particulier lorsqu'un projet proposé pourrait avoir un impact ou un chevauchement avec un domaine de travail déjà bien établi par l'une des organisations, ou risquer des incohérences ou une fragmentation au sein d'un tel domaine. Elle s'est félicitée de la formulation antérieure du Secrétaire Général d'UNIDROIT selon laquelle l'accent ne devrait pas être mis uniquement sur des mandats spécifiques, mais plutôt sur des domaines de travail de longue date qui avaient été développés au fil des décennies. Dans ce contexte, elle a souligné qu'il ne devrait y avoir aucun doute quant à la nécessité d'une consultation lorsqu'on proposait des travaux dans un domaine dont on savait déjà qu'il relevait du mandat d'une autre organisation. Elle a clairement indiqué que le Secrétariat de la CNUDCI ne cherchait pas à rouvrir les discussions sur les mandats organisationnels, il s'agissait plutôt d'une question d'ordre pratique: faire en sorte que la coordination ne se fasse pas seulement sur le papier, mais dans la mise en œuvre concrète.

401. Elle a souligné plusieurs raisons pour lesquelles une coordination pratique était cruciale, en particulier pour une utilisation efficace des ressources limitées. La représentante de la CNUDCI a réitéré un point soulevé plus tôt dans la semaine, notant que le chevauchement des projets mettait à rude épreuve les capacités du Secrétariat. Les fonctionnaires de la CNUDCI avaient dû participer à de nombreux groupes de travail d'autres organisations, souvent en dehors de leurs responsabilités principales.

402. Elle a rappelé que, conformément au mandat de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CNUDCI coordonnait les activités des organismes actifs dans le domaine du droit commercial international, et non du droit privé ou du droit international privé. Ce mandat avait été réaffirmé chaque année par la résolution omnibus de l'Assemblée générale, qui appelait à la coordination afin d'éviter la duplication des efforts visant à promouvoir l'efficacité, la cohérence et l'homogénéité dans l'harmonisation, l'unification et la modernisation du droit commercial international.

403. En conclusion, la représentante de la CNUDCI a indiqué que la question serait réexaminée lors de la session de la Commission en juillet 2025, mais a précisé qu'il ne s'agirait pas d'une discussion sur les mandats. La Commission prendrait plutôt note des travaux décrits dans le projet de Lignes directrices en matière de coordination et partirait de là.

404. Suite à l'intervention de la représentante de la CNUDCI, *le Secrétaire Général* a exprimé son appréciation pour ses remarques constructives et a noté que, bien qu'il puisse y avoir des interprétations différentes quant à l'étendue du mandat de coordination, la charge que représentait le chevauchement des projets touchait toutes les organisations concernées. Il a souligné qu'UNIDROIT fonctionnait avec des ressources comparativement inférieures, et que l'impact était donc probablement plus important sur le Secrétariat d'UNIDROIT. Il a souligné qu'UNIDROIT avait pris des mesures proactives et concrètes pour minimiser la duplication des efforts. Dans plusieurs projets, UNIDROIT avait délibérément désigné les mêmes experts que ceux qui avaient participé à l'élaboration des instruments de la CNUDCI afin d'assurer la cohérence et d'éviter des développements parallèles. Il a souligné qu'il s'agissait d'une démonstration claire de collaboration de bonne foi et de respect

mutuel. Par exemple, il a rappelé que la Présidente du Groupe de travail sur les MPEE était une ancienne Présidente du Groupe de travail de la CNUDCI sur la Loi type sur les sûretés mobilières, apportant avec elle une vaste expérience et une vigilance à l’égard des textes de la CNUDCI.

405. *La Secrétaire Générale adjointe* a réaffirmé l’engagement d’UNIDROIT à faciliter la participation à distance des experts et des observateurs, reconnaissant les contraintes liées aux voyages internationaux et aux limitations budgétaires. Elle a noté qu’une telle participation était complète et substantielle, et qu’elle n’était pas simplement une question d’observation.

406. *Mme Bariatti* a pris la parole pour évoquer sa participation précoce et son expérience au sein de la HCCH avant de devenir membre du Conseil de Direction d’UNIDROIT. Elle a exprimé son plein soutien à la nécessité d’une coopération entre les trois organisations, notant la valeur ajoutée du modèle d’UNIDROIT, dans lequel les initiatives de projet provenaient souvent d’acteurs externes, notamment les milieux d’affaires. Elle a souligné l’importance de garder une certaine flexibilité dans les efforts de coordination, notant que la coopération avait souvent bien fonctionné non pas sur la base d’une formulation mais de la pratique. Elle a suggéré que les trois Secrétariats restent ouverts à l’examen de nouvelles propositions avec un certain degré de souplesse et d’ouverture, conformément à la tradition d’UNIDROIT.

407. *M. Meier* a salué les efforts de coopération et de transparence dont avaient fait preuve les trois Secrétariats, et a estimé que si la coordination était essentielle, l’accent devait rester sur les résultats pratiques plutôt que sur les textes formels. Il a déclaré que ce qui importait n’était pas le langage précis utilisé, mais les programmes de travail réels, et a suggéré que les discussions devraient donner la priorité à ces derniers plutôt qu’au débat abstrait sur les mandats.

408. *M. Leinonen* a souligné que la coordination était très importante, surtout en période de ressources limitées. Il a noté qu’elle devait avoir lieu à tous les stades, y compris dans les premières phases d’un projet. Il a déclaré que la communication devait être continue et ouverte, non seulement formelle, mais sincère et de bonne foi.

409. *Mme Bousarghin* a exprimé sa gratitude au Secrétariat d’UNIDROIT et aux représentants de la CNUDCI et de la HCCH. Elle a souligné que la coopération et la coordination entre les organisations sœurs étaient essentielles pour aider à prévenir les chevauchements d’initiatives qui pourraient aboutir à des solutions divergentes et à une fragmentation juridique. Elle a remercié les trois organisations pour les actions déjà entreprises pour renforcer cette collaboration et a exprimé son soutien aux efforts visant à adopter les Lignes directrices en matière de coordination le plus rapidement possible.

410. *Mme Sabo* a noté que le besoin majeur de coordination se faisait sentir lors de l’établissement des programmes de travail des trois organisations, et que la discussion ne devait pas se concentrer sur les mandats généraux. Elle a reconnu la pertinence de la coordination à des stades ultérieurs, mais a souligné que le moment idéal était au stade de la proposition. Elle a souligné que les Secrétariats devraient veiller à ce que leurs organes de décision soient bien informés, notamment pour savoir si une proposition avait été soumise ailleurs ou si elle avait déjà été rejetée. À titre d’outil pratique, elle a proposé un modèle de guide flexible qui pourrait soutenir ce processus et a suggéré son utilisation par les trois organisations.

411. *La Présidente* a accueilli favorablement cette proposition, soulignant sa pertinence pour les réflexions en cours sur l’identité et le rôle de l’Institut dans le cadre des célébrations de son centenaire.

412. *M. Kanda* a souligné que la flexibilité devrait être la notion clé pour traiter les initiatives qui se chevauchaient. Il a observé que les questions de réglementation et de droit privé étaient étroitement liées dans des domaines tels que le secteur bancaire et les marchés de capitaux, et a

noté que les propositions émanaient souvent d'acteurs différents et variaient en termes de portée et de soutien. Il a déclaré que ces propositions devraient être évaluées en fonction des questions juridiques qu'elles soulevaient, plutôt que d'être limitées par des catégories juridiques formelles telles que le droit privé, le droit commercial international ou le droit international privé. Il a souligné l'importance de la coordination *ex-post*, précisant qu'il s'agissait d'une coordination ayant lieu une fois qu'une proposition spécifique avait été reçue, mais avant qu'elle ne soit pleinement élaborée, et a encouragé les trois organisations à engager un dialogue et une coopération à ce stade.

413. *Mme Pauknerová* a déclaré qu'en ce qui concernait les chevauchements concernant les instruments ou projets existants, le texte devrait être amendé comme proposé par le Secrétariat d'UNIDROIT. Elle a exprimé son plein appui à ces formulations et propositions. S'exprimant en tant que professeure de droit international privé et de droit commercial international, elle a noté que les règles de conflit de lois étaient souvent liées à la partie matérielle d'un domaine particulier, tel que le droit civil et le droit commercial, et que ce lien ne pouvait être ignoré. Elle a observé qu'il était logique que la réglementation du droit matériel dans les relations transfrontalières prenne en compte les règles de conflit de lois, et vice versa.

414. *Mme Ong* a remercié le Secrétariat d'UNIDROIT pour le document et a rappelé que son intention était d'informer le Conseil de Direction des raisons pour lesquelles le Secrétariat ne pouvait, à ce stade, accepter le texte proposé. Elle a exprimé son soutien aux préoccupations soulevées, a convenu qu'il était nécessaire d'affiner le texte et a invité les Secrétariats à travailler ensemble à l'élaboration d'une solution qui serait efficace tant en principe qu'en pratique. Elle a noté que les programmes de travail et les résultats respectifs des organisations sœurs témoignaient de la coopération établie et, parfois, d'aboutissements positifs. À son avis, lors de l'examen de nouvelles propositions de projets ou de la coordination d'un projet spécifique, il était préférable de faire preuve de prudence compte tenu des chevauchements potentiels et du fait que plusieurs organisations pouvaient être actives dans des domaines de compétence similaires. L'évaluation de l'existence d'un chevauchement ne devrait être ni trop étroite ni trop large. Les facteurs à prendre en considération devraient notamment inclure l'existence de risques de fragmentation juridique et politique découlant des travaux, et la question de savoir si ces problèmes avaient déjà été traités par d'autres organisations dans leurs instruments ou s'ils faisaient l'objet de projets existants. Soulignant l'importance d'un partage rapide de l'information, elle a encouragé un dialogue ouvert non seulement entre les secrétariats, mais aussi, le cas échéant, avec les États membres.

415. *Le représentant de la République populaire de Chine* a remercié les Secrétariats pour l'aperçu fourni, notant que la mise à jour - en particulier la section sur l'élaboration d'éventuelles directives - était utile et montrait que les trois organisations travaillaient activement ensemble pour relever les défis émergents. Il a exprimé son accord avec bon nombre des points de vue exprimés par les orateurs précédents. Il a été suggéré qu'il pourrait être utile d'établir une distinction entre les questions qui relevaient de la compétence des Secrétariats et celles qui nécessitaient la participation d'organes de décision ou d'États membres. Il a également observé que les États membres d'UNIDROIT, de la CNUDCI et de la HCCH souhaiteraient peut-être examiner cette question plus avant. Enfin, il a indiqué que ces remarques seraient portées à l'attention de son Gouvernement et a réitéré sa gratitude pour les informations communiquées par les Secrétariats et les observations des membres du Conseil de Direction.

416. *La représentante des États-Unis d'Amérique* a exprimé son appréciation pour le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 23, tel que révisé, et s'est félicitée des efforts continus des Secrétariats de la HCCH, d'UNIDROIT et de la CNUDCI pour coopérer et aligner leurs programmes de travail respectifs. Faisant écho aux commentaires précédemment formulés, elle a réitéré la position des États-Unis exprimée lors de la session de mars 2025 du CAGP de la HCCH, affirmant que le projet de Lignes directrices en matière de coordination représentait une étape positive vers une meilleure compréhension mutuelle entre les trois organisations. En particulier, les États-Unis avaient soutenu le projet de disposition – reflété dans la version des Lignes directrices en matière de coordination

diffusée en mars – qui exigerait que les Secrétariats informent leurs homologues, par écrit et au moins 60 jours avant les réunions de leurs organes directeurs, de toute nouvelle proposition de travail.

417. La représentante des États-Unis s'est félicitée des progrès accomplis en ce qui concernait les Lignes directrices en matière de coordination et a reconnu l'engagement des trois Secrétariats pour leur finalisation, exprimant l'espoir que celles-ci seraient bientôt achevées et mises en œuvre. Soulignant l'importance de maintenir une certaine souplesse dans le processus de rédaction, elle a appuyé la suggestion d'UNIDROIT, telle qu'elle figurait dans le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 23, de concentrer les efforts de coordination sur les programmes de travail réels plutôt que sur les mandats institutionnels formels. Elle a en outre encouragé les trois organisations à envisager de tenir des réunions de coordination tripartites plus souvent qu'une fois par an, suggérant des réunions semestrielles ou trimestrielles, de préférence en format virtuel pour réduire les coûts. Une interaction plus régulière pourrait améliorer la collaboration et atténuer les difficultés de coordination qui pourraient survenir lorsque des réunions avaient eu lieu après que certaines organisations aient déjà adopté de nouveaux programmes de travail.

418. En conclusion, elle a exprimé son soutien à la proposition présentée précédemment par Mme Sabo concernant l'élaboration d'un modèle de proposition de travail qui pourrait inclure une section sur la coordination. Cela pourrait constituer un outil utile pour soutenir l'alignement entre les trois organisations. Elle a réaffirmé l'importance de la coopération entre les Secrétariats, a reconnu les progrès déjà accomplis et a encouragé la poursuite des efforts.

419. *Le Conseil de Direction a pris note de la collaboration du Secrétariat avec une multitude d'organisations internationales et a salué les efforts spécifiques déployés par UNIDROIT, la HCCH et la CNUDCI pour traiter et améliorer la coordination entre elles, notamment par l'élaboration de lignes guide de coordination.*

Point 12: Académie d'UNIDROIT ([C.D. \(105\) 24](#))

a) Projets académiques d'UNIDROIT

420. Les projets académiques d'UNIDROIT n'ont pas été examinés lors de la session du Conseil en raison de contraintes de temps. Des détails sur ces initiatives et les activités pertinentes entreprises depuis la 103^{ème} session du Conseil de Direction figurent dans le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 24.

b) Instituts académiques et Centres de droit

i) Institut QMUL – UNIDROIT pour le droit commercial transnational

421. *La Secrétaire Générale adjointe, s'exprimant en sa qualité de Co-Directrice de l'Institut QMUL/UNIDROIT pour le droit commercial transnational (Institut QMUL/UNIDROIT), a présenté un bref rapport oral sur les activités menées par l'Institut depuis la dernière session du Conseil de Direction.*

422. Elle a tout d'abord exprimé la grande satisfaction du Secrétariat d'UNIDROIT pour l'excellente coopération avec la Co-Directrice, Mme Rosa Lastra, l'ancienne Directrice adjointe, Mme Franziska Arnold-Dwyer, et l'actuelle Directrice adjointe, Mme Kamala Dawer. Grâce aux efforts de cette équipe, l'Institut avait pu organiser divers événements marquants et planifier une stratégie d'avenir prometteuse.

423. Elle a ensuite présenté deux activités menées par l'Institut au cours des derniers mois, renvoyant au document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 24 pour plus de détails. Tout d'abord, l'Institut avait pris l'initiative d'organiser un événement en collaboration avec la Chambre de commerce

internationale (CCI) du Royaume-Uni, tenu la semaine précédant le Conseil de Direction. Cet événement avait permis de présenter les avantages de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage et de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt pour le financement des PME dans la chaîne d'approvisionnement mondiale, à un public composé principalement d'experts en financement de la chaîne d'approvisionnement, de décideurs politiques, de régulateurs et d'équipes chargées des finances et de la trésorerie des entreprises. La Secrétaire Générale adjointe a reconnu que l'emplacement et le vaste réseau de QMUL et de l'Institut QMUL/UNIDROIT étaient particulièrement avantageux pour ce type d'événement, qui visait à sensibiliser les principaux acteurs concernés aux instruments récents d'UNIDROIT. Pour cette raison, elle a annoncé que l'Institut QMUL/UNIDROIT prévoyait d'organiser un événement sur le Guide législatif sur la liquidation bancaire récemment approuvé, ainsi que de coparrainer une conférence sur le droit des contrats de réassurance.

424. La deuxième activité présentée par la Secrétaire Générale adjointe consistait en une série de conférences qui devaient débuter au second semestre 2025 et s'étendre jusqu'en 2026. Elle a exprimé sa gratitude à l'éminent groupe d'experts internationaux siégeant au Conseil consultatif de l'Institut qui avaient accepté de donner ces conférences et a mentionné en particulier les cinq nouveaux membres, à savoir Mme Isabel Margarita Zuloaga Rios, Mme Franziska Arnold-Dwyer, M. Paul Ng, M. Dominic Spencer et M. Gianmatteo Nunziante. La série de conférences serait ouverte par la Présidente d'UNIDROIT, suivie par le Secrétaire Général d'UNIDROIT, et les conférences seraient accessibles en ligne.

425. En réponse à une question de Mme Sabo sur la possibilité de recevoir des informations à l'avance sur ces événements et sur la participation en ligne, la Secrétaire Générale adjointe a confirmé que ces événements étaient généralement annoncés sur le site Internet d'UNIDROIT et sur les réseaux sociaux. Si la plupart des événements permettraient une participation en ligne, l'ICC UK avait toutefois exprimé sa préférence pour une participation en présentiel pour l'événement sur la chaîne d'approvisionnement afin de maximiser l'effet de réseautage, l'un des objectifs de la conférence.

ii) Centre Roma Tre – UNIDROIT pour le droit commercial transnational et l'arbitrage international

426. *La Présidente* a pris la parole et, en tant que Co-Présidente du Centre Roma Tre-UNIDROIT pour le droit commercial transnational et l'arbitrage international (le Centre), a illustré l'excellente coopération avec le Professeur Giacomo Rojas Elgueta. Elle a rappelé le succès de la première Conférence annuelle du Centre sur les différends internationaux et le changement climatique en novembre 2024, tant en termes de participation que de contenu et annoncé que la deuxième conférence annuelle devrait avoir lieu en novembre 2025, en coopération avec la Banque d'Italie, et porter sur la répartition juridique des risques. Elle a également rappelé que deux événements avaient eu lieu, l'un organisé avec le *Queen Mary Centre on Arbitration and Financial Services*, et l'autre dans le cadre de la semaine de l'arbitrage à Paris. La Présidente a conclu que le Centre offrait un forum très utile pour faire connaître les projets de l'Institut aux universitaires et aux praticiens.

427. *M. Palma*, Fonctionnaire senior, a fait le point sur les travaux du Groupe de travail du Centre sur les contrats d'investissement internationaux qui avait été chargé d'examiner les contrats entre les États (ou les entités étatiques) et les investisseurs privés étrangers, parallèlement aux travaux du Groupe de travail sur les Principes d'UNIDROIT et les CII. Il a expliqué que le Groupe de travail rendrait ses travaux publics fin 2026/début 2027 lors d'une conférence dédiée et que, dans l'intervalle, ses résultats serviraient de base aux délibérations du Groupe de travail actuellement composé de 20 chercheurs issus de différentes juridictions. À ce jour, il avait produit trois mémorandums sur i) les clauses relatives aux objectifs de politique publique (durabilité), ii) les clauses relatives au changement de circonstances (stabilisation, difficultés, force majeure) et iii) les clauses relatives au choix de la loi applicable et au règlement des différends. Un quatrième mémorandum devrait porter sur i) les clauses d'expropriation, ii) la protection physique et la sécurité,

iii) les recours, en particulier l’indemnisation et les dommages-intérêts, le non-cumul des réparations, la limitation des dommages-intérêts, iv) l’assistance de l’État à l’investisseur et le principe de coopération, et v) les garanties et déclarations.

iii) Centre d’études nordiques et de droit privé transnational

428. *Mme Kostoula*, Consultante juridique, a fait le point sur les activités du Centre d’études nordiques et de droit privé transnational (Centre de droit nordique – CDN), lancé en mai 2023 dans le cadre de l’Académie d’UNIDROIT. Le Centre de droit nordique avait poursuivi son activité visant à promouvoir les instruments et projets d’UNIDROIT dans la région nordique et à mieux faire connaître le droit nordique au niveau international dans les domaines présentant un intérêt pour UNIDROIT. Cet objectif avait été principalement atteint grâce à l’organisation d’événements académiques. Soutenu par une section dédiée de la Bibliothèque d’UNIDROIT, le Centre de droit nordique avait également été conçu pour servir de centre de recherche pour les chercheurs des pays nordiques ou s’intéressant au droit comparé et aux relations entre le droit privé et le droit nordique.

429. Mme Kostoula a en outre noté que, grâce à des activités universitaires autofinancées telles que des séminaires et des ateliers, le Centre de droit nordique favorisait la recherche juridique comparative et le dialogue entre UNIDROIT et les juridictions nordiques. Elle a souligné l’activité universitaire croissante du Centre, en mentionnant un atelier organisé le 11 octobre 2024 sur le thème “*The Nordic Approach to the Contract/Tort Divide*”, auquel avaient participé des universitaires de la région nordique et des chercheurs de différentes juridictions. Un autre atelier académique, axé sur les cessions transfrontalières en droit international privé, était prévu pour le second semestre 2025.

iv) Centre de droit transnational asiatique d’UNIDROIT (CDTA)

430. En sa qualité de Co-Directeur du CDTA, *M. Brydie-Watson* a présenté les paragraphes 32 à 42 du document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 24, en précisant que le CDTA avait été créé en 2024 dans le but i) de promouvoir les travaux, les instruments internationaux, et les projets d’UNIDROIT dans la région Asie-Pacifique, et ii) de renforcer les liens entre les parties prenantes concernées d’Asie et UNIDROIT. Il a rappelé au Conseil de Direction que, dans le cadre de l’Académie d’UNIDROIT, le CDTA était entièrement financé par des dons de tiers, et en particulier du cabinet d’avocats international (Yingke) qui avait généreusement financé la fondation du CDTA pour ses trois premières années de fonctionnement. Il a noté qu’un Comité consultatif composé de onze experts de différents États de la région Asie-Pacifique avait été mis en place pour aider le CDTA à atteindre ses objectifs, et a remercié les membres du Conseil de Direction Mme Sekhar, M. Kanda, M. Kim et M. Çalışkan pour leur participation ce Comité ainsi que Mme Ong pour avoir nommé la Professeure Dora Neo de l’Université Nationale de Singapour pour siéger au Comité consultatif. M. Brydie-Watson a expliqué qu’en 2024, le CDTA avait consolidé les aspects institutionnels en concluant l’accord de parrainage fondateur, le mandat, le plan stratégique 2024-2026 et le budget annuel. Il a conclu en donnant un aperçu des travaux importants entrepris par le CDTA au cours de ses douze premiers mois d’activité, en mentionnant tout particulièrement la facilitation d’un Protocole d’accord avec le Conseil chinois des bourses d’études afin de fournir des ressources supplémentaires par le biais de stagiaires seniors à UNIDROIT, et l’obtention d’un financement supplémentaire pour créer le Centre de recherche du CDTA au siège d’UNIDROIT, dans le prolongement de l’espace dédié de la Bibliothèque.

431. En sa qualité de Co-Directrice du CDTA, *Mme Meiling Huang*, Juriste principale, a présenté les trois initiatives phares du Centre: le concours international de plaidoirie des Principes d’UNIDROIT, l’université d’été UNIDROIT-CDTA à Wuhan et la série de séminaires du CDTA. Mme Huang a également évoqué deux conférences majeures déjà organisées par le CDTA: i) la conférence marquant le 30^{ème} anniversaire des Principes d’UNIDROIT, tenue à Shanghai en novembre 2024 et qui avait attiré plus de 30 000 personnes en ligne, et ii) la Conférence de Pékin portant sur les opérations sur actifs numériques, tenue en avril 2025 et qui avait réuni 400 participants en personne provenant de plus

de dix pays. Elle a également présenté plusieurs événements à venir co-organisés ou auxquels le CDTA participerait, notamment la Conférence intitulée "*Metaverse Conference on private law in a digitalised world*", le sommet de Rome de 2025 sur la résolution des litiges commerciaux, une conférence internationale au Vietnam sur la structure du droit des biens et le forum Chine-ASEAN sur le droit commercial à Guangxi, en Chine. La Professeure Huang a conclu en réaffirmant la volonté du CDTA de renforcer l'engagement d'UNIDROIT dans la région Asie-Pacifique et a remercié le Conseil de Direction pour son soutien et ses conseils continus.

432. *Mme Ong* a remercié le Secrétariat pour son rapport sur les instituts académiques. Elle a salué les efforts considérables et les succès du CDTA, soulignant son rôle clé dans la promotion de la mission d'UNIDROIT.

433. *M. Fredericks* a félicité le Secrétariat et le CDTA, soulignant que le Centre était l'une des initiatives les plus importantes lancées récemment par UNIDROIT. Il a souligné que les progrès et les résultats obtenus au cours de sa première année d'existence étaient vraiment remarquables.

434. *Mme Vial Undurraga* s'est jointe aux félicitations, saluant non seulement les résultats remarquables du CDTA, mais aussi le dévouement et les efforts manifestes de l'équipe à l'origine de ces réalisations.

435. *Mme Sabo* a salué l'excellent travail du Centre et s'est félicitée de la participation des membres du Conseil de Direction au Comité Consultatif du CDTA. Elle a exprimé sa gratitude aux membres du Comité Consultatif et à l'équipe du CDTA pour leur précieuse contribution au développement du Centre.

c) Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement

436. En sa qualité de Directrice du Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement (PIDD), Mme Maria Teresa Iaquinta a souligné l'évolution du PIDD, depuis son lancement en tant qu'initiative de formation jusqu'à son statut actuel d'outil stratégique plus large pour la coopération internationale et la mise en œuvre pratique des instruments d'UNIDROIT. Elle a rappelé que le PIDD avait été lancé dans le cadre de la 100^{ème} session du Conseil de Direction, avec le soutien crucial de la Direction Générale de la Coopération au Développement du Ministère italien des Affaires étrangères et de la coopération internationale (MAECI).

437. Mme Iaquinta a noté que le PIDD avait connu un développement constant au fil des ans, l'édition 2025 étant la plus ambitieuse à ce jour, désormais connue sous le nom de PIDD AfricaPlus, à laquelle avaient participé environ 30 juristes issus de 24 pays d'Afrique, sélectionnés parmi 122 candidatures. Elle a souligné la structure hybride du PIDD, combinant une phase en ligne de deux semaines et une session résidentielle de trois semaines à Rome, ainsi que son programme multidisciplinaire abordant des thèmes tels que les contrats internationaux, l'accès au crédit, les actifs numériques, les biens culturels et le rôle du droit privé dans le développement durable.

438. Pour l'avenir, Mme Iaquinta a présenté les grandes lignes d'un projet visant à créer une plateforme en ligne dédiée afin de soutenir la composante d'apprentissage numérique du PIDD et d'assurer la continuité entre les différentes éditions. Elle a également annoncé le lancement, en septembre 2025, d'une édition régionale pilote pour les Balkans, les pays du Partenariat oriental, l'Asie centrale et le Caucase, avec le soutien de nouveaux partenaires institutionnels, dont la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque asiatique de développement (BAD).

439. *M. Palma* a présenté en détail la vision stratégique plus large du PIDD. Il a décrit le Programme comme un "laboratoire de diplomatie juridique" dans lequel les participants apportaient leur contribution aux projets en cours d'UNIDROIT, notamment aux groupes de travail et autres

comités de réflexion, et élaboraient des propositions de mise en œuvre individuelles ou collectives. Il a souligné l'impact à long terme du PIDD, notant que de nombreux anciens participants continuaient à prendre une part active aux échanges entre pairs et aux activités de suivi après leur participation.

440. *La Secrétaire Générale adjointe* a exprimé sa gratitude pour le soutien accru apporté par la Coopération italienne en 2025, qui avait également rendu possible le nouveau projet pilote régional. Elle a en outre remercié le Secrétariat d'UNIDROIT, le réseau d'experts-conférenciers du PIDD, dont plusieurs avaient contribué au Programme à titre gracieux, ainsi que les partenaires institutionnels qui avaient poursuivi leur soutien à l'initiative.

441. Plusieurs membres du Conseil de Direction ont sincèrement félicité l'équipe du PIDD pour les résultats obtenus dans le cadre du Programme Africa Plus. *Mme Sabo* a salué l'approche inclusive et innovante du PIDD en matière de renforcement des capacités juridiques. Elle a en outre souligné la valeur stratégique du Programme et proposé que les activités du PIDD bénéficient d'une plus grande visibilité dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. *M. Fredericks* a également suggéré de mettre en place un mécanisme de suivi simplifié des anciens participants afin d'évaluer les résultats à long terme du PIDD, proposition qui a été accueillie favorablement par le Secrétariat. *Mme Ong* s'est jointe aux félicitations pour le succès du Programme PIDD Africa Plus et pour l'initiative visant à lancer un programme pilote en Asie centrale et dans les Balkans.

d) Programmes de Chaires et de bourses d'UNIDROIT

442. Les Programmes de Chaires et de bourses d'UNIDROIT n'ont pas été examinés lors de la session du Conseil en raison de contraintes de temps. Des informations détaillées sur ces initiatives et les activités pertinentes entreprises depuis la 103^{ème} session du Conseil de Direction figurent dans le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 24.

e) Bibliothèque d'UNIDROIT

443. *Mme Alexandra Logue* (Coordinatrice des publications, Secrétariat d'UNIDROIT) a brièvement fait le point sur la situation de la Bibliothèque d'UNIDROIT au nom de la Responsable de la Bibliothèque, Mme Bettina Maxion. Elle a souligné l'importance des dons pour le développement de la collection de la Bibliothèque, exprimant ses sincères remerciements à tous ceux qui avaient contribué, et notamment à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à la fondation néerlandaise à but non lucratif Largesse et à la Professeure Meiling Huang (Juriste principale, UNIDROIT). Mme Logue a en outre rappelé que, tout comme l'Institut dans son ensemble, la Bibliothèque célébrerait également son 100^{ème} anniversaire en 2026 et que la Bibliothèque avait défini des objectifs et planifié des mesures stratégiques tenant compte de l'évolution des technologies, des besoins et des attentes changeants des usagers et bien entendu des valeurs fondamentales de l'Institut.

f) Programme de bourses, de stages et de recherche d'UNIDROIT

444. En sa qualité de responsable du Programme de bourses, de stages et de recherche (PBSR), *M. Brydie-Watson* a expliqué que le PBSR revêtait une importance fondamentale pour UNIDROIT, dans la mesure où i) il permettait aux étudiants et experts de la nouvelle génération en droit international privé de participer aux travaux d'UNIDROIT, et ii) il fournissait des ressources sous la forme de stages afin d'aider le Secrétariat à mettre en œuvre le Programme de travail de l'Institut. Il a noté que le PBSR était toujours financé par des dons extrabudgétaires du Ministère du Commerce de la République populaire de Chine, de Sir Roy Goode, de l'Association des Alumni d'UNIDROIT et de plusieurs cabinets d'avocats, et que grâce à un don important du CDTA, le Programme disposait en 2025 de son budget le plus important jamais atteint pour verser des allocations aux stagiaires et boursiers sélectionnés. Il a souligné que le Programme était toujours extrêmement compétitif, avec

plus de 600 candidatures reçues dans toutes les catégories en 2025, et que les commentaires des participants au Programme étaient toujours très positifs, 95 % des stagiaires et des boursiers ayant déclaré avoir vécu une expérience "excellente" ou "très bonne" à UNIDROIT.

g) Coopération avec des institutions académiques

445. *Mme Wehling a attiré l'attention du Conseil de Direction sur le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 24, en particulier la Section VIII aux pages 20-21, contenant un rapport sur la coopération de l'Institut avec les institutions académiques.*

446. Elle a noté que le Secrétariat avait poursuivi et élargi sa collaboration avec les institutions universitaires et autres entités juridiques. Depuis la 103^{ème} session du Conseil de Direction, l'Institut avait conclu de nouveaux accords de coopération avec six universités et autres institutions, notamment des partenaires en Colombie, en Argentine, en Chine, en Israël et en Serbie. Une liste complète de ces accords récemment conclus figurait dans le document UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 24.

447. Mme Wehling a en outre indiqué qu'au cours de la semaine précédant la session du Conseil, UNIDROIT avait signé un accord de coopération avec le Conseil d'État égyptien. Cet accord ayant été finalisé peu avant la session, il ne figurait pas encore dans la documentation fournie. Elle a également informé le Conseil que, dans la semaine suivant la session, UNIDROIT devrait officialiser son premier accord de coopération avec un établissement universitaire saoudien, à savoir l'Université Prince Mohammad Bin Fahd.

448. En ce qui concernait les activités menées dans le cadre des accords de coopération existants, Mme Wehling a observé qu'un nombre important des initiatives de promotion présentées lors de la session du Conseil avaient été entreprises dans le cadre de ces partenariats institutionnels.

h) Publications d'UNIDROIT

449. *Mme Logue a présenté les ouvrages publiés par UNIDROIT depuis la dernière session en personne du Conseil de Direction: la troisième édition du Commentaire officiel de Sir Roy Goode sur la Convention du Cap et le Protocole de Luxembourg, la version française du Guide CITA – Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles, les versions révisées de la Loi type sur l'affacturage en français et en anglais, une édition limitée de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt, et un recueil des actes de la conférence célébrant le 30^{ème} anniversaire des Principes d'UNIDROIT intitulée "Thirty Years of the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: Past, Present and Future Relevance"³.*

450. *Le Conseil de Direction a pris note des activités importantes menées par l'Académie d'UNIDROIT depuis la 103^{ème} session, notamment: la coopération entre l'Université Queen Mary de Londres (QMUL) et UNIDROIT dans le cadre de l'Institut QMUL-UNIDROIT pour le droit commercial transnational, les efforts du Centre d'études nordiques et de droit privé transnational; le succès extraordinaire des premières activités menées par le Centre de droit transnational asiatique d'UNIDROIT (CDTA) et ses activités futures proposées, l'expansion continue du Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement (PIDD), y compris le Programme Africa Plus et une nouvelle édition régionale pilote, les efforts de la Bibliothèque pour élargir sa collection, améliorer les services aux usagers et renforcer la mise en réseau et la coopération entre bibliothèques, les diverses monographies publiées par UNIDROIT, la croissance et le succès continu du Programme de bourses, de stages et de recherche, et la coopération élargie de l'Institut avec les*

³ En raison de contraintes de temps, les mises à jour relatives à la Revue de droit uniforme/Uniform Law Review n'ont pas été présentées. Les détails pertinents figurent dans le document [UNIDROIT 2025 - C.D. \(105\) 24](#). Par ailleurs, il convient de noter que, comme indiqué par Oxford University Press dans son rapport annuel 2023 pour le CiteScore 2023, la *Uniform Law Review* figurait parmi les 66 % des meilleures revues et, pour le facteur d'impact 2023, parmi les 75 % des meilleures revues.

institutions académiques et juridiques. Le Conseil de Direction a félicité le Secrétariat pour l'ampleur et la valeur des initiatives prises depuis la dernière session.

Point 13: Questions institutionnelles et administratives

a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2026 ([C.D. \(105\) 25](#))

[Discussions confidentielles; les paragraphes 451 à 460 sont restreints.]

461. *Le Conseil de Direction a examiné le projet de Budget pour l'exercice financier 2026, a convenu de le considérer comme établi conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Statut organique et a autorisé le Secrétariat à le transmettre aux États membres pour commentaires.*

b) Rapport du Comité spécial chargé de la mise à jour du Règlement d'UNIDROIT ([C.D. \(105\) 26 – Annexe](#))

[Discussions confidentielles; les paragraphes 462 à 529 sont restreints.]

530. *Le Conseil de Direction a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Comité Spécial chargé de la mise à jour du Règlement d'UNIDROIT et a examiné les propositions d'amendement aux articles 1 à 16 du Règlement. Les membres du Conseil de Direction ont formulé plusieurs observations sur le projet de modifications et ont été invités à transmettre tout commentaire supplémentaire par écrit. Il a été convenu que le Comité Spécial réviserait la proposition à la lumière des discussions, avant que le texte actualisé ne soit soumis au Conseil de Direction pour examen, puis transmis aux États membres pour commentaires.*

c) Au-delà du Centenaire: une discussion sur la stratégie de l'Organisation ([C.D. \(105\) 27](#))

[Discussions confidentielles; les paragraphes 531 à 539 sont restreints.]

540. *Le Conseil de Direction a apprécié le point de départ présenté par le document C.D. (105) 27 et a convenu de tenir des sessions à distance pour discuter du contenu et du processus de la stratégie proposée.*

d) Proposition de création d'un Bureau de liaison à Hong Kong SAR (Chine) ([C.D. \(105\) 28](#))

[Discussions confidentielles; les paragraphes 541 à 569 sont restreints.]

570. *Le Conseil de Direction a exprimé à une forte majorité son soutien à la proposition de création d'un Bureau de liaison Asie-Pacifique à Hong Kong. Le Conseil de Direction a donc recommandé à l'Assemblée Générale, lors de sa 85^{ème} session, d'examiner la possibilité d'établir un Bureau de liaison Asie-Pacifique d'UNIDROIT à Hong Kong en 2026, sur la base de la proposition présentée par la Région Administrative Spéciale de Hong Kong.*

e) Correspondants d'UNIDROIT ([C.D. \(105\) 29](#))

571. *Mme Schneider, , a rappelé l'importance du réseau de Correspondants pour soutenir et promouvoir les travaux d'UNIDROIT. Elle a indiqué que le Comité Permanent des Correspondants au sein du Conseil de Direction avait tenu une réunion pour prendre deux décisions spécifiques. La première avait consisté à discuter de la reconduction des Correspondants qui avaient été nommés en 2022 pour trois ans. Conformément aux nouvelles règles adoptées depuis 2022, le Secrétariat avait présenté au Comité Permanent les travaux effectués par les Correspondants pendant leur*

mandat sur la base des informations reçues. Le Comité Permanent avait décidé de ne pas recommander le renouvellement du mandat de treize des 104 Correspondants en raison de leur inactivité au cours de la dernière période de trois ans. Le Comité Permanent avait en revanche recommandé au Conseil de Direction de renouveler les mandats de 91 Correspondants individuels et de trois correspondants institutionnels.

572. La deuxième décision avait concerné la nomination de nouveaux Correspondants. Le Comité Permanent avait examiné les candidatures proposées par le Secrétariat et recommandé la nomination de cinq nouveaux Correspondants (d'Égypte, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, du Pérou et du Qatar). Mme Schneider a rappelé au Conseil que les règles actuelles encourageaient la nomination d'au moins deux Correspondants par pays et qu'il fallait chercher à élargir la représentation, notamment des États non membres. Le Conseil de Direction a été invité à approuver ces nominations.

573. Conformément aux règles de 2022, la composition du Comité Permanent devait être renouvelée par le Conseil de Direction après trois ans avec une rotation géographique (un représentant par région d'UNIDROIT). Le Secrétariat avait ainsi proposé les membres du Conseil de Direction suivants pour siéger au Comité Permanent: Professeur Eesa Allie Fredericks pour l'Afrique, Professeure Maria Ignacia Vial Undurraga pour l'Amérique latine, Mme Kathryn Sabo pour l'Amérique du Nord, Mme Sharon Ong pour la région Asie-Pacifique et Professeure Carla Sieburgh pour l'Europe. Le Secrétariat a invité le Conseil de Direction à approuver la nouvelle composition du Comité Permanent.

574. Mme Schneider a noté que, si les recommandations du Comité Permanent étaient suivies, le nombre total de Correspondants serait légèrement inférieur à 100. UNIDROIT ayant pour objectif de célébrer son Centenaire en 2026 avec au moins 100 Correspondants, les États membres et les membres du Conseil de Direction ont été encouragés à proposer de nouveaux candidats pour une nomination au cours de l'année à venir.

575. *Mme Ong a confirmé sa volonté de servir en tant que représentante de la région Asie-Pacifique au sein du Comité Permanent. La Présidente a conclu que les propositions présentées par le Comité Permanent avaient été approuvées par le Conseil de Direction.*

576. Le Conseil de Direction a pris acte du rapport du Secrétariat sur les mesures prises pour mettre en œuvre efficacement le Plan d'action adopté en 2022 et a félicité le Secrétariat pour les travaux accomplis. Le Conseil a approuvé la proposition du Comité Permanent des Correspondants de reconduire les Correspondants (2022-2025) qui avaient rempli les conditions du Plan, et de nommer deux nouveaux Correspondants pour l'Europe, deux pour la région MENA et un pour l'Amérique latine⁴. Le Conseil a également approuvé la proposition de rotation tous les trois ans des nouveaux membres du Comité Permanent des Correspondants.

f) Stratégie de communication numérique et diffusion sur les réseaux sociaux ([C.D. \(105\) 30](#))

577. Par manque de temps, la stratégie de communication numérique du Secrétariat et la diffusion sur les réseaux sociaux n'ont pas été abordées.

⁴ Les nouveaux Correspondants nommés par le Conseil de Direction (pour la période allant de juin 2025 à mai 2028) sont, pour les Pays-Bas, Mme Pauline Ernste, Radboud University Nijmegen; pour le Qatar, la Professeure Nisreen Mahasneh (Qatar University); pour l'Égypte, Juge Mohamed Ismail (Conseil d'État égyptien); pour le Pérou, M. Sergio Alonso Garcia Long (Pontificial Catholic University of Peru); pour la Fédération de Russie, M. Roman Zykov (Secrétaire Général de l'Association russe d'arbitrage).

Point 14: Préparation du Centenaire d'UNIDROIT ([C.D. \(105\) 31](#))

[Discussions confidentielles; les paragraphes 578 à 591 sont restreints.]

592. *Le Conseil de Direction a pris note des travaux accomplis par le Secrétariat dans l'élaboration des plans pour le Centenaire, notamment la création d'un site Internet dédié au Centenaire, avec de nouvelles sections ajoutées pour illustrer la gouvernance et les Comités relatifs aux axes de travail ainsi que leurs caractéristiques; les préparatifs pour l'analyse des axes de travail et la préparation de livres blancs; et les efforts visant à collecter des fonds pour les activités du Centenaire.*

Point 15: Date et lieu de la 106^{ème} session du Conseil de Direction ([C.D. \(105\) 1 rév.](#))

593. *Le Secrétaire Général a noté que l'année 2026 comporterait deux sessions du Conseil de Direction: une réunion ordinaire en mai, suivie d'une session conjointe du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale en décembre. Pour cette dernière date, la session devrait se tenir soit du 9 au 11 décembre, soit du 16 au 18 décembre. Aucune objection n'a été soulevée à l'égard de ces options et le Conseil de Direction a été invité à réserver ces dates potentielles pour les célébrations conjointes des deux organes directeurs.*

594. Quant aux dates en mai, malgré les dates proposées précédemment dans l'ordre du jour, compte tenu des progrès réalisés par les groupes de travail, il était prévu que les dates les plus appropriées seraient en fait celles du 25 au 29 mai 2026. Le Président du Conseil de Direction a également noté que la date officielle du Centenaire était le 20 avril, avec une grande célébration prévue, et qu'il serait donc préférable de laisser un certain intervalle entre les deux dates.

595. *Le Conseil de Direction a convenu de programmer les prochaines sessions en présentiel en 2026 afin de mieux s'adapter au calendrier prévu pour les travaux substantiels du Centenaire, et a réservé la période du 25 au 29 mai pour la session ordinaire, tandis que la session conjointe du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale devait être programmée soit les 10 et 11 décembre, soit les 17 et 18 décembre 2026* ⁵.

⁵

La conclusion reflète la date fixée après discussion et consultation du calendrier d'UNIDROIT.

ANNEXE I**PROJET DE STRUCTURE DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL 2026-2028****I. Activités législatives**Priorité élevée***Projets reportés du Programme de travail 2023-2025***

- Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces
- Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et aux contrats d'investissement internationaux
- Structures juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles
- Nature juridique des crédits carbone vérifiés
- Protocole spatial à la Convention du Cap
- Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention du Cap
- Collections d'art privées (*reclassé de priorité moyenne*)
- Élaboration d'un Guide juridique sur le financement agricole (*reclassé de priorité moyenne*)
- Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales (*début des travaux prévus en 2027*)

Propositions de nouveaux projets

- Loi type ou Guide juridique sur les aspects juridiques et réglementaires du financement participatif (*crowdfunding*) fondé sur l'investissement
- Guide juridique sur l'insolvabilité des entreprises d'assurance et harmonisation des régimes nationaux
- Droit des contrats de construction et d'ingénierie

Priorité moyenne***Propositions de nouveaux projets***

- Règlementation des risques numériques par le biais du droit de la responsabilité civile

Faible priorité***Propositions de nouveaux projets***

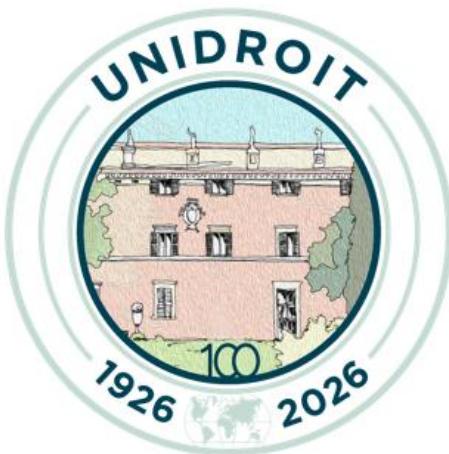
- Brevets essentiels à une norme

Projets reportés du Programme de travail 2023-2025

- Procédure civile internationale en Amérique latine
- Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap
 - a. Matériels de production d'énergie renouvelable
 - b. Navires et matériel de transport maritime
- Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement

ANNEXE II**CALENDRIER DES PROJETS APPROUVÉS**

	2S 2025	1S 2026	2S 2026	1S 2027	2S 2027	1S 2028	2S 2028
MPEE	X	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif	Financement participatif
SJCEA	X	X	Prep. responsabilité civile	responsabilité civile	responsabilité civile	responsabilité civile	responsabilité civile
CCV	X	X	Prep. FIDIC	FIDIC	FIDIC	FIDIC	FIDIC
CII	X	X	X	CSDD	CSDD	CSDD	CSDD
CAP	X	X	X	X	[Brevets essentiels]	[Brevets essentiels]	[Brevets essentiels]
	Fin.-Agri	Fin.-Agri .	Fin.-Agri	Fin.-Agri	Fin.-Agri	Fin.-Agri	-
	-	Prep. Ins.	Ins.	Ins.	Ins.	Ins.	Ins.

ANNEXE III**EXEMPLES DE LOGOS**

Centenaire Logo 1



Centenaire Logo 2



Centenaire Logo 3

Le Secrétariat remercie M. Shawn Zhang Xiangfei, Mme Elisabetta Gabrielli, et Mmes Claudia Forti et Jovana Maricic, stagiaires d'UNIDROIT ainsi que Mmes Kateryna Bovsynovska et Theodora Kostoula, Consultantes d'UNIDROIT pour leur travail.

ANNEXE IV**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (105) 1 rév.)
2. Nomination des Premier et deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction (C.D. (105) 1 rév.)
3. Rapports
 - a) Rapport annuel 2024 (C.D. (105) 2)
 - b) Rapport de la Fondation d'UNIDROIT (C.D. (105) 3)
4. Programme de travail pour la période triennale 2026-2028 (C.D. (105) 4)
5. Projets d'instruments
 - a) Insolvabilité bancaire: approbation du projet de Guide législatif sur la liquidation bancaire (C.D. (105) 5)
 - b) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces: approbation préliminaire de l'instrument (projet de Meilleures pratiques et commentaires) et autorisation de procéder à la consultation publique (C.D. (105) 6)
 - c) Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage et Guide pour l'incorporation: approbation préliminaire de l'instrument (C.D. (105) 7)
 - d) Principes relatifs aux contrats de réassurance: autorisation de procéder à la publication (C.D. (105) 8)
6. Activités législatives en cours reportées des Programmes de travail précédents
 - a) Structure juridiques collaboratives pour les entreprises agricoles (C.D. (105) 9)
 - b) Nature juridique des crédits carbone vérifiés (C.D. (105) 10)
 - c) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement (C.D. (105) 11)
 - d) Collections d'art privées (C.D. (105) 12)
 - e) Élaboration d'un document d'orientation sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales (présentation orale)
7. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
 - a) État de mise en œuvre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique (C.D. (105) 13)
 - b) État de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg (C.D. (105) 14)
 - c) État de mise en œuvre du Protocole spatial (C.D. (105) 15)
 - d) État de mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) (C.D. (105) 16)

- e) Rapport et proposition de répartition des fonctions de l'Autorité de surveillance du Registre du Protocole MAC entre les organes directeurs d'UNIDROIT (C.D. (105) 17)
8. Protection internationale des biens culturels: Trente ans de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et état de sa mise en œuvre (C.D. (105) 18)
9. État de la mise en œuvre et stratégie de promotion des instruments d'UNIDROIT
- a) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (C.D. (105) 19)
 - b) Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage (C.D. (105) 20)
 - c) Principes d'UNIDROIT relatifs aux actifs numériques et droit privé (C.D. (105) 21)
 - d) Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et Guide pour l'incorporation (C.D. (105) 22)
10. Présentation des travaux de restauration de la Villa Aldobrandini
11. Coordination avec d'autres organisations (C.D. (105) 23)
12. Académie d'UNIDROIT (C.D. (105) 24)
- a) Projets académiques d'UNIDROIT
 - b) Instituts académiques et Centres de droit
 - i. Institut QMUL – UNIDROIT pour le droit commercial transnational
 - ii. Centre Roma Tre – UNIDROIT de droit commercial transnational et d'arbitrage international
 - iii. Centre d'études nordiques et de droit privé transnational
 - iv. Centre de droit transnational asiatique d'UNIDROIT
 - c) Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement
 - d) Programmes de Chaires et de bourses d'UNIDROIT
 - e) Bibliothèque d'UNIDROIT
 - f) Programme de bourses, de stage et de recherche d'UNIDROIT
 - g) Coopération avec des institutions académiques
 - h) Publications d'UNIDROIT
13. Questions institutionnelles et administratives
- a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2026 (C.D. (105) 25)
 - b) Rapport du Comité spécial chargé de la mise à jour du Règlement d'UNIDROIT (C.D. (105) 26)
 - c) Au-delà du Centenaire: une discussion sur la stratégie de l'Organisation (C.D. (105) 27)
 - d) Proposition de création d'un Bureau de liaison à Hong Kong SAR (Chine) (C.D. (105) 28)
 - e) Correspondants d'UNIDROIT (C.D. (105) 29)

- f) Stratégie de communication numérique et diffusion sur les réseaux sociaux (C.D. (105) 30)
- 14. Préparation du Centenaire d'UNIDROIT (C.D. (105) 31)
- 15. Date et lieu de la 106^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (105) 1 rév.)
- 16. Divers

ANNEXE V**LIST OF PARTICIPANTS /
LISTE DES PARTICIPANTS**

(Rome, 20-23 May 2025 / Rome, 20-23 mai 2025)

**MEMBERS OF THE GOVERNING COUNCIL /
MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

Ms Maria Chiara MALAGUTI	President of UNIDROIT / Présidente d'UNIDROIT
Ms Karen BANKS	Visiting Professor Department of Law London School of Economics London (United Kingdom)
Ms Stefania BARIATTI	Professor of International Law School of Law Università degli Studi di Milano Milan (Italy)
M. Jean-Christophe BOULET	Conseiller-expert Chef de service adjoint Service public federal Justice Bruxelles (Belgique)
Mr Yusuf ÇALIŞKAN	Professor of Law İbn Haldun University School of Law İstanbul (Türkiye)
Mr Alfonso-Luís CALVO CARAVACA (Remotely) <i>Excused May 22 pm and May 23 am</i>	Professor of Private International Law Carlos III University of Madrid Madrid (Spain)
Ms Eugenia G. DACORONIA	Attorney-at-Law Professor of Civil Law National and Kapodistrian University of Athens Law School Athens (Greece)
Appointed Representative of M. Remi DECOUT PAOLINI Mme Fatiha BOUSARGHIN	Rédactrice Département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen (DEDIPE) Direction des affaires civiles et du sceau Ministère de la justice Paris (France)

Mr Daniel DENMAN	Counsel House of Commons London (United Kingdom)
Mr Lars ENTELMANN	Head of Division Compensation Law; Civil Aviation Law Federal Ministry of Justice Berlin (Germany)
Mr Eesa Allie FREDERICKS	Academic Deputy Director Research Centre for PIL in Emerging Countries University of Johannesburg Johannesburg (South Africa)
Mr Hideki KANDA	Professor Law School Gakushuin University Tokyo (Japan)
Mr Inho KIM	Professor of Law School of Law Ewha Womans University Seoul (Republic of Korea)
Mr Antti T. LEINONEN	Director General Law Drafting Department (Civil Law) Ministry of Justice Helsinki (Finland)
M. Niklaus D. MEIER	Co-chef de l'Unité de droit international privé Office fédéral de la Justice Berne (Suisse)
Mr Attila MENYHÁRD	Professor of Civil Law Head of department ELTE Law Faculty Civil Law Department Budapest (Hungary)
Mr José Antonio MORENO RODRÍGUEZ	Professor of Law Attorney Asunción (Paraguay)
Ms Sharon ONG	Director-General Ministry of Law (Singapore)
Ms Monika PAUKNEROVÁ	Professor of Private International Law and International Commercial Law Department of Commercial Law Charles University, Faculty of Law Prague (Czech Republic)

Mr Lauris RASNACS	Docent University of Latvia Riga (Latvia)
Ms Kathryn SABO	General Counsel Constitutional, Administrative and International Law Section Department of Justice Ottawa (Canada)
Mr Jorge SÁNCHEZ CORDERO	Director of the Mexican Center of Uniform Law Professor Notary public Mexico City (Mexico)
Ms Uma SEKHAR	Additional Secretary (Legal & Treaties) Ministry of External Affairs New Delhi (India)
Ms Carla Heleen SIEBURGH	Judge Civil Senate Supreme Court of the Netherlands Nijmegen (The Netherlands)
Mr Andrzej SZUMAŃSKI	Professor Chair of Private Law Jagiellonian University Cracow (Poland)
Ms Maria Ignacia VIAL UNDURRAGA	Professor Coordinator of Community and Global Engagement Universidad de los Andes Santiago (Chile)
Judge Leonardo Nemer Caldeira BRANT	Judge International Court of Justice Member appointed by the General Assembly pursuant to article 6(3) of the Statute

* * *

MEMBER STATES INVITED IN A CONSULTATIVE CAPACITY /
ÉTATS MEMBRES INVITÉS À TITRE CONSULTATIF

CHINA / CHINE

Mr JI Wenhua
Professor
School of Law
University of International Business and
Economics (UIBE)
Beijing

Dr. James DING, JP
The Law Officer (International Law)
Department of Justice
Hong Kong Special Administrative Region of the
People's Republic of China

Ms Keida WONG
Department of Justice
Hong Kong Special Administrative Region of the
People's Republic of China

UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Ms Sarah PROSSER
Assistant Legal Adviser for Private International
Law (L/PIL)
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State

Ms Dee SHORTS
Alternate Permanent Representative
U.S. Mission to the UN Agencies in Rome

INSTITUTIONAL OBSERVERS / OBSERVATEURS INSTITUTIONNELS

* * *

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFÉRENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
(HCCH)

Ms Gérardine GOH ESCOLAR
Deputy Secretary General
The Hague (Netherlands)

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL
DEVELOPMENT (IFAD) / FONDS
INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE (FIDA)

Ms Itziar Miren GARCIA VILLANUEVA
Deputy General Counsel
Rome (Italy)
(remotely)

UNITED NATIONS COMMISSION ON
INTERNATIONAL TRADE LAW (UNCITRAL) /
*COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
(CNUDCI)*

Ms Anna JOUBIN-BRET
Secretary
International Trade Law Division
Vienna (Austria)

* * *

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF
THE UNITED NATIONS / *ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)*

Mr Guido ACQUAVIVA
Deputy Legal Counsel
Rome (Italy)

INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF
THE PRESERVATION AND RESTORATION OF
CULTURAL PROPERTY / *CENTRE
INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA
CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES
BIENS CULTURELS (ICCROM)*

Mme Aruna Francesca Maria GUJRAL
Directrice Générale
Rome (Italy)
(excused)

INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW
ORGANIZATION (IDLO) / *ORGANISATION
INTERNATIONALE DE DROIT DU
DÉVELOPPEMENT (OIDD)*

Ms Erin Elizabeth GELL
Communication Specialist
Rome (Italy)

Ms Karen JOHNSON
General Counsel
Rome (Italy)

Mr Beni SASTRANEGARA
Partnerships and Governance Officer
Rome (Italy)

* * *

EUROPEAN COMMISSION / *COMMISSION
EUROPÉENNE*

Mr Jacek GARSTKA
Directorate-General for Justice and Consumers
Directorate A – Justice Policies
Brussels (Belgium)
(remotely)

INTERNATIONAL FEDERATION OF
CONSULTING ENGINEERS / *FÉDÉRATION
INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS CONSEILS
(FIDIC)*

Ms Daduna KOKHREIDZE
Chief Legal and Contracts Officer
Geneva (Switzerland)

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE INSTITUTE OF WORLD BUSINESS LAW (ICCWBL) / <i>INSTITUT DU DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (ICCWBO)</i>	Mr Eduardo SILVA ROMERO President Paris (France)
INSTITUTE FOR THE SUPERVISION OF INSURANCE / <i>ISTITUTO PER LA VIGILANZA SULLE ASSICURAZIONI (IVASS)</i>	Ms Monica MARCUCCI Head Counsel Rome (Italy)
ASIAN-AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE ORGANIZATION (AALCO) / <i>ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE ASIE-AFRIQUE (AALCO)</i>	Mr Kamalinne PINITPUVADOL Secretary General New Delhi (India) (remotely)
INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES ASSOCIATION (ISDA)	Mr Peter M. WERNER Senior Counsel International Swaps & Derivatives Association London (United Kingdom) (remotely)
EUROPEAN LAW INSTITUTE (ELI) / <i>INSTITUT EUROPÉEN DU DROIT</i>	Mr Pascal PICHONNAZ President Vienna (Austria)
Mr Helmut HEISS	Professor of Private Law, Comparative Law, and Conflict of Laws University of Zurich Zurich (Switzerland)
Mr Don WALLACE	Chairman International Law Institute Washington D.C. (United States of America)
* * *	
Sir Roy GOODE	Emeritus Professor of Law Oxford University
* * *	
Ms Diane LABELLE	Constitutional, Administrative and International Law Section Department of Justice Ottawa (Canada)

UNIDROIT

Ms Maria Chiara MALAGUTI	President / <i>Présidente</i>
Mr Ignacio TIRADO	Secretary-General / <i>Secrétaire Général</i>
Ms Anna VENEZIANO	Deputy Secretary-General / <i>Secrétaire Générale adjointe</i>
Ms Marina SCHNEIDER	Principal Legal Officer and Treaties Depositary / <i>Juriste principale et Dépositaire des traités</i>
Ms Maria Teresa IAQUINTA	Director of IPLD Programme / <i>Directrice du PIDD</i>
Ms Meiling HUANG	Principal Legal Officer / <i>Juriste principale</i>
Mr William BRYDIE-WATSON	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire senior</i>
Mr Rocco PALMA	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire senior</i>
Ms Myrte THIJSEN	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire senior</i>
Ms WEI Wang	Senior Legal Officer/ <i>Fonctionnaire senior</i>
Ms Philine WEHLING	Legal Officer / <i>Fonctionnaire</i>
Ms Priscila PEREIRA DE ANDRADE	Legal Officer / <i>Fonctionnaire</i>
Ms Giulia PREVITI	Legal Officer / <i>Fonctionnaire</i>
Ms Cindy CHEUK	Legal Officer / <i>Fonctionnaire</i>
Ms LIU Qianqian	Junior Professional Officer / <i>Jeune experte associée</i>
Ms Theodora KOSTOULA	Legal Consultant / <i>Consultante juridique</i>
Ms Kateryna BOVSUNOVSKA	Legal Consultant / <i>Consultante juridique</i>
Ms Lena PETERS	Managing Editor, ULR / <i>Directrice de la rédaction, RDU</i>
Ms Bettina MAXION	Librarian / <i>Bibliothécaire</i>
Ms Alexandra LOGUE	UNIDROIT Publications / <i>Publications d'UNIDROIT</i>
Ms Valentina VIGANO	UNIDROIT Secretariat / <i>Secrétariat d'UNIDROIT</i>